

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

2° Séance du Mardi 13 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Etat civil des Français par acquisition. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2817).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2818).

3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2818).
Mme Constans, M. le président.

4. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2818).

Discussion générale (suite) :

MM. Millon,
Marette,
Ginoux,
Rolland,
de Branche,
Pierre Bas,
Gantier,
Chauvet,
François d'Aubert,
Marie.

Clôture de la discussion générale.

MM. Papon, ministre du budget ; Marette.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2834).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2834).

7. — Ordre du jour (p. 2834).

PRÉSIDENTICE DE M. RENÉ LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez, agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 15 juin, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 juin 1978 inclus :

Ce soir :

— suite de la discussion du projet relatif à l'imposition des produits de cession de valeurs mobilières.

Mercredi 14 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir à vingt et une heures :

— vote sans débat de quatre conventions ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 juin.

Jeudi 15 juin, après-midi et soir :

— déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique de défense.

Vendredi 16 juin, matin et éventuellement après-midi :

— éventuellement suite de la discussion du projet relatif à l'imposition des produits de cession de valeurs mobilières ;

— questions orales sans débat.

Mardi 20 juin, après-midi :

— discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la police judiciaire et au jury d'assises ;

— deuxième lecture de la proposition tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

— deuxième lecture du projet relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

— deuxième lecture du projet relatif aux congés de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Soir :

— discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

— suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 21 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir et jeudi 22 juin, après-midi et soir :

— discussion du projet tendant à orienter l'épargne vers le financement des entreprises.

Vendredi 23 juin, matin et éventuellement après-midi :

— éventuellement suite de l'ordre du jour du jeudi 22 juin ;

— questions orales sans débat.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, cet après-midi, dans le scrutin public sur la question préalable, mon collègue M. Alain Boquet, député du Nord, a été porté comme n'ayant pas pris part au vote alors qu'il a voté pour. Cette erreur résulte sans doute d'un mauvais fonctionnement du système électronique.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

— 4 —

IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n° 255, 377).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, le Gouvernement soumet à notre assemblée un projet de loi visant à imposer les produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Nous voterons ce texte, éventuellement assorti de certains amendements, car il nous paraît répondre à la fois à un principe d'équité fiscale, à des impératifs économiques et à des préoccupations de justice sociale.

Voyons l'équité fiscale.

Le principe de base de notre droit fiscal réside dans l'imposition des revenus : aucun revenu ne doit échapper à l'impôt.

La loi du 28 décembre 1959 a voulu parachèvement la généralisation de l'impôt sur le revenu ; elle a donc institué un impôt unique général, personnalisé et assis sur les revenus réels. Pourtant, à ce jour, le principe d'unicité n'est pas intégralement respecté.

Il est vrai que la définition du revenu a évolué. De la conception civiliste, selon laquelle le revenu est seulement l'ensemble des ressources régulières du contribuable qui reviennent périodiquement, à la définition économique, qui considère plus généralement le revenu comme l'enrichissement du sujet économique, l'évolution a été longue.

Aujourd'hui, le législateur se doit d'en tenir compte et, dans un souci d'équité, il convient de prévoir l'imposition de certains gains en capital qui sont économiquement et civilement assimilés à des revenus. C'est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et c'est cette notion qu'entend souligner l'amendement proposé par nos collègues MM. Chinaud et Labbé, relativement à l'intitulé du projet.

Le souci de défendre le principe de l'unicité en matière fiscale ne doit pourtant pas nous faire perdre de vue les risques d'une systématisation excessive. J'en retiendrai trois, qui me paraissent les plus importants.

Il y a d'abord le risque d'imposer l'apparence plutôt que la réalité d'un revenu. On peut, en effet, s'interroger sur la réalité du gain si l'on ne tient pas compte de l'érosion monétaire. Faut-il alors prévoir des amendements stipulant l'indexation ? La complexité excessive à laquelle nous parviendrions m'incite à soutenir le projet gouvernemental. En recourant à l'imposition forfaitaire, il a le mérite d'une certaine efficacité et ne tombe pas dans le ridicule des lois parfaites mais inapplicables.

Il y a ensuite le risque d'oublier, au nom de l'application d'un principe, les circonstances exceptionnelles. Tenir compte de telles circonstances était justement le mérite de l'amendement qui avait été soumis à l'examen de la commission des finances par M. Gantier et qui s'inspirait des principes applicables en matière de plus-values immobilières. Il est normal, en effet, d'exonérer d'imposition l'opération rendue nécessaire par une modification substantielle dans la situation familiale ou sociale du contribuable. Je déplore que la commission des finances ait rejeté cet amendement et, pour ma part, je le soutiendrai au cours de la discussion des articles.

Il y a enfin un risque plus général : celui de décourager l'épargne productive par une taxation uniforme. Pour pallier ce risque, le Gouvernement a fait preuve d'un esprit pratique en fixant des seuils de déclenchement de l'impôt. D'aucuns considèrent le seuil de 100 000 francs comme insuffisant et certains ne manqueront pas d'en demander le relèvement. Personnellement, avec bon nombre de mes collègues, je considère comme indispensable de prévoir le relèvement automatique des seuils chiffrés prévus dans le projet, pour éviter des distorsions et des iniquités dues à l'érosion monétaire.

L'équité fiscale doit être, certes, la première préoccupation gouvernementale mais, dans la conjoncture actuelle, comment oublier les impératifs économiques ?

J'en viens donc maintenant aux impératifs économiques.

La bataille fiscale et juridique paraît bien dérisoire si l'on se réfère à l'évolution des cours boursiers de ces dernières années.

Pour la sérénité du débat, il est bon de rappeler que, sur la base de l'indice 100 en 1972, les valeurs à revenus variables, ont chuté à 71,2 en janvier 1978, et les valeurs industrielles à 65,7 à la même date ; que sur la base d'un indice 100 en 1949, les valeurs à revenus variables, qui atteignaient 715 en janvier 1973, sont tombées à 494 en janvier 1978.

Le débat prend-il de ce fait une allure tout à fait théorique ? Théorique pour le passé, oui ; mais, espérons-le, pratique pour l'avenir, lorsqu'on sait que cette loi s'inscrira dans une politique d'ensemble.

C'est ainsi que le présent projet de loi sera suivi de plusieurs autres qui lui sont complémentaires, tel celui qui est relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

La même approche économique doit également nous inciter à analyser le caractère particulier de ces gains en capital et à prendre en considération la notion de « risque » que court l'opérateur.

L'insécurité des placements des actions est une donnée essentielle dont il faut tenir compte et que la plupart des législations étrangères ont admise. Il serait donc inéquitable d'imposer des revenus de ce type comme des revenus institutionnels tels que les retraites ou contractuels tels que les salaires.

C'est ce qui explique que le Gouvernement ait retenu, aux termes de son projet de loi, les taux forfaitaires de 15 ou 30 p. 100, taux qui paraissent effectivement le maximum admissible eu égard aux risques qui menacent les porteurs d'actions.

Le caractère et le montant de ces taux se justifient d'autant plus que le projet de loi limite à cinq ans la possibilité de déduire des gains les pertes subies antérieurement.

D'ailleurs, si l'on veut assimiler à des revenus les gains en capital, il me paraîtrait plus normal d'accepter la contrepartie fiscale de cette analyse et d'admettre la déductibilité des pertes, sans limitation de temps, voire sans distinction de sources de revenus.

Enfin, et toujours sous l'angle économique, il faut savoir qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, il est particulièrement difficile, sinon dangereux, d'espérer mettre au point et ensuite appliquer un système qui serait parfait comme prévoyant tous les cas d'espèces et toutes les situations.

J'ajoute que, si la loi de 1976 a connu les déboires et les péripéties qu'il est inutile de rappeler, c'est précisément parce qu'à vouloir cerner toutes les situations et à vouloir répondre à l'équité la plus parfaite, elle a abouti à un résultat inapplicable.

Le grand mérite du Gouvernement dans cette affaire est d'avoir refusé le dilemme où certains voulaient l'enfermer : ou bien jeter un voile pudique sur la taxation des plus-values et renvoyer tout projet aux calendes grecques ; ou bien « rafistoler » une loi que des amendements multiples avaient défigurée.

Comme un journaliste qualifié d'un grand quotidien du soir l'a souligné, la simplicité de cette loi est-elle compatible avec les préoccupations de justice sociale ? Cela constituera l'objet de ma troisième remarque.

C'est pour répondre à des préoccupations de justice sociale que le projet propose de distinguer entre les gains en capital du « bon père de famille », qui s'applique à gérer consciencieusement son patrimoine, et la spéculation du professionnel dont le revenu principal doit nécessairement subir la loi générale de l'imposition.

Il nous paraît sain de distinguer, comme le fait l'économie du projet de loi, d'une part, les profits réalisés par les non-professionnels et, d'autre part, les opérations habituelles.

Les premiers seraient soit complètement exonérés, si le montant des cessions n'excède pas 100 000 francs par an bien que ce chiffre me paraisse devoir être modifié, soit taxés au taux forfaitaire de 15 p. 100.

Les secondes seraient imposées soit selon le barème de l'impôt sur le revenu, soit au taux forfaitaire de 30 p. 100 si les produits de cessions sont inférieurs à l'ensemble des autres revenus.

Cette sélectivité est sans doute une des grandes qualités du projet de loi qui, de ce fait, a réussi à éviter deux écueils :

Celui de la défense, outrageante pour notre esprit d'équité, d'une inégalité fiscale systématique qui épargnerait certains revenus, contrairement au principe général qui régit notre droit fiscal ;

Celui de la défense, utopique pour notre esprit de réalisme, d'une égalité fiscale absolue. En imposant, sans considération de situation et sans préoccupation économique, une véritable chasse aux gains en capital en matière de cessions de valeurs mobilières, on décourage l'épargne de s'investir. On l'incite à se réfugier dans les bons anonymes, dans les bas de laine ou dans la spéculation des jeux de casino et de tiercé.

J'émettrai cependant deux réserves au sujet de certaines dispositions de ce texte.

La première m'est suggérée par la lecture de l'article 13 du projet. Ses dispositions sont afférentes aux cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés

non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens. Or, si l'on fait référence à la doctrine administrative en la matière, telle qu'elle est définie au *Bulletin officiel* 5 C-278, pour l'application d'une telle disposition, nombre de sociétés dont l'objet est fondamentalement étranger à l'immobilier vont découvrir — et ce n'est pas le moindre des paradoxes — qu'elles sont, selon les critères retenus par l'administration fiscale, des sociétés à prépondérance immobilière. Tel sera le cas des sociétés qui n'ont pas de stocks — entre autres les sociétés de services — mais sont propriétaires des locaux où s'exerce leur activité.

Etant donné la rédaction de cet article, et notamment les dispositions qui prévoient l'exclusion du champ d'application des immeubles affectés par une société à sa propre exploitation industrielle ou agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale, je n'ai pas cru devoir déposer d'amendement sur ce point. Mais je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de nous apporter toutes les précisions souhaitables.

La deuxième réserve est plus importante peut-être.

Est-il équitable de ne pas étendre à tous les contribuables l'exonération, dans la limite de 100 000 francs par an, prévue par l'article 5 du projet et, en particulier, d'en priver les porteurs de titres et de droits sociaux, détenant plus de 25 p. 100 de petites sociétés familiales et imposés, de ce fait, en application de l'article 160 du code général des impôts ?

Est-il équitable de traiter plus sévèrement le petit porteur de droits sociaux d'une petite société familiale que le gros porteur de titres d'une importante société, sous prétexte qu'il disposerait, tant par lui-même que par ses enfants ou ascendants, de plus de 25 p. 100 du capital de cette petite société ?

L'injustice est d'autant plus flagrante que l'érosion monétaire, là aussi, risque de conduire l'imposition de plus-values plus fictives que réelles.

Je sais qu'un amendement a été déposé en commission des finances en ce sens et que l'irrecevabilité financière lui a été opposée. Mais je souhaite que le Gouvernement envisage d'harmoniser les dispositions actuelles de l'article 160 du code général des impôts avec l'esprit du texte qu'il nous soumet.

Au nom du groupe U. D. F., je dirai que cette loi est juste en ce qu'elle a pour objet d'instaurer une plus grande égalité de l'imposition et qu'elle est bonne en ce qu'elle respecte les impératifs économiques et pratiques, ainsi que la nature particulière d'un gain qui est toujours la contrepartie d'un certain risque.

A ceux qui seraient tentés de déformer cette loi simple en adoptant une multitude d'amendements destinés à la rendre parfaite, j'indique qu'il convient de se garder de la tentation du mieux.

A ceux qui rêvent d'une fiscalité pourchassant même les petits détenteurs de capitaux mobiliers, je voudrais rappeler que la défense des petits patrimoines est l'un des éléments fondamentaux de la justice et de la promotion sociale.

Personnellement, j'avoue être davantage tenté par le grand débat qui oppose tenants de l'imposition des revenus et partisans de l'impôt à la dépense ou sur le capital. Mais le débat, aussi séduisant soit-il, ne doit pas faire oublier la fragilité des constructions fiscales et le risque des refontes hâtives, car, comme le disait Disraéli : « En matière d'impôt, il faut tenir compte des mœurs du peuple, au moins autant que des principes de la science. » (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, qui aurait dit, en juin 1976, lorsque nous débattions du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à des revenus — tel était son titre à l'époque — au cours de longues séances, entrecoupées de suspensions, de réunions de groupes, de concertations avec le Gouvernement, de renvois en commission, que nous nous retrouverions, ici même, deux ans après ?

Aujourd'hui, en effet, la même majorité, malgré ses erreurs — la loi de 1976 en fut l'une des plus flagrantes — le même gouvernement, sinon dans sa composition, du moins dans son esprit et dans sa politique, sont placés devant la nécessité de voter une loi de substitution parce que la précédente était inapplicable et inappliquée.

A cet égard, nous devons faire — le Gouvernement, la majorité et moi-même, car j'ai voté cette loi — notre auto-critique : nous sommes, en matière fiscale, devant un amas de décombres.

Au cours de la précédente législature, à l'appel du Gouvernement, pour assurer plus de justice fiscale, pour permettre la réussite du plan de stabilisation et pour substituer à la patente, impôt vicieux, un impôt moderne, nous avons voté successivement trois impôts qui ne furent jamais appliqués parce qu'ils étaient inapplicables...

Mme Hélène Constans. Vous l'avez bien voulu !

M. Jacques Marette. ... à savoir, la taxe professionnelle, l'impôt sur les plus-values et le prélèvement conjoncturel, appelé aussi vulgairement Serisette.

De ce prélèvement conjoncturel — vous devez vous en souvenir, monsieur le ministre, vous étiez à l'époque rapporteur général — j'avais déjà dit qu'il ne pourrait jamais être appliqué, et nous avons eu à son propos quelques divergences verbales avant que je ne quitte la séance avec mon ami Chalandon, car je prévoyais ce qui allait se passer.

M. Pierre Forgues. Vous avez pourtant voté cette loi !

M. Jacques Marette. Certes, une partie de la loi relative à la taxation sur la plus-value des valeurs mobilières, celle concernant l'immobilier, a été appliquée, mais elle consistait plutôt en une édulcoration des textes anciens.

Quoi qu'il en soit, après ces erreurs, nous nous devons de dire : jamais plus !

Nous voici en présence d'un nouveau texte pour lequel, monsieur le ministre, je tiens à vous rendre, au nom de mes amis du groupe R.P.R., un hommage tout particulier.

Vous avez fait simple, vous avez fait clair et vous ne vous êtes pas départi de l'honnêteté du rapporteur général de la commission des finances que vous avez été pendant cinq ans : ce texte est à cet égard cohérent avec vos options d'alors.

Vous avez cherché à donner un contenu à l'article 92 du code général des impôts, article qui est une curiosité fiscale et qui n'a jamais été appliqué, si ce n'est à quelques fraudeurs. De ce point de vue, votre projet constitue une contribution importante, bien qu'elle puisse être discutée, à la taxation des opérations boursières habituelles et spéculatives. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Fabius, qui me cite volontiers, ce dont je le remercie d'autant plus que je connais son grand talent, évoquait tout à l'heure le rapport que j'établissais alors entre certains textes fiscaux que je dénonçais et la philosophie « shaddock ». Je n'en suis que plus à l'aise pour rendre hommage au ministre de nous avoir présenté le texte dont nous commençons l'examen aujourd'hui : à l'évidence, bien que l'affaire fût beaucoup plus compliquée, vous avez fait simple, alors qu'il eût été plus simple de faire plus compliqué.

Mais cela n'empêche pas que mes amis du groupe R.P.R. et moi-même manifestions à l'égard de ce projet une certaine réserve, une grande prudence et même quelques inquiétudes. Aussi espérons-nous sincèrement que le débat sur les articles, les explications qui nous seront fournies et les réponses qui seront données à nos questions nous permettront de les dissiper. Naturellement, cela dépendra beaucoup de la position que prendra le Gouvernement à l'égard des amendements qui ont été adoptés par la commission des finances ou qui pourront être proposés par nos propres amis.

Le texte que l'on nous propose — et je n'entrerais pas dans les détails techniques à ce point du débat — doit être placé dans un contexte psychologique, politique et économique.

Psychologique d'abord : la mauvaise réputation de la taxation des plus-values. Vous l'avez si bien senti, monsieur le ministre, qu'il s'agit de discuter aujourd'hui d'un projet de loi « relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux », ce qui ne correspond d'ailleurs pas à la réalité car il eût fallu dire « relatif à l'imposition des excédents de produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ». Quoi qu'il en soit, ce titre est sémantiquement inacceptable et personne ne le retiendra. Il faudra donc le modifier. Si nous ne voulons pas parler de taxation des valeurs mobilières, il faudra bien appeler un chat un chat et, comme il s'agit de gains en capital, parler de taxation des gains en capital. Le président du groupe de l'U.D.F. et le président du groupe R. P. R. ont proposé un amendement en ce sens et je souhaite vivement que le Gouvernement l'accepte.

Je note au passage que M. Millon a commis une erreur tout à l'heure ; il n'y a rien de commun entre le principe de la taxation des gains en capital et le rattachement à l'impôt sur le revenu qui est beaucoup plus contestable. Pourquoi le Gouvernement n'est-il pas allé jusqu'au bout de sa pensée ? Est-ce la crainte de la taxation du capital qui l'a empêché de sauter le pas ? Je crois en tous cas qu'il faut définir par des mots simples les choses que l'on veut simples.

Ce projet doit être replacé, aussi, dans son contexte politique et économique, celui de la révolution tranquille qu'est en train d'accomplir le Gouvernement en libérant les prix, en revenant à la concurrence et en cherchant à rendre l'économie française plus compétitive dans la situation de guerre commerciale, financière, monétaire, économique où elle se trouve. Or pour ce faire — et le Gouvernement a très clairement défini les lignes de force de son action dans ce domaine — il faut non seulement rendre aux entreprises leur liberté de gestion, mais également leur assurer des fonds propres que l'érosion monétaire a rendus de plus en plus évanescents et que l'absence de réévaluation des bilans n'a pas permis de reconstituer.

Pour redonner vie à la Bourse de Paris, cette vieille dame qui sort à peine du coma et qui est encore en réanimation, je ne pense pas que le meilleur traitement soit la rééducation violente. Pourtant, les deux projets qui nous seront soumis à une semaine d'intervalle paraissent relever de cette méthode.

D'une part, le Gouvernement se propose d'inciter à l'épargne en valeurs mobilières grâce à une détaxation de l'impôt sur le revenu allant jusqu'à 5 000 francs, plus 1 000 francs par enfant, pour tous les investissements de personnes physiques. C'est une très bonne mesure car le nombre de Français propriétaires de valeurs mobilières est dérisoire.

Mais, d'autre part, le Gouvernement instaure une taxation des biens en capital qui, par son mécanisme, peut aboutir à cette situation contradictoire qu'une même personne, la même année, pourrait être obligée de désinvestir plusieurs milliers de francs pour payer l'impôt sur les plus-values qu'elle aura réalisées alors que, simultanément, elle serait détaxée, de son impôt sur le revenu, d'une somme pouvant également atteindre plusieurs milliers de francs dont on espère qu'elle la réinvestira dans son portefeuille de valeurs mobilières.

Il y a là une grave incohérence que l'article additionnel 1 bis contribuerait — me semble-t-il — à supprimer.

Pourquoi ? Très simplement parce que, pendant une période de quatre ans, le Gouvernement a prévu des détaxations de l'impôt sur le revenu pour les investissements en valeurs mobilières. Or il ne faut pas considérer un portefeuille de valeurs mobilières autrement que comme un ensemble mathématique. Lorsque les plus-values sont réemployées, elles ne sont pas réalisées. Par conséquent, elles ne doivent pas donner lieu, pendant cette période de réanimation du marché financier de Paris et au moment où le Gouvernement va faire des incitations qui vont coûter cher — peut-être 1,3 milliard de francs — à des investissements en valeurs mobilières qui seraient prélevés sur des plus-values fictives, puisqu'elles sont réinvesties pour acquitter l'impôt.

Il y a dans le texte que vous nous proposez des dispositions heureuses, je l'ai dit ; pour l'essentiel, le taux modéré et fortaitaire. Mais on a l'impression que vous n'avez pas osé aller jusqu'au bout et décrocher complètement le projet de la fiction du rattachement à l'impôt sur le revenu.

J'avais fait des propositions en ce sens, qui n'ont pas été suivies par la commission des finances, et qui consistaient en une taxation forfaitaire acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

Vous me direz que pour le redevable cela n'avait pratiquement pas de conséquences. Je crois que, psychologiquement, c'était très important. Dans le domaine fiscal, comme dans les domaines housier, financier, économique, la confiance est une chose qui ne s'obtient pas par la coercition et le bâton. La confiance, c'est un peu comme en psychanalyse : elle peut être inconsciente, individuelle ou collective. Or les Français — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune — souffrent en ce moment d'une sorte de névrose fiscale : le comportement un peu sadique de la direction des impôts, agissant comme une sorte de mère castratrice a créé dans l'inconscient collectif des Français cette névrose que l'on constate partout et dont notre ami Pierre Bas montrera tout à l'heure les inconvénients et les dangers.

Plus un texte est simple et mieux il est compris et admis par le redevable. Vous l'avez très bien senti, mais vous n'avez pas été assez loin. Des amendements tenteront de résoudre les problèmes de vocabulaire qui se posent encore.

Certaines dispositions de ce projet peuvent paraître plus restrictives que la loi de 1976, qui était à cet égard extrêmement sophistiquée. Mais il en fut de cette loi comme de tous les engins ultra-sophistiqués : elle n'a pas tardé à ne plus pouvoir être pilotée.

Votre projet est plus rustique. En ce qui concerne les opérations à crédit, les opérations de report, à terme, nous sommes pleinement d'accord. Mais pour ce qui est des opérations au comptant, vous avez proposé l'application d'un coefficient de rotation. Ce coefficient vaut ce qu'il vaut, mais son application sera difficile car, en prenant en compte aussi bien les achats que les ventes, on risque de voir les redevables se prendre par mégarde la main dans la porte : c'est l'inconvénient de ce genre de système. Je persiste néanmoins à penser que ce coefficient de rotation de 1,5 est encore trop bas : finalement, les portefeuilles d'opérateurs actifs mais non professionnels risquent d'être laxés alors que les très gros portefeuilles qui, du fait même de leur importance, tournent moins vite, ne seraient pas assujettis à cette taxation.

Autre point : l'érosion monétaire. Il faut être honnête : à moins de compliquer atrocement le projet, on ne pouvait pas la prendre en compte. La commission des finances, à l'initiative de son rapporteur général qui a, comme toujours, fidèlement décrit ses travaux a fait des propositions d'indexation des seuils que nous estimons valables. A l'initiative de M. Montagne, dans un souci de protection de l'avenir, elle en est presque arrivée à voter des amendements pour l'an 2000 !

Quoi qu'il en soit, par le biais d'un certain nombre de dispositions que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion du texte l'inconvénient de la non-prise en compte de l'érosion monétaire peut être largement atténué.

Le précédent projet instaurait une prescription qui pouvait aller jusqu'à dix ans dans certains cas. Je sais bien que les agents de change ne sont pas tenus par la loi de garder plus de sept ans la preuve des acquisitions : la charge de la preuve paraît donc extrêmement difficile à mettre en œuvre.

Néanmoins, des amendements viseront à établir une prescription tendant, en particulier, à éviter l'imposition de détentions de droits sociaux extrêmement longues.

Le texte présente un autre inconvénient sous-jacent, aggravé du reste par les dispositions du projet de loi d'incitation à l'épargne : la place financière de Paris, dans la mesure où elle aura retrouvé son dynamisme, risquera de ne plus être gouvernée par la loi du marché. En effet — je ne sais pas si vous vous en êtes tous pleinement rendu compte, mes chers collègues — les investisseurs institutionnels, les fonds communs de placement, les Sicav étant exonérés, par définition, des impôts sur les plus-values, il y aura un intérêt considérable à faire gérer son patrimoine et son portefeuille par ces sociétés financières, lesquelles sont, pour l'essentiel, détenues par les banques nationalisées, les compagnies d'assurances nationalisées, Crédit agricole et autres. Ainsi, nous pourrions avoir une bourse parfaitement active sur le terme, les primes et réemplois, mais entièrement artificielle parce qu'uniquement placée entre les mains de ce qu'on appelle les « zinzins », c'est-à-dire les investisseurs institutionnels. Une telle bourse n'aurait plus rien à voir avec les lois du marché car les réactions des individus et notamment des gérants de patrimoine sont incomparables, ceux-ci jouant, dans le domaine des marchés financiers, le même rôle que les P. M. E. dans le tissu économique d'une nation.

Il est bien certain qu'on sera obligé de passer par les fonds communs de placement ou par les banques nationales. On ne pourra pas faire autrement et, lorsqu'on investira 5 000 francs au titre de la loi concernant l'incitation à l'épargne, lorsqu'on achètera dix Rhône-Poulenc — au cours d'aujourd'hui, avec cette somme, on pourrait certes en acheter davantage — on ne se constituera pas un portefeuille.

Il ne faudrait donc pas que le marché de Paris devienne purement artificiel et réagisse non pas suivant les lois du marché, mais suivant les ordres du Gouvernement.

Certains ont pu se demander à cet égard — je précise que ce n'est pas mon cas — si l'accueil extrêmement favorable fait par la bourse au projet qui nous est soumis, lequel va tout de même à l'encontre des désirs de la plupart des opérateurs, n'a pas été dû, en partie, à l'incitation des investisseurs institutionnels.

La loi du marché doit s'appliquer partout. Vous la restaurez dans les domaines des prix et de la concurrence ; ne la supprimez pas sur la place financière de Paris par des incitations à l'épargne et à l'investissement en valeurs mobilières.

Il est aussi un point que je ne puis pas taire, je veux parler de l'inconvénient qui résulte du non-assujettissement à la taxe des titres non cotés.

Prenez le cas d'un grand groupe de presse, propriété familiale ou d'un grand groupe textile qui aurait fait de bonnes affaires au lieu de sombrer dans la déconfiture, et dont aucun des associés ne détient plus de 25 p. 100 des titres. Ceux-ci pourront, au bout de quatre, cinq ou dix ans, revendre leurs titres en réalisant des plus-values considérables, et cela sans supporter une quelconque taxation. Au contraire, le cadre moyen, lui, se fera encore une fois « prendre la main dans la porte ». Les inconvénients de tels textes ne manquent pas de se manifester : si quelques gros actionnaires se « débrouillent » toujours, grâce aux astuces de leurs conseillers fiscaux, il n'en va pas de même pour certains petits actionnaires qui sont les malheureuses victimes de telle ou telle disposition.

M. Louis Mexandeau. Ce sont les procédés de M. Hersant que vous décrivez ?

M. Jacques Marette. Je faisais plutôt allusion à un hebdomadaire, mon cher collègue, et non à un quotidien. Je m'abstiendrai de formuler des précisions complémentaires.

M. Hector Rolland. Peut-être s'agit-il du *Provençal* ?

M. Jacques Marette. Enfin, le projet de loi ne prévoit pas de taxation des plus-values sur les monnaies.

Aussi me permettrai-je de soulever un point particulier. En effet, monsieur le ministre, vous introduisez, avec ce texte, une idée nouvelle. Je ne sais pas si mes collègues ont noté cette innovation intéressante.

Je prends le cas d'un épargnant français qui achète, le plus légitimement du monde, un gros paquet d'actions Nestlé à la bourse de Zurich, par l'intermédiaire de son agent de change ou de sa banque française ; il pourra, deux ans après, revendre ses titres et toucher des francs suisses, sans supporter de plus-value. Or, dans l'intervalle, le franc suisse aura augmenté de 25 p. 100.

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas très gentil pour le franc français ?

M. Jacques Marette. Les dispositions que vous nous proposez ne permettent pas de taxer un tel opérateur. Or, il s'agit bien là d'une plus-value.

Je vous épargnerai d'ailleurs l'énumération de toutes les fantaisies auxquelles peut donner lieu ce genre d'investissements sur d'autres marchés : par exemple, il y a l'indexation automatique sur le marché brésilien, mais rares sont ceux qui investissent au Banco do Brasil ou au Banco de São Paulo.

Monsieur le ministre, mes amis et moi, nous nous posons une question fondamentale : ce projet est-il, en fin de compte, cohérent avec le reste de la politique gouvernementale, avec le projet relatif à l'incitation fiscale et, finalement, avec la volonté de redonner plus de liberté et plus de dynamisme à notre économie, d'accroître les fonds propres des entreprises et de rendre à la place financière de Paris le rôle qu'elle a cessé de jouer par suite des pertes considérables qu'ont subies les épargnants qui avaient investi en valeurs mobilières durant ces dernières années ?

Il ne faut pas oublier que le texte que nous avons voté sur la taxation des plus-values immobilières est, à cet égard, très favorable.

La vente d'une résidence principale n'est pas taxée, et cela quelle que soit sa valeur, même s'il s'agit d'un hôtel particulier de l'avenue Foch ; on peut donc réaliser de bonnes opérations à condition d'accepter l'ennui de déménager tous les deux ou trois ans. La résidence secondaire est également exonérée dans beaucoup de cas.

Au contraire, dans ce texte, on considère comme de grosses opérations des cessions de valeurs mobilières d'un montant de 100 000 francs. Or, pour 100 000 francs, qu'est-il possible d'acheter aujourd'hui ? Même pas un studio à Belleville !

Ce texte pose aussi le problème général des relations entre le contribuable et le fisc. Je ne parle pas des conséquences directes, fiscales et financières, de ses dispositions car, en définitive, les taux retenus sont modérés ; je vise surtout les déclarations qu'il va imposer à nombre de citoyens. Il en est de même du projet sur l'incitation à l'épargne dont l'article 2 — j'anticipe un peu sur le débat de la semaine prochaine —

est un véritable cauchemar pour spécialistes fiscaux. Et je suis obligé de dire que, si, avec le projet en discussion, vous avez fait simple et clair, vous avez en revanche élaboré des dispositions concernant l'incitation à l'épargne qui sont d'une complexité et d'une obscurité rares pour atteindre un objectif au demeurant parfaitement sain.

El est-il compréhensible pour l'homme de la rue — je vous pose la question car beaucoup de mes amis se la posent — que l'on s'apprête à dépenser de un milliard à un milliard et demi pour inciter à l'investissement en valeurs mobilières et qu'avant de distribuer ces gâteries aux contribuables on commence par les menacer d'un gourdin au demeurant un peu ébréché, mais tout de même redoutable ne serait-ce que par l'ombre portée de l'ancien texte qui avait bien mauvaise réputation ?

Alors, monsieur le ministre, tout en vous rendant un hommage personnel très sincère pour votre effort de clarté, de simplicité, de sélectivité, de cohérence avec votre pensée personnelle et de modération en ce qui concerne les taux, je dois vous indiquer que votre projet, vous l'avez compris, nous inquiète.

Il nous inquiète, je le répète, moins à cause de ses conséquences financières automatiques pour les redevables qu'en raison d'abord des dangers qui apparaissent au détour de ses articles, ensuite de son absence de cohérence avec la politique économique du Gouvernement et, enfin, de ses retombées psychologiques sur les épargnants qui rédigent leurs déclarations de revenus.

Monsieur le ministre, nous attendons beaucoup des réponses que vous ferez à nos questions, de la position que prendra le Gouvernement sur les amendements et notamment sur ceux qui ont été approuvés par la commission des finances.

Croyez bien que, au sein de cette commission, les membres de la majorité ont travaillé sans aucun souci de préférence politique. Nous aimerions résoudre ce problème des plus-values avec un texte compréhensible, simple, qui n'aboutisse pas à des distorsions intolérables pour l'épargnant qui est en même temps contribuable, qui concoure à rendre son activité à la Bourse de Paris et permette aux entreprises de reconstituer leurs fonds propres par l'appel au crédit et à l'épargne publique.

J'espère très sincèrement que vous pourrez apaiser nos inquiétudes et accepter nombre de nos propositions.

Notre vote, vous le sentez bien, dépendra largement des satisfactions que nous obtiendrons dans la suite du débat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, notre ami M. Marette a fait un exposé fort intéressant, fort documenté, et je ne puis qu'apporter un peu d'eau, si je puis dire, à son moulin en reprenant pour mon compte personnel une partie de ses arguments.

Monsieur le ministre, au moment où l'on veut essayer de redonner vie à la Bourse, de relancer l'épargne, d'inciter des gens qui placent leur argent ailleurs à revenir à la Bourse de Paris, le projet qui nous est soumis me semble particulièrement inopportun.

Quel est son but ? Quand on considère les quelque 120 ou 150 millions de francs que l'on peut espérer en retirer, on se demande s'il n'aurait pas été plus simple, par exemple, de doubler le taux de la taxe sur les transactions en bourse. Tout le monde aurait payé — les gros comme les petits — et l'on aurait ainsi trouvé les 120 ou 150 millions recherchés sans traumatiser outre mesure tous ceux qui sont susceptibles de s'intéresser à la Bourse.

Veut-on, au contraire, frapper les opérateurs à découvert, les gens qui réalisent des opérations à prime ou à option ? Ils sont au nombre de 2 000 ou 2 500. On peut leur appliquer l'article 92 du code général des impôts qui a déjà été modifié à plusieurs reprises : on a baissé le taux, on l'a modifié, on l'a même suspendu. Bref, le Gouvernement dispose, avec cet article, avec les dispositions sur les signes extérieurs de richesse et les déclarations contrôlées, d'un moyen de toucher, au moins à Paris, ces opérateurs particuliers ; chacun sait, en effet, que les opérations qu'ils peuvent faire à la Bourse de Paris sont d'une infime importance par rapport à celles qu'ils réalisent à New York, à Berne, à Bombay, etc.

Là aussi, je comprends mal votre projet. On veut peut-être faire payer ceux qui fréquentent la Bourse, les boursicotiers, les retraités et peut-être également — ce qui me semble être le

signe d'une petite jalousie de la part de certains — ces opérateurs qui interviennent de temps en temps pour arrondir leurs fins de mois : les employés des agents de change, certains employés de services de banques qui s'intéressent directement à la Bourse. Mais, alors, qu'on ne s'occupe pas seulement des boursiers, de ce petit personnel qui cherche à améliorer son salaire ! Vous n'ignorez pas qu'il y a, dans de nombreuses professions, très respectables du reste, quantité de gens qui, sans payer les cotisations de sécurité sociale ni l'impôt sur le revenu, s'arrangent pour arrondir leurs fins de mois et que le travail au noir, sans être une institution nationale, est aujourd'hui pratiqué par nombre de salariés et aussi par des chômeurs. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)

Mes chers collègues, ne soyez pas hypocrites, vous savez très bien que je dis la vérité !

Mais le problème actuel porte non pas sur le chômage en général ni sur le travail au noir, mais sur la relance de la Bourse.

J'en arrive à m'interroger sur les conséquences, dans le contexte actuel, de la loi qui sera votée.

Je crains, pour ma part, que le million actuel de petits porteurs ne se trouvent soumis à l'obligation de rédiger des déclarations, à un régime de contrôle similaire à celui qui est mis en place pour les plus-values immobilières. Ainsi, au lieu d'attirer de nouveaux clients vers la Bourse, on risque d'en éloigner ceux qui ont encore conservé quelques valeurs.

A ce sujet, je tiens à insister à nouveau sur le problème de l'inflation. Il ne faut pas oublier que les détenteurs de valeurs mobilières ont vu, en dix ans, le montant nominal de leurs titres baisser considérablement, non seulement en francs constants, mais aussi en francs courants.

Il est donc indispensable que le Gouvernement accepte un amendement, comme cela a été le cas lors de la discussion de la loi de 1976, tendant à remédier à cette situation, qui est inconnue aux Etats-Unis ou en Allemagne, pays dont les bourses de valeurs sont toujours citées en exemple.

N'oublions pas que le volume des transactions a atteint 728 milliards de francs au New York Stock exchange, 420 milliards à Tokyo et 16 milliards seulement à Paris. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Voilà qui est révélateur de la gravité du problème des fonds propres des entreprises et des difficultés qu'elles éprouvent pour faire face à leurs investissements. Ce qui importe essentiellement, c'est de relancer l'économie pour défendre l'emploi, c'est de permettre aux entreprises de trouver des partenaires pour investir, d'être ainsi compétitives sur le marché international, de réduire leurs frais financiers, qui sont très lourds actuellement, en essayant de remplacer progressivement les obligations ou les découverts bancaires par la création d'actions qui amélioreront leur trésorerie.

M. Hector Rolland. Très bien !

M. Henri Ginoux. Eh bien, on ne prend pas les mouches avec du vinaigre, et ce n'est pas avec le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui que vous attirerez des souscripteurs d'actions et des épargnants.

Ce que nous voulons, nous, c'est redonner confiance aux épargnants qui ne doivent plus rechercher des placements et des gains, comme trop de gens le font, dans la loterie, le loto ou le tiercé. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Pourquoi la Bourse ne susciterait-elle pas un certain espoir parmi ceux qui, à l'heure actuelle, se tournent vers ces jeux de hasard ?

Monsieur le ministre, toute complexité, toute complication, même si elle conduit, comme vous l'affirmez, à une diminution de l'impôt, ne fera jamais oublier que, même sous une dénomination différente, il s'agit encore d'une loi sur les plus-values dont personne ne veut.

Avant de la voter, le Parlement fera bien de l'examiner très sérieusement et de tenir compte des amendements qui permettraient de l'améliorer. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Mesdames, messieurs, notre collègue Marette vient de nous rappeler le climat dans lequel, il y a deux années, presque jour pour jour, s'est déroulée la discussion sur le premier projet de loi relatif aux plus-values, discussion qui avait jeté la nation, la presse, la radio, la télévision et le Parlement dans un enthousiasme débordant. (Sourires.)

Chacun a toujours cette image présente à l'esprit et nul n'est prêt de l'oublier.

Des techniciens de la question, des hommes pleins de qualités et de savoir, des personnalités politiques de talent avaient accueilli le projet de façon dithyrambique alors que d'autres proclamaient qu'il serait inapplicable...

M. François Grussenmeyer. Tel a bien été le cas !

M. Hector Rolland. ... et que le voter constituerait une erreur fondamentale.

Mais le Gouvernement était sûr de sa science contre laquelle il n'y avait manifestement aucune raison que les députés de base s'insurgent (Sourires) car, ne connaissant rien aux affaires, ils n'avaient qu'à obéir.

M. Dominique Taddei. Mais ils votent !

M. Hector Rolland. Pourquoi manifestaient-ils cette volonté de s'exprimer à cette tribune pour dire aux grands de ce monde qui dirigent notre pays et nous gouvernent qu'ils avaient tort ? Nous allons voir ce que nous allons voir ! (Sourires.) Et nous savons bien en effet que ces messieurs du Gouvernement ne se donnent jamais tort !

Eh bien ! mes chers collègues — monsieur le ministre, je connais votre pensée profonde sur ce point — il s'est avéré que ce sont les députés de base qui avaient raison. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Nous en avons d'ailleurs aujourd'hui une preuve éclatante. En effet, si le premier projet auquel j'ai fait allusion avait été si bon, un second texte, celui que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, n'aurait pas été nécessaire.

M. François Grussenmeyer. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Marcel Rigout. Vous avez quand même voté le premier projet !

M. Dominique Taddei. C'est trop facile !

M. Hector Rolland. Messieurs de l'opposition, laissez donc parler l'honorable parlementaire qui est à cette tribune. Si vous voulez l'interrompre, demandez la permission à l'orateur par l'intermédiaire de M. le président ! (Sourires.)

M. Marcel Rigout. Avez-vous voté ce projet, oui ou non ?

Mme Hélène Constans. Et celui sur la taxe professionnelle ?

M. Dominique Taddei. Vous votez toujours !

M. Hector Rolland. Je crois que vous êtes nouveau député, mon cher collègue. Mais vous ne le resterez pas longtemps, si vous ne savez même pas que je n'ai pas voté ce fameux projet de loi.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Hector Rolland. Bien sûr, monsieur Voisin, et je sais que vous ne l'avez pas voté non plus !

Il me semble que l'Assemblée nationale, dans sa longue histoire, a rarement été le témoin d'un retournement aussi spectaculaire que celui auquel nous assistons aujourd'hui.

En effet, il y a exactement deux ans, nous étions invités à nous pencher sur un projet de loi dont le nom de baptême a laissé, c'est le moins que l'on puisse dire, un pénible souvenir.

Alors que ceux qui le combattaient le trouvaient absurde et estimaient qu'il serait contraignant, incompréhensible et inapplicable, ses auteurs lui reconnaissaient toutes les vertus, et ceux qui le défendaient le trouvaient d'une grande simplicité — comme le vôtre, monsieur le ministre — d'une grande efficacité et le jugeaient empreint de justice sociale et morale.

En réalité, ce projet qui, d'après le ministre des finances de l'époque, avait tant de vertus aurait dû rencontrer l'unanimité. Finalement, ce fut le contraire qui arriva : l'opinion publique, la presse et les commentateurs de la télévision le critiquèrent à juste titre avec talent et conviction.

Mais, à ma grande surprise, malgré tout et contre toute attente, cet infirme, ce boiteux, ce pelé, fut néanmoins voté. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Personnellement, je n'ai jamais compris que les représentants du peuple fassent preuve d'une telle erreur de jugement et se montrent si complètement coupés des réalités.

M. Dominique Taddei. La majorité vote n'importe quoi !

M. Hector Rolland. Vous, vous ne l'avez jamais voté, mais vous n'avez jamais su pourquoi. Moi, je ne l'ai pas voté, mais je savais pourquoi. C'est ce qui nous différencie ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marcel Rigout. Rolland était le seul !

M. Hector Rolland. J'ai même constaté, ce qui est plus grave, que de nombreux députés qui étaient contre, à tout crin, l'ont finalement voté. C'est là une gymnastique intellectuelle à laquelle, comme chacun sait, je n'ai pas encore pu m'habituer.

En tout état de cause, ce projet s'est finalement révélé inapplicable. C'est la raison qui motive la discussion d'aujourd'hui et qui m'amène à présenter plusieurs observations.

La première est pour honorer le Gouvernement, qui a pris la décision d'abandonner l'infirme à son sort.

La deuxième est pour constater qu'au mois de juin 1976 certains députés ont possédé la volonté inflexible de ne pas céder aux sollicitations amicales et abusives, qui ne manquèrent pas de les troubler, profondément parfois. Ils furent peu nombreux, dans la majorité, à résister. Leur mérite fut d'autant plus grand.

Enfin, ma troisième observation sera pour souligner le démenti que les faits ont infligé à un certain nombre de propos tenus à cette tribune en juin 1976, propos que j'ai eu la curiosité de relire et que je voudrais brièvement rappeler.

Il a été notamment déclaré que ce projet de loi sur les plus-values était un dialogue constructif entre le chef de l'Etat, le Gouvernement et le Parlement.

Pour ma part, je n'y ai pas tellement cru. Au dialogue, si, puisque j'y ai participé ; mais l'adjectif « constructif » m'a gêné. Et, en effet, si le dialogue avait été vraiment constructif en 1976, il n'aurait pas été nécessaire de le reprendre en 1978.

On a dit également que si le projet n'était pas voté, les conséquences sur l'opinion publique seraient des plus néfastes. Les mêmes qui disaient cela le répètent d'ailleurs aujourd'hui, comme si la V^e République, à la suite du rejet d'un tel projet de loi, devait disparaître à tout jamais !

C'était une erreur, et c'est le contraire que nous avons constaté. D'ailleurs, chacun sait très bien que la fièvre qu'avait fait naître ce projet a bien failli emporter le malade les 12 et 21 mars derniers.

Plusieurs députés socialistes. Non, les 12 et 19 mars !

M. Hector Rolland. Messieurs, vous êtes encore dans l'opposition, car vous avez fait une mauvaise campagne électorale, n'ayant pas su profiter des erreurs de la majorité.

On ajoutait en 1976 que le projet de loi avait pour objet de « créer une décrispation salutaire de la société ». J'en ris encore ! (Sourires.)

Déclarer cela à cette tribune, au moment où se développaient des protestations quasi générales sur le plan national, relevait, mes chers collègues, de l'inconscience politique la plus notoire. Il a fallu vraiment que je sois élu député pour constater de semblables erreurs de la part de ceux qui assument des responsabilités parlementaires !

Enfin, j'ai relevé la remarque suivante : « Aussi imparfait soit-il, disait un orateur, il constitue la voie essentielle d'une fiscalité moderne qui doit puiser sa source dans la noblesse des idées. »

J'ai cru rêver en lisant cela ! Car si ce sont là des idées modernes, elles nous ont donné la preuve de leur inefficacité, puisqu'elles sont inapplicables. Et si nos agriculteurs faisaient

autant d'erreurs dans l'application des idées modernes, qui sont aussi les leurs, il y a longtemps que la nation tout entière en serait réduite à manger de l'herbe. (Rires.)

Vous riez messieurs, mais je ne ris pas du tout, moi, car je suis sérieux !

M. François Grussenmeyer. Personne n'en doute !

M. Hector Rolland. Après les citations que je viens de faire, qui montrent bien les erreurs d'appréciation qui ont été commises, je suis sûr que si nous cherchions quelque peu à savoir ce que sont devenus certains de leurs auteurs, nous serions surpris de constater qu'ils ont fait leur chemin. J'espère que cela ne sera pas pour autant un chemin de croix pour le Gouvernement auquel ils appartiennent.

J'émetts le vœu qu'ils n'aient pas, en leur qualité de ministre, l'idée de présenter à leur tour un projet de loi ; car, dans ce cas, je ne pourrais pas m'empêcher d'être profondément inquiet pour l'avenir politique, économique et financier de notre pays.

Monsieur le ministre, le projet que vous nous proposez apparaît, dans sa rédaction, beaucoup plus simple que le précédent. J'y vois votre marque personnelle et je m'en réjouis.

Je constate qu'un effort particulier a été fait pour que le nombre des porteurs d'actions mobilières touchés par le projet soit beaucoup moins important. Le montant de l'impôt qui, le cas échéant, sera perçu après abattement, restera dans une certaine mesure supportable.

Le marché financier l'a accueilli plutôt favorablement. Le terme de « cession de valeurs mobilières » fait oublier quelque peu — comme le rappelait tout à l'heure M. Maretté — celui de « plus-values ».

Pourtant, un malaise subsiste, qui s'est d'ailleurs très rapidement manifesté, en plusieurs circonstances, au sein de la commission des finances ainsi que dans la presse : bien accueilli au départ, ce projet suscite des interrogations, et un doute subsiste sur son bien-fondé.

Certes, ce projet de loi s'applique aux produits nets des cessions de valeurs mobilières, et il sera tenu compte des moins-values. Il ne devrait donc pas soulever d'inquiétudes générales. Mais je regrette qu'on n'ait pas maintenu dans ce texte des dispositions prévoyant qu'échapperait à l'impôt toute cession dont le montant serait consacré à l'investissement, notamment à la construction individuelle, ce qui contribuerait à la relance de l'économie.

M. Maretté a déposé un amendement en ce sens, et j'en ai moi-même déposé un autre. Eu égard aux difficultés économiques que traverse notre pays, le Gouvernement devrait les retenir.

En outre, ne pas tenir compte de l'érosion monétaire est, à mon sens, une erreur, car cette érosion semble s'être installée définitivement dans notre vie quotidienne. Or elle apparaît comme un abcès qui porte préjudice à la santé de notre pays, et il va de soi que nous ne pouvons ignorer qu'elle sera encore très importante cette année. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui tient compte de ce fait.

Enfin, si le Gouvernement a été bien inspiré en rejetant la partie de l'ancien projet de loi relative aux valeurs mobilières, pour lui substituer le texte que nous discutons aujourd'hui, il est déplorable qu'il en ait conservé la partie relative aux biens immobiliers qui, manifestement, peut être la source d'injustices regrettables, que nous constatons fréquemment au travers des lettres que nous recevons de ceux qui en sont les victimes. Je vous ai d'ailleurs fait parvenir ces lettres, à vous personnellement, monsieur le ministre, et à M. le Premier ministre. Je voudrais vous en citer quelques-unes.

Un couple d'ouvriers, de « travailleurs », avaient acheté à Besançon, il y a une dizaine d'années, un terrain sur lequel ils avaient prévu de faire construire. Puis, en définitive, ils ont jugé, la région étant un peu froide, qu'il était préférable pour eux d'aller dans le Midi, et ils ont vendu le terrain voilà quelques mois. L'appartement, dans le Midi, aurait coûté huit millions de centimes, lorsqu'ils ont acheté ce terrain pour deux millions de centimes. Ils l'ont revendu huit millions de centimes ; or, l'appartement vaut maintenant vingt millions de centimes. Pénalisés par la moindre plus-value sur le terrain, ils n'ont plus la possibilité d'acquérir l'appartement.

Cet exemple, monsieur le ministre, prouve que la taxation sur les plus-values n'est pas toujours équitable, et qu'elle peut parfois être profondément injuste.

Je citerai encore le cas du commerçant qui, après trente ou quarante ans de travail, vend son fonds pour prendre sa retraite : il est soumis à la taxation sur les plus-values.

Il y a aussi le cas de l'artisan qui, ne pouvant supporter l'augmentation des frais consécutive à la majoration du prix du pétrole de 1973 à 1975, vend sa maison pour renflouer son affaire. Il fournit la preuve qu'il réintègre dans ce le-ci la totalité de la somme provenant de cette vente ; il est cependant soumis à la taxation sur les plus-values ! Il se ruine alors une seconde fois puisque ce capital ainsi amputé devient finalement insuffisant pour sauver son affaire !

Ce ne sont là, monsieur le ministre, que quelques exemples, car il en est beaucoup d'autres. Il convient donc de prêter attention aux détails de l'application de telles lois.

Enfin, outre l'inquiétude que je viens d'exprimer et qui résulte de l'inflation, je constate qu'à l'article 14, deuxième alinéa, de ce projet de loi, il est indiqué que « les conditions d'application de la présente loi... seront précisées... par décret ».

Personnellement, tenant compte d'un passé pas tellement éloigné qui me rappelle les décisions prises au sujet de la taxe professionnelle et en bien d'autres circonstances, je ne puis me résigner à faire confiance aux dispositions qui seront prises par décret.

Nous avons eu trop souvent dans cet hémicycle la preuve qu'entre l'esprit d'un projet de loi et l'application qui en est faite il y avait la même différence qu'entre le jour et la nuit ; mais comme la nuit vient en dernier ressort, plus personne n'y comprenait plus rien et tout le monde était roulé ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — *Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en écoutant les orateurs précédents, je constatais que chacun invoque volontiers la notion de justice fiscale, mais que celle-ci est interprétée fort diversement et qu'il est très difficile de trouver un langage commun lorsqu'on recherche les moyens de réduire cette injustice.

Il y a ceux qui, au nom d'un certain maximalisme — nous en avons eu la démonstration cet après-midi — s'opposent toujours aux réformes sous le prétexte qu'elles ne sont pas assez radicales, et qui sont donc en fait les défenseurs objectifs du statu quo.

Il y a ceux aussi qui, s'arrêtant derrière la crainte que les « petits » ne soient victimes, se font trop vite les défenseurs, parfois en toute bonne foi, des plus privilégiés.

Dans ce contexte difficile, votre projet, monsieur le ministre, a beaucoup de mérite : il est aussi clair et simple que peut l'être un texte fiscal sur une matière fort ardue. Il est, en outre, courageux, car il heurte des intérêts bien établis.

Il est donc normal qu'il ait suscité des réactions, mais il y a, derrière toutes ces discussions, la survivance, que je comprends mal — d'un certain nombre de mythes et d'illusions que j'aimerais voir dénoncés ici.

J'en citerai deux : d'une part, l'idée que la Bourse ne peut se maintenir que si la spéculation reste largement à l'abri de la fiscalité ; d'autre part, l'idée que, pour qu'une entreprise puisse trouver des fonds propres, il faut maintenir un régime fiscal exorbitant du droit commun.

D'abord, quel est le lien entre Bourse, spéculation et fiscalité ?

Pourquoi un individu achète-t-il des actions ? Parce que, outre un dividende éventuel, il a la perspective que ces actions ne prendront une valeur croissante qu'au fur et à mesure que l'entreprise dont il est actionnaire se développera.

Il y a certes spéculation, mais une spéculation qui est au départ fondée sur une réalité économique concrète, la situation d'une entreprise et de l'économie en général.

Quel rôle joue la fiscalité dans la motivation de l'acheteur ?

Ce rôle n'est pas nul, mais il est secondaire tant que le prélèvement fiscal reste inférieur à la plus-value espérée.

Cela est tellement vrai que des pays qui ont une fiscalité ancienne et assez « pénalisante » en matière de plus-values mobilières, comme les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale ou la

Grande-Bretagne, ont des bourses de valeurs plus animées que la nôtre, car les perspectives économiques des entreprises y sont en général meilleures que chez nous.

En France, la morosité de la Bourse, au cours des dernières années, a eu des causes diverses, mais dans lesquelles la fiscalité n'a joué aucun rôle, pas plus que n'en jouera demain le texte qui nous est soumis lorsqu'il sera appliqué.

Le deuxième mythe, c'est l'idée que pour qu'une entreprise puisse trouver des fonds propres, il faut un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Personne n'oserait affirmer qu'il faut exonérer d'impôt tous les salaires pour que les gens acceptent de travailler. Personne ne songerait non plus à exonérer d'impôt les dividendes ou les intérêts des obligations car nul ne conteste qu'il s'agit là de revenus susceptibles d'être imposés.

Alors, pourquoi faudrait-il exonérer très largement les plus-values mobilières et considérer cette exonération comme indispensable à la réanimation du marché financier ? Il s'agit ou bien d'une équivoque, ou bien d'un prétexte.

Il s'agit d'une équivoque parce que les difficultés de constitution des fonds propres des entreprises tiennent à des causes multiples, mais dans lesquelles la fiscalité, hélas ! ne joue aucun rôle ou qu'un rôle mineur. Je dis bien : hélas ! car il serait tellement satisfaisant de pouvoir jouer uniquement sur l'impôt pour relancer le marché des actions !

Il n'en est malheureusement rien. L'état de la Bourse en France a des causes plus profondes. Il est dû, en partie, à l'attitude des entreprises elles-mêmes qui font souvent peu de cas de leurs actionnaires et les traitent fréquemment plus mal que leurs obligataires. On a vu, au cours des dernières années, des entreprises afficher des profits croissants et annoncer des dividendes constants, alors qu'à la moindre baisse de leurs profits elles réduisaient, voire supprimaient les dividendes.

Il est d'ailleurs intéressant de comparer les renseignements publiés par les entreprises lorsqu'elles émettent un emprunt, surtout sur le marché international, et ceux qu'elles réservent à leurs actionnaires à l'occasion d'assemblées générales. Que ceux qui n'ont jamais assisté à une assemblée générale d'actionnaires se reportent aux considérations fort instructives et tout à fait pertinentes contenues dans le rapport de la commission Sudreau sur la réforme de l'entreprise.

Tout cela pour dire, mes chers collègues, que ne pas imposer les plus-values mobilières ou les exonérer largement n'aura pas d'effet de relance sur la Bourse dont le mal a une origine totalement différente.

En revanche, donnez à l'actionnaire la perspective d'une plus-value et il jouera en bourse, même s'il sait qu'il doit restituer au fisc une partie de cette plus-value. Ce qui est important, ce n'est pas l'impôt mais la perspective de plus-value.

Un deuxième aspect de l'équivoque réside dans la discussion sur la nature exacte de la plus-value : revenu ou gain en capital ? N'est-ce pas là esquiver le problème de fond, à savoir la nécessité de taxer au moins la source d'un revenu ?

Mais cette équivoque est très souvent un prétexte.

Certains de ceux qui disent qu'il ne faut pas imposer les plus-values savent bien qu'une telle imposition n'aura pas d'effet direct sur le marché boursier. Ils veulent simplement conserver un secteur échappant à l'impôt et qui peut être même dans un climat « baissier ». Il faut rappeler en effet que, source de profits importants, pour le véritable opérateur professionnel, seul un marché immobile est une catastrophe et que des profits considérables peuvent être réalisés à la baisse autant qu'à la hausse.

C'est un des nombreux points sur lesquels le sort du professionnel se sépare de celui du « père de famille ». Il est normal, monsieur le ministre, que vous leur ayez réservé des traitements différents.

En outre, votre texte — et c'est peut-être là que le bât blesse — risque de porter un coup fatal non pas à la Bourse, mais à certaines pratiques de la part de ceux pour lesquels les opérations en bourse constituent une rémunération indirecte, mais parfois importante et totalement soustraite à l'impôt.

Votre projet s'inspire donc d'un double souci d'efficacité économique et de justice fiscale. Il respecte en cela un équilibre qui me paraît bon. Le souci d'efficacité économique et de cohérence avec un texte qui sera examiné la semaine prochaine

par l'Assemblée vous a incité à exonérer d'impôt les plus-values réalisées à l'occasion de cessions s'élevant, selon le cas, à 50 000 ou 100 000 francs par an, seuil que vous pourrez, je crois, être amené à réviser légèrement en hausse.

Quand on dit que 70 p. 100 des détenteurs de valeurs mobilières ont des portefeuilles inférieurs à 50 000 francs, cela signifie que les petits épargnants échapperont à cet impôt, et c'est là une bonne chose. Il faut affirmer bien haut que vous ne voulez pas pénaliser celui qui a péniblement économisé pour se constituer un portefeuille.

Quant aux milieux spécialisés, leurs réactions ont été assez favorables. Je voudrais, à cet égard, citer l'un des meilleurs praticiens de la Bourse, M. Bailey, qui a écrit dans *Le Figaro* du 3 juin 1978 un article dont je voudrais vous lire un extrait car il me paraît très probant : « La première réaction de la Bourse a été favorable, et même si elle n'est pas tout à fait spontanée, elle prouve que les porteurs ne se sont pas précipités pour vendre leurs titres. C'est donc qu'ils se résigneront à payer l'impôt parce qu'ils ne désespèrent plus de réaliser des plus-values. Or, cette taxation, à condition qu'elle ne voie pas disparaître l'investisseur... » — j'insiste sur ces mots — « ... pousse à la rétention des biens, donc à la hausse. » L'avis d'un spécialiste du marché est donc que votre texte peut favoriser une hausse, ce qui me paraît très important.

Outre un souci d'efficacité économique, vous avez eu un souci de justice fiscale.

Vous entendez faire payer l'impôt sur les plus-values aux détenteurs des portefeuilles les plus importants. Comme l'a rappelé le rapporteur général, les portefeuilles supérieurs à 250 000 francs représentent seulement 4 p. 100 du nombre total des portefeuilles, mais 52 p. 100 de la valeur totale des dépôts. Chiffre encore plus probant : les portefeuilles de titres supérieurs à un million de francs représentent à eux seuls 35 p. 100 de la valeur totale des dépôts. On est très loin des petits épargnants, et il est normal que ceux qui détiennent ces gros portefeuilles paient une juste contribution à la solidarité nationale.

Un deuxième aspect de la justice fiscale, dont je me réjouis, est l'application de l'impôt sur les plus-values aux obligations ; c'est, en tout cas, ce que j'ai compris à la lecture du projet. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les valeurs à revenu fixe peuvent donner lieu à des plus-values fort importantes. Je pense d'ailleurs que les primes de remboursement ou autres avantages accordés à l'occasion des émissions seront considérés comme des plus-values et taxés comme telles. J'espère du moins que vous pourrez m'en donner l'assurance, monsieur le ministre. Si tel n'était pas le cas, vous accorderiez un avantage excessif à certaines formes d'émission d'obligations.

Je pense également que vous incluez dans le champ d'application de la loi les obligations convertibles, les obligations participatives et, demain, si elles voient le jour, les obligations à warrant.

Enfin — et cela répondra peut-être à l'une des préoccupations de M. Marete qui constatera ainsi que nous sommes plusieurs ici à avoir vu le problème — ce projet de loi permettra, ce dont je me réjouis, de taxer, même faiblement ou forfaitairement, la plus-value de change réalisée sur les obligations ou les actions étrangères. C'est là mon interprétation, et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez m'en confirmer le bien-fondé, sinon j'aimerais que le texte soit amendé dans ce sens. Car si tel n'était pas le cas on risquerait de provoquer un détournement des investissements vers les bourses étrangères.

Après ces éloges sur votre projet, je voudrais, pour terminer, exprimer certaines réserves, ou plutôt certaines interrogations, à propos des dispositions votées par la commission des finances.

Je comprends le souci louable qui a inspiré la commission. Mais exonérer pendant trois ans, comme il est prévu à l'article 1^{er} bis, les gains en capital lorsque l'excédent des achats sur les ventes dépasse 3 p. 100, ne saurait intéresser les petits épargnants puisqu'ils ne sont pas concernés par le texte. En revanche, je crains que cela ne représente une tentation d'évasion fiscale pour les détenteurs des portefeuilles les plus importants.

Je crains aussi — et cela me paraît essentiel — que ce ne soit un cadeau empoisonné pour la Bourse dans trois ans, car au terme de l'application de cette mesure, on risque d'assister à un mouvement de reflux désastreux. A moins qu'on ne considère dès maintenant qu'il faudra proroger cette disposition pour soutenir le marché. En tout cas, il faut savoir qu'on ne peut l'adopter qu'avec l'idée de la proroger dans trois ans. Mais je crois qu'il n'est pas souhaitable de la retenir.

De même, à l'article 2, on ne peut que s'interroger sur un relèvement aussi important du seuil d'exonération et du taux de rotation du portefeuille, deux mesures qui, à mon sens, vident le texte d'une grande partie, sinon de la totalité, de sa portée.

Enfin, les amendements de la commission à l'article 5 me paraissent présenter certains risques. Comment expliquer à un salarié, à un agriculteur, à un cadre modeste, qu'une cession de près de 200 000 francs qui peut inclure — il ne faut pas l'ignorer — une plus-value de 50 p. 100, c'est-à-dire dix millions d'anciens francs, doit être complètement exonérée d'impôt ? Comment lui expliquer que si s'y ajoute une vente d'obligations dégageant elle-même une plus-value, cette dernière ne doit pas être prise en compte ? Comment lui expliquer, enfin, que, même pour des montants supérieurs à ceux que je viens de citer, il ne doit pas y avoir d'impôt si le produit des ventes est employé à racheter des obligations ou des actions ?

Monsieur le ministre, je voterai votre texte en suggérant quelques modifications, mais en en approuvant totalement l'esprit. Toutefois, avant de voter celui de la commission des finances, je voudrais le voir amendé car il faut qu'un jour en France on accepte une juste et équitable imposition, même sur des biens qui, jusqu'à présent, y ont échappé.

C'est là une des conditions du succès de la politique de votre gouvernement, car c'est le seul moyen de créer le consensus social tant recherché.

Il faut que l'on sache et que l'on dise que si les Français ont fait confiance à la majorité, c'est pour défendre la liberté et le progrès, mais pas pour conserver ou accentuer une inéquitable répartition de l'effort et des sacrifices. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Mesdames, messieurs, dans tous les cours de finances publiques enseignés dans les universités ou les grandes écoles, on peut apprendre qu'un bon système fiscal doit répondre à trois grands principes : la simplicité, l'équité et l'efficacité.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui vaudrait à ses auteurs, de la part d'un examinateur attentif, une note fort peu positive dans ces trois domaines.

Une mauvaise note en matière de simplicité, car, même si le dispositif prévu aujourd'hui est plus simple que celui qui avait été présenté en 1976, et qui n'a d'ailleurs jamais pu être mis en application, le projet actuel demeure extrêmement compliqué et d'une excessive technicité. Aucun de ceux qui suivent ce débat ne peut me contredire sur ce point. Il me paraît tout à fait inopportun d'imposer de nouvelles formalités, qui seront inévitablement perçues comme des tracasseries supplémentaires, à l'heure où l'on déclare *urbi et orbi* vouloir s'attaquer aux pesanteurs de la bureaucratie administrative.

Il faut enfin prendre conscience de la volonté exprimée par les agents économiques de retrouver une certaine marge de liberté : ce n'est pas en étendant le domaine de l'investigation fiscale que l'on y parviendra.

Ce n'est pas non plus en accroissant la pression fiscale que l'on ira dans le bon sens. L'exemple de la Grande-Bretagne devrait faire réfléchir : le raboutage des revenus par une pression fiscale sans mesure contribue largement aux graves difficultés économiques que ce pays connaît actuellement.

Loin d'être favorisés par rapport aux étrangers, comme on le prétend souvent par ignorance, les Français, bien au contraire, sont parmi les contribuables les plus imposés du monde moderne.

En quinze ans, le nombre de foyers payant l'impôt est passé de six millions à douze millions environ ! Pendant le même temps, la charge réelle des contribuables a triplé, de sorte que les recettes fiscales consolidées des administrations atteignent, à peu de chose près, la masse totale des salaires bruts payés en France !

A ces observations relatives à la fiscalité proprement dite, il faut ajouter quelques chiffres concernant les charges sociales payées par les entreprises et par les particuliers, qui sont artificiellement séparées dans nos statistiques mais qui font clairement apparaître que la ponction opérée par la sécurité sociale française est la plus élevée de toutes les sociétés industrielles. Bref, le contribuable français est donc bien, en pouvoir d'achat, celui auquel il reste le moins, à travail et situation de famille comparables.

Il convient, d'autre part, de ne pas s'engager trop avant dans la voie de l'incohérence en présentant des textes contradictoires. Le ministre du budget présente, en effet, ce texte en même temps qu'un autre, proposé par le ministre de l'économie, destiné à encourager l'épargne et à favoriser les placements en actions ! Il est à craindre que ces deux textes ne s'annulent l'un l'autre dans l'esprit de nos concitoyens, en admettant même qu'ils s'efforcent de pénétrer les secrets de notre pensée fiscale.

Les effets sur l'opinion et les conséquences politiques d'un mauvais usage de l'instrument fiscal sont redoutables ; l'histoire est là pour en témoigner, et j'y reviendrai dans ma conclusion.

Mais ce projet mérite également une mauvaise note en matière d'équité. Du point de vue du texte lui-même, d'abord, qui frappe les plus-values mobilières, est-il équitable de renoncer à prendre en compte l'érosion monétaire ?

Cette nouvelle forme de taxation des valeurs mobilières interviendrait après soixante-quatre ans d'effritement plus ou moins continu du franc — sauf la parenthèse merveilleuse du septennat du général de Gaulle — et après quinze années de dépréciation réelle du plus grand nombre des valeurs françaises. Ignore-t-on que ces valeurs, en dépit d'une hausse de près de 30 p. 100 depuis le début de cette année, sont encore à l'indice 73 par rapport à la base 100 de 1961 ? Ignore-t-on que le nombre de ceux qui, au cours de cette période, ont fait fortune est pratiquement nul ? Au contraire, la légion des perdants est innombrable, et c'est bien là que se trouve l'origine de la désaffection des épargnants pour le placement en actions.

C'est un fait que le placement en valeurs mobilières est celui qui, avec la création et l'exploitation d'une entreprise individuelle, présente les risques les plus grands.

La question n'est pas de taxer les plus-values, le problème est de persuader les Français, à l'instar des Britanniques ou des Américains, d'acheter des actions. Les pouvoirs publics en avaient pris conscience, mais les textes qui ont été pris au printemps 1966, par exemple, n'ont pas été suffisants, loin de là, pour créer un vaste mouvement vers le placement en bourse. C'est pourtant seul un goût renouvelé du public pour les actions qui pourrait porter remède à l'inquiétante insuffisance en fonds propres d'une grande partie des entreprises françaises.

La taxation des plus-values, telle qu'elle est proposée, porterait donc au marché de Paris un préjudice grave au pire moment, celui où pouvait renaitre la confiance !

Dans la discussion générale de la loi de finances de 1967, il y a douze ans, j'avais dix propositions. Parmi celles-ci, l'une concernait « l'exploitation de la recherche par des investissements massifs, d'où la nécessité de ne briser aucun des instruments de l'investissement, d'avoir une Bourse en bonne santé ». Je pourrais, sans y rien changer, reprendre mon discours du 12 octobre 1966, car rien depuis n'a été fait en bien. Mais les parlementaires sont-ils faits pour être entendus ?

D'un point de vue global, est-il équitable de ne s'attaquer qu'aux épargnants ?

Et, concrètement, il faut bien imaginer ce que la rédaction de la déclaration représentera de tracasseries et de soucis pour les contribuables, surtout petits ou moyens. La complexité des déclarations sera plus supportable pour les gros payeurs qui pourront faire opérer tous les calculs nécessaires par leur agent de change, leur comptable ou leur banquier. Là encore, où est l'équité ?

Pour capturer ceux des 150 000 spécialistes, professionnels ou habitués qui passent à travers les mailles de l'article 92 du code général des impôts, on va gâcher, chaque année, une ou deux fins de semaines de printemps à 2 200 000 familles, ce qui me paraît intolérable, d'autant que si cet article est obscur, on peut le clarifier en quelques lignes.

L'impôt traiterait donc différemment le contribuable qui n'aura jamais besoin de vendre ses titres, parce qu'il sera plus aisé, plus habile ou plus chanceux, et celui que des circonstances contraires contraindront à le faire : départ en retraite, perte de situation due à un accident ou à la maladie, par exemple. Là encore, où est l'équité ?

Enfin, ce projet mérite une mauvaise note en matière d'efficacité. A l'heure où la conjoncture économique connaît les plus graves difficultés, et où la situation des entreprises ne cesse de se dégrader, la priorité doit être donnée au soutien de l'économie et d'abord au renforcement des fonds propres des entreprises. J'ai eu l'honneur d'exposer cette thèse à M. le Président de la République lorsqu'il a reçu récemment à déjeuner le bureau du groupe auquel j'appartiens.

La taxation détournerait de la bourse, et par conséquent du financement des entreprises françaises, une masse des gens qui pourraient s'y intéresser. Les uns, ceux qui auraient la loi, seraient rebutés par l'obligation d'accomplir les calculs compliqués des bordereaux d'achat et de vente. Les autres, sans doute les plus nombreux et les moins fortunés, ne l'ayant pas lue, auraient certainement entendu dire que la gestion d'un portefeuille d'actions est devenue le meilleur moyen de payer un maximum d'impôts.

Le projet qui nous est soumis m'apparaît donc comme susceptible d'accentuer la préférence des Français pour la liquidité ou de favoriser les placements non productifs. Cet argument, qui me semble décisif, j'avais eu l'occasion de le développer à cette même tribune lors du débat du 2 juin 1976 sur le précédent projet : je n'ai pas à changer une ligne de cette intervention. Je n'ai pas été entendu, mais la suite a prouvé que j'avais eu raison.

Dans ces conditions, comment admettre qu'une des premières mesures de la nouvelle législature vise à frapper l'épargne investie en actions, alors même que le Gouvernement annonce par ailleurs qu'il souhaite l'encourager ?

Il est fréquent, je le sais, de voir fleurir le paradoxe, mais jamais, je dois l'avouer, je n'en ai vu telle floraison ! Ce sont « les cent fleurs » de Chine !

Le projet qui nous est soumis aboutirait en fait à entretenir la confusion et à éloigner les épargnants des investissements productifs et tout cela, il convient également de le signaler, pour un rendement financier des plus modestes. Il est semblable à la vieille machine de Marly : un grand bruit, force grimements et beaucoup d'effroi, mais un rendement à peu près nul — les monarchies et les républiques se sont néanmoins succédées sans jamais oser la démolir.

Du produit brut de la taxation proposée, il convient, en effet, de réduire les frais de contrôle qui seront certainement élevés et qui peuvent même aboutir à un renforcement des corps de fonctionnaires du ministère des finances sans tenir compte des heures perdues par les boursiers, les banquiers et les contribuables pour tenir à jour leur compte de bourse !

Franchement, ce texte m'apparaît donc comme inopportun, compliqué, injuste et inefficace.

On nous parle aujourd'hui, et vous-même, monsieur le ministre, à propos de ce projet, d'un « compromis » entre ceux qui voudraient l'abrogation intégrale de la loi de 1976 et ceux qui souhaiteraient, au contraire, renforcer son aspect répressif.

Mais où donc avez-vous rencontré des gens qui souhaiteraient accentuer l'aspect répressif de la loi de 1976 ? Jamais je n'ai entendu dire par quiconque, même par les fonctionnaires du ministère des finances, qu'elle fût bonne. Tout le monde l'a toujours jugée détestable et inapplicable, et d'ailleurs, je le répète, elle est inappliquée. C'est un texte qui avait atteint, reconnaissons-le, des sommets dans le raffinement de l'art technocratique !

Seule la discipline majoritaire, en une conjoncture pesante, avait conduit à son adoption : mais si des considérations d'ordre politique l'ont autrefois emporté, elles se sont effacées maintenant et, en tout cas, elles ne font aucunement disparaître la valeur des arguments de fond opportunément présentés contre le projet.

D'ailleurs, je me souviens des appréciations portées à l'époque par le talentueux rapporteur général de la commission des finances que vous fûtes, monsieur le ministre : « On risque, disiez-vous, de porter préjudice à notre économie, à l'innovation technique, à notre expansion extérieure, et surtout de compromettre la promotion des moyennes entreprises. » Ne voyez-vous donc pas que ce juste jugement s'applique admirablement au texte que vous nous présentez en ce jour ? Il n'y a rien à y ajouter ni rien à en retrancher : alors par quel coup de baguette magique ce qui était hier détestable serait-il devenu admirable ? Certes, je vous le concède, et j'y vois la marque de votre esprit cartésien, le texte d'aujourd'hui est plus simple, mais si les mots ont changé et si le style a gagné en clarté, l'esprit, lui, n'a pas été fondamentalement modifié. Or c'est précisément l'esprit que je conteste, car je crois que l'on est en train de commettre un grave contre-sens. Dès l'exposé même des motifs se révèle une profonde contradiction : en effet, le meilleur moyen de « chercher à réconcilier les Français avec leur industrie en les engageant à investir leur épargne en actions » n'est pas de créer une taxation supplémentaire, quels qu'en soient les motifs. Vraiment, il est curieux de constater comment les meilleures intentions de justice fiscale aboutissent à créer de nouvelles injustices !

L'expérience d'il y a deux ans m'a appris que de tels textes sont inamendables. En 1976, j'avais en effet tenté d'introduire de nombreuses améliorations au projet en déposant des amendements dont un certain nombre avaient d'ailleurs été adoptés.

Je ne recommencerais pas semblable tentative pour le projet proposé, même si je vote les bons amendements déposés par certains de mes amis. Je ne suis pas nihiliste mais ce ne sont pas seulement quelques modifications qui suffiraient, je le crois, à améliorer un projet fondamentalement négatif. Tout est à repenser en ce domaine. Depuis quelques années, le « tour de de main » de la direction des impôts s'est perdu, semble-t-il. Dès lors, n'essayons pas de ravalier les ruines de la loi de 1976, après celles d'un certain nombre d'autres textes aussi absurdes et malvenus. Les ruines restent des ruines.

A l'occasion des dernières élections législatives, l'extrême mécontentement des Français devant le poids de la fiscalité à laquelle ils sont soumis a été souligné. Nous sommes allés même jusqu'à prendre des engagements. Les principales personnalités de la vie politique et du Parlement en ont pris — pour ma part j'en ai pris aussi — dans le sens d'un allègement de la pression fiscale ou, au moins, de la fixation d'un palier.

Allons-nous nous déjuger trois mois après les élections ? Personnellement, je ne le ferai pas. Je n'enfreindrai pas mes engagements dans ce domaine, si sensible en France.

L'idée même de taxation des plus-values mobilières doit être soigneusement examinée et pesée. On comprend qu'un capital, une plus-value immobilière ou un revenu soient taxés, mais c'est être atteint d'une vue déformée de la vie que de vouloir à tout instant mesurer l'accroissement de la valeur des choses pour la taxer. Sois ouleur de rendre la vie plus juste, on la rend seulement invivable !

Si nous étions dans un régime de type collectiviste, la question des plus-values ne se poserait pas, puisque les individus n'y possèdent plus, en théorie, de richesses personnelles. Même les bijoux, les tableaux ou les œuvres d'art doivent être rangés dans des entrepôts officiels et ils sont souvent alors vendus à l'étranger.

Mais dans une économie libre, il est du propre de la vie que les choses changent de valeur. J'en arrive parfois à me demander s'il n'est pas normal que celui qui, au lieu de le dilapider, a économisé son argent et cherché à opérer un placement raisonnable, sérieux, parfois chanceux, ne soit pas traité comme un voleur de grand chemin, ou comme un suspect, ou comme un assujéti, vérifié, contrôlé et taxé.

Est-ce un crime que d'espérer qu'une action va monter, que d'acheter avec goût une armoire normande, ou que de penser que le peintre Antigna était doué ? Chaque Français a son fiercé, sa loterie nationale ou son loto !

L'ancien régime s'était rendu insupportable par la multiplication des barrières douanières, des octrois, des péages, des taxes diverses : gabelles, épices, signes extérieurs de richesse, cens, vingtième, droits féodaux de moulin ou de pressoir, dîmes, on n'y pouvait rien faire sans payer un droit. Le succès de la République et de Bonaparte tint à la suppression définitive de ce fatras grotesque et paperassier.

Mais nous sommes en train, à notre tour, de commettre les mêmes erreurs en ficelant les Français dans un lacs de déclarations, de procédures, de contrôles et d'impositions dont ils ont envie impérieuse de se défaire. Ils se déferont du régime qui les y soumet par la même occasion !

Je viens, comme vous tous, ici, de vivre une campagne électorale et j'ai eu à rendre compte de mes votes et de mes choix dans un arrondissement intellectuel et sans concession. Face à moi-même, plus encore que face à mes électeurs, j'ai pris l'engagement de ne plus voter de textes absurdes, démagogiques ou imbéciles. Vaste programme, que je ne pourrai vraisemblablement pas remplir jusqu'au bout (*Sourires*), mais du moins commencerai-je dès ce soir et lorsque, en conscience, je ne croirai pas devoir me taire, je le ferai connaître.

Parce que je crois au libéralisme et à la démocratie, je rejette ce projet de taxation des plus-values. Fait de brie et de broc, il va à l'encontre de tout ce que j'avais espéré. Les leçons de mars 1978 n'ont pas été retenues. La furie fiscalisante et bureaucratitante qui a failli mener la V^e République à sa perte ne s'est qu'à peine calmée. C'est pourquoi, à moins d'amendements prodigieux acceptés par le Gouvernement — mais je n'en vois pas hélas ! l'ombre — je ne voterai pas le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, adoptée dans la confusion, après l'examen de près de deux cents amendements, la loi portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1977 pour les biens immobiliers, en même temps que le système forfaitaire concernant les métaux et les objets précieux.

Dans un premier temps, son application aux valeurs mobilières fut différée au 1^{er} janvier 1978 puis, non sans sagesse, au 1^{er} janvier de l'année suivante. En effet, il s'agissait là d'un exemple privilégié de ce que peut être un mauvais travail législatif.

A mon sens, la faute en incombait autant au Gouvernement qu'au Parlement. Au Gouvernement d'abord, qui avait déposé un texte traduisant manifestement une singulière méconnaissance des mécanismes boursiers ; au Parlement, ensuite, dans la mesure où — comme trop souvent, il faut le reconnaître — une surenchère évidente avait à la fois dénaturé le texte et contribué à le rendre totalement inapplicable.

S'agissant des valeurs mobilières, les dispositions de la loi de juillet 1976 étaient, en effet, non seulement obscures et d'une rare complexité, mais injustes et incohérentes.

C'est pourquoi le Gouvernement a eu raison de se donner le temps d'une réflexion approfondie afin de proposer une solution satisfaisante, on peut l'espérer, au problème posé.

Néanmoins, une question subsiste, et les orateurs qui m'ont précédé s'en sont fait l'écho, certains vigoureusement : nombre de parlementaires, en effet, se sont interrogés sur l'opportunité d'un tel projet. Ils se sont fondés sur plusieurs raisons.

Apparemment, il y a quelque paradoxe, en effet, à vouloir taxer les plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières au moment même où l'on cherche précisément à orienter l'épargne vers les entreprises qui ont à faire face, chacun le sait, à des difficultés fort graves car, actuellement, il leur est indispensable d'accroître en priorité leurs capacités d'auto-financement.

On peut se demander aussi si un tel projet était opportun au moment même où l'évolution des prix semble à nouveau se dégrader, et où nous pouvons dénoncer la stagnation des investissements productifs — elle dure, hélas, depuis bientôt quatre ans.

Certes, le Gouvernement nous proposera des mesures pour orienter l'épargne et porter remède à cette situation : ce sera l'objet d'un autre texte de loi que nous examinerons prochainement. Reste à savoir si ces dispositions seront assez incitatives pour transformer les données d'une situation qui n'est pas bonne et surtout pour susciter un élément essentiel en ce domaine : le retour à la confiance.

Enfin, ce projet était-il opportun alors que les plus-values les plus fortes réalisées au cours des dernières années n'ont nullement profité au marché des valeurs mobilières. Au contraire ! Il y aurait même lieu de parler de moins-values constamment enregistrées sur les marchés boursiers où les plus-values importantes n'ont été procurées que par des emprunts d'Etat, notamment le 4,50 p. 100 de 1973 et le 7 p. 100 de la même année — plus-values que la loi soustrait d'ailleurs à toute imposition.

Et que dire aussi des plus-values réalisées sur le liercé et le loto : atteignant parfois un million pour cent, elles échappent totalement au fisc !

Ces constatations, vous en conviendrez, monsieur le ministre, conduisent à juste titre à s'interroger.

Néanmoins, nous nous trouvons confrontés, il convient de le souligner, à un effort nécessaire de justice fiscale. On voit mal, en effet, comment le fisc pourrait ignorer les gains en capital, s'ils existent, au moment même où le Gouvernement sollicite un effort général d'austérité afin de poursuivre et de consolider l'action entreprise en vue du redressement économique et financier. Il serait assurément irréaliste et injuste de faire peser la charge de cet effort de façon par trop inégale.

On ne peut combattre l'inflation de façon satisfaisante, on ne peut restaurer les grands équilibres économiques et financiers, et notamment réduire le déficit budgétaire, sans que le capital contribue pour sa part, de façon réaliste et équilibrée, au financement des dépenses de la collectivité nationale.

Au total, monsieur le ministre, je ne crois pas trahir l'opinion d'un grand nombre de mes collègues en vous disant que l'adoption de ce texte nous apparaît comme souhaitable, sous réserve de modifications et d'amendements.

Il convient, en premier lieu, de distinguer placement et spéculation. Je crains que nous ne rencontrions à cet égard des difficultés qui ressortissent à la technique même d'imposition retenue par l'économie du texte. Car, quelles que soient les mesures qui seront finalement retenues, il s'agira sans doute d'un dispositif conçu par des fiscalités et destiné à s'appliquer à un marché qui devrait être représentatif de notre vie économique.

Ainsi acheter et revendre dans un délai de six mois peut — je dis bien peut — révéler une intention spéculative, mais revendre après un délai de trois ans ou encore, comme je l'avais proposé dans un amendement qui n'a pas été retenu par la commission des finances, effectuer un emploi directement consacré à la création d'une entreprise, ou à une activité productive, ne devrait absolument pas donner lieu à taxation.

C'est sur ce point, monsieur le ministre, que le projet que vous nous soumettez comporte des lacunes.

Pour ma part, je suis profondément convaincu qu'il vous faudra l'amender soit en instituant un délai au-delà duquel l'intention spéculative ne sera pas retenue, soit en élargissant les limites d'exonération.

Dans le texte de la loi de 1976, figuraient plusieurs dispositions prévoyant que les plus-values seraient incorporées au revenu annuel de chaque contribuable et imposées dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui concerne les valeurs mobilières, ce principe était éminemment discutable dans la mesure où les plus-values ne constituent pas nécessairement un revenu mais plutôt ce que j'appellerai une excroissance momentanée du capital. Le système ainsi adopté était étonnamment complexe puisqu'il instituait un certain nombre d'abattements et qu'il tenait compte des plus-values à moyen et à long terme par le biais d'un quotient quinquennal qui, pour corriger la progressivité de l'impôt, aurait alors infligé aux professionnels de la Bourse des difficultés de gestion énormes et sans doute insurmontables.

C'est pourquoi l'imposition forfaitaire est apparue comme un système souhaitable et nous vous savons gré, monsieur le ministre, de l'avoir retenue.

Encore faudra-t-il que l'on parvienne à élaborer un mécanisme, simple mais tout à fait indispensable, qui permette de tenir compte de l'érosion monétaire.

Comment pourrait-on, en effet, faire l'économie de telles dispositions alors qu'une inflation voisine de celle que nous avons connue au cours de ces dernières années conduit à doubler en un peu plus de six ans la valeur nominale d'un bien quelconque ?

Je souhaite donc très vivement, monsieur le ministre, que vous n'equiviez pas cette question extrêmement importante et que des correctifs substantiels soient finalement apportés au dispositif que vous nous soumettez.

La commission des finances a, pour sa part, envisagé certaines mesures que nous examinerons au cours de la discussion des articles. Personnellement, j'estime qu'il conviendra de se référer au barème de l'impôt. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Il importait enfin de tenir compte de la spécificité du marché des valeurs mobilières. En acquérant des valeurs à revenu variable, on prend assurément des risques, et c'est pourquoi il fallait prendre en considération les moins-values. Sur ce point, les dispositions que vous nous soumettez — et je me plais à le souligner — sont relativement satisfaisantes.

Compte tenu de ces différentes observations, et en dépit de la sévérité quelque peu excessive dont ont fait preuve certains orateurs que nous avons entendus ce soir, je considère que ce projet présente des aspects positifs, et s'il est amendé dans le sens que j'ai indiqué, je le voterai assurément.

Pour conclure, j'émettrai le vœu que ce texte s'intègre à un ensemble de mesures favorables à l'investissement en valeurs mobilières. Il convient en effet de favoriser, et non de pénaliser, ce type d'investissement, car les Français n'ont que trop tendance à s'orienter vers des placements immobiliers, vers l'achat de tableaux ou d'or. Ce sont là des placements stériles, traditionnels dans notre pays, qui a pourtant besoin de se développer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et plusieurs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici confrontés à un nouveau texte instituant une imposition des plus-values sur valeurs

mobilières baptisées pudiquement pour la circonstance : produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

En lui-même, ce texte n'a rien de révolutionnaire, puisque les plus-values sur valeurs mobilières sont imposées depuis de nombreuses années en Grande-Bretagne et aux États-Unis, au titre de l'impôt sur le revenu et en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'impôt sur le capital.

Nos inspecteurs des finances, qui comptent parmi les fiscalistes les plus distingués de ce pays, n'ont pas été sans s'étonner de cette lacune de notre législation et ont cherché depuis longtemps à compléter sur ce point la panoplie de notre arsenal fiscal. Ils y étaient, d'ailleurs, parvenus partiellement, sous le gouvernement de Vichy, avec la loi du 15 mars 1941 destinée à freiner la hausse de la Bourse. Je ne pense pas que le but poursuivi soit aujourd'hui le même. Cette loi instituait une taxe exceptionnelle sur les plus-values des valeurs mobilières. A la différence de celle du 1^{er} octobre 1936, qui, intervenue au moment de la dévaluation du franc, ne visait que les opérations à terme engagées entre le 21 et le 26 septembre 1936, la loi de 1941 avait une portée beaucoup plus large : elle s'appliquait à toutes les ventes, aussi bien au comptant qu'à terme, réalisées à compter du 19 mars 1941, de valeurs à revenu variable et d'obligations libellées en monnaie étrangère acquises postérieurement à cette date. Elle prévoyait la taxation au taux de 33 p. 100 de la fraction de la plus-value supérieure à 5 p. 100, plus-value dont le montant était égal à la différence entre le prix de l'aliénation et la valeur moyenne des titres au cours des trois mois ayant précédé le 1^{er} mars 1941 ou le prix d'achat lorsqu'il était supérieur à cette valeur moyenne.

Ayant participé à l'époque, en tant que sous-chef du bureau législatif de la direction générale de l'enregistrement au ministère des finances, à l'élaboration de ce texte, je n'ai pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de celui que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre. Je suis, d'ailleurs, persuadé que si, contre toute attente, il était repoussé par le Parlement, son adoption s'imposerait dans un avenir plus ou moins proche, car les raisons qui ont présidé à l'institution de cette imposition dans des pays vivant sous le signe de l'économie libérale, comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, valent également pour le nôtre.

Cela dit, je me plais à reconnaître qu'à la différence de la loi du 19 juillet 1976 le texte que vous nous soumettez a au moins le mérite de la clarté et de la simplicité, qui sont les attributs essentiels d'une bonne loi fiscale.

Il taxe différemment les plus-values de valeurs mobilières suivant qu'elles présentent ou non un caractère spéculatif. Sont considérées comme spéculatives et classées dans la première catégorie les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées et les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option, ainsi que les opérations qui comportent une rotation anormale du portefeuille. Sur ce dernier point on pourrait peut-être émettre quelques réserves.

Les bénéfices résultant de ces opérations sont assujettis à l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont supérieurs à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable. Dans le cas contraire, ils sont passibles d'une taxe forfaitaire au taux de 30 p. 100, le contribuable conservant, toutefois, la possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, s'il le juge plus avantageux.

Quant aux opérations visées à l'article 5 qui ne présentent pas, en principe, un caractère spéculatif, les profits qu'elles procurent à ceux qui les réalisent ne sont imposés que lorsqu'elles portent sur des montants relativement importants et sont taxées dans ce cas à un taux forfaitaire de 15 p. 100.

Ainsi placé sous le double signe de la simplicité et de la modération, ce texte nous change heureusement de certains de ceux dont nous avons été gratifiés au cours de la précédente législature. Fidèles à l'exemple que vous nous aviez donné lorsque vous dirigiez nos débats, en tant que rapporteur général du budget, nous ne nous en sommes pas moins efforcés, monsieur le ministre, d'améliorer votre projet, notamment en relevant et en indexant les seuils d'imposition.

Le relèvement de 50 000 à 100 000 francs et de 100 000 à 200 000 francs des plafonds de cession prévus aux articles 2 et 5 et le relèvement d'une fois et demie à deux fois du coefficient de rotation ne pourront que faciliter l'application de ce texte en plaçant hors de son champ d'application les contribuables modestes qui désirent faire fructifier leur épargne. A cet égard,

je suis en opposition absolue avec les propos de notre collègue M. de Branche. En effet un portefeuille de 200 000 francs ne représente pas une somme tellement élevée, puisque souvent il ne permettra pas d'acheter un pavillon ou un appartement. C'est pourquoi le relèvement des seuils que nous avons demandé est pleinement justifié, et j'espère que l'on voudra bien faire droit à notre requête.

Il n'en reste pas moins que nous nous sommes heurtés à un obstacle majeur, celui de la compatibilité du texte, ou tout au moins de son article 5 qui frappe les profits non spéculatifs, avec le projet de loi n° 323 de M. Monory relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Il y a quelque paradoxe, en effet, à vouloir taxer les profits boursiers au moment même où l'on pousse l'épargne à s'investir dans des valeurs mobilières. C'est pour répondre à cette préoccupation et apaiser les inquiétudes qui s'étaient manifestées à ce sujet que la commission des finances a adopté, à une forte majorité, l'amendement de M. Marette reportant de trois ans c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1982, la taxation des plus-values réalisées dans tous les cas où elles seraient réinvesties.

Si, comme je l'espère, vous voulez bien, monsieur le ministre, accepter cet amendement, dont l'application est limitée aux seules plus-values non spéculatives visées à l'article 5, j'ai tout lieu de penser que votre texte sera finalement adopté.

Encore qu'il ne soit pas à l'abri de la critique dans la mesure où il ne prend pas en considération ni l'érosion monétaire ni l'ancienneté de la possession des titres. Si les conséquences de l'érosion monétaire resteront, au départ, relativement limitées en raison de la possibilité que vous avez laissée aux contribuables d'opter entre le prix d'acquisition et le dernier cours coté au comptant en 1978 — auquel la commission des finances a substitué à juste titre le plus haut cours de 1978 — elles s'aggraveront rapidement et vous contraindront à plus ou moins brève échéance, j'en suis persuadé, à assouplir votre texte sur ce point.

Quant à la prise en compte de l'ancienneté de la possession des titres comme cause d'exonération, je reconnais volontiers que son application se heurterait à des complications inextricables et je renoncerais bien volontiers, dans un souci de simplicité, à insister sur ce point si, par ailleurs, une indexation générale des titres finissait, comme j'en suis persuadé, par être adoptée dans un avenir plus ou moins proche.

Avant de terminer, je formule l'espoir que vous accepterez cet amendement que je viens de déposer et que mon ami M. Vivien, président de la commission des finances, vient de déclarer recevable après quelque hésitation. Cet amendement tend à exclure du champ d'application de la loi « les échanges de valeurs mobilières, titres ou droits dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apports partiels d'actif ou d'offre publique d'échange, ainsi que les conversions ou échanges d'obligations en vertu de contrats de souscription d'origine. » En effet, sur le plan économique, les fusions ont été et demeurent l'un des principaux instruments des restructurations industrielles rendues nécessaires par l'évolution économique. Quant aux obligations convertibles, elles restent l'une des voies encore praticables pour de nombreuses sociétés qui ont un besoin urgent de renforcer leurs fonds propres.

Si vous acceptez cet amendement, ainsi que celui de M. Marette et ceux de la commission élevant et indexant les seuils d'imposition, c'est sans hésitation que je voterai, monsieur le ministre, votre texte. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. En présentant le programme de Blois, le Premier ministre avait promis que la loi sur les plus-values serait réformée et améliorée.

Aujourd'hui, le Gouvernement tient ses engagements. J'apprécie personnellement cette démarche positive et courageuse et cette approbation s'étend non seulement à l'esprit et aux objectifs du texte que nous discutons, mais aussi au dispositif dont il prévoit la mise en place et qui, sur l'essentiel, ne doit pas être amendé, sous peine de dénaturer son esprit.

Pour ma part, je considère que la démarche du Gouvernement est à la fois décisive sur le plan de l'équité, prometteuse sur le plan de la justice et réaliste sur le plan pratique. Il appartient au Parlement d'approuver sans ambiguïté cette démarche.

Il est en effet fiscalement équitable que les plus-values n'échappent pas à l'imposition, à laquelle sont soumis les revenus du travail et que l'enrichissement lié aux plus-values sur les valeurs mobilières ou sur les biens immobiliers soit passible de l'impôt.

C'est aussi une démarche décisive, car elle porte en elle, si elle est adoptée par le Parlement, la reconnaissance définitive de la légitimité morale et politique de l'imposition sur les plus-values boursières, légitimité que certains, menant un combat d'arrière-garde, paraissent encore contester.

Cette contestation est en réalité politique, même si elle n'invoque que des arguments techniques : c'est là une méthode éprouvée et redoutable pour entraver les réformes, et notamment les réformes fiscales pour lesquelles l'alibi de la complexité technique sert trop facilement et trop souvent de paravent au conservatisme.

De fait, on ne voit pas pourquoi un sort privilégié serait réservé sur le plan fiscal à l'enrichissement mobilier, sous prétexte que celui-ci aurait des caractéristiques et une fragilité justifiant qu'il soit abrité de l'impôt.

En nous proposant ce texte, le Gouvernement va raisonnablement de l'avant et il le fait en connaissance de cause, c'est-à-dire sans sous-estimer des risques que ne manquent d'ailleurs pas de souligner certaines « Cassandra de la Corbeille » et en restant dans le domaine de la possibilité.

Aux détracteurs du texte, à ceux qui promettent des lendemains sans joie à la Bourse de Paris, je répondrai qu'ils ont trop tendance à penser que le comportement des agents économiques dépend exclusivement de mesures fiscales. Des mesures d'incitation ou d'exonération peuvent certes avoir une influence, mais celle-ci n'est, en matière boursière comme dans d'autres domaines, que secondaire par rapport au consensus que doit susciter notre système économique et par rapport à la confiance dans notre monnaie et dans les choix économiques du Gouvernement.

Voter le texte sur les plus-values signifie donc que nous avons non seulement confiance dans les mesures que l'on nous propose, mais aussi et surtout dans la politique économique du Gouvernement.

Qui peut d'ailleurs affirmer que l'imposition des plus-values n'aura que des effets négatifs sur la Bourse de Paris, alors que les bourses les plus prospères et les plus actives, celles de New York et de Londres, sont précisément situées dans des pays qui ont accepté depuis longtemps, et sans querelle théologique, l'imposition sur les plus-values mobilières ?

A ceux qui estiment que ce texte est incompatible, voire contradictoire, avec le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, je répondrai que ce ne sont pas les mêmes publics qui sont concernés et qu'il ne faut pas confondre ceux qui investissent en bourse avec le désir de toucher des dividendes, et qui sont visés par le projet de loi sur l'épargne, avec ceux qui tirent un revenu systématique de l'achat et de la vente de titres.

Ne confondons pas non plus les petits épargnants, qui sont malheureusement trop minoritaires dans la répartition du patrimoine boursier, et dont le recrutement doit être favorisé par la loi sur l'épargne, avec les initiés des « coups de bourse », dont le seul mérite est souvent d'avoir été avisés à temps, parce qu'ils se trouvent aux bons endroits, là où l'on trouve des opportunités fructueuses !

Si ce texte constitue une démarche décisive vers plus d'équité, il représente aussi une démarche prometteuse pour la justice et la lutte contre les inégalités.

La concentration des fortunes et des patrimoines en France est, en effet, encore plus nette que la concentration des revenus, et l'inégalité des patrimoines boursiers est certainement plus marquée encore que celles des autres patrimoines, puisque 0,4 p. 100 des porteurs détiennent à eux seuls 35 p. 100 des actifs en valeurs mobilières.

Si l'on est préoccupé, comme je le suis, par la concentration des patrimoines, on ne peut se désintéresser de ses causes et en particulier — mais ce ne sont pas les seules — des conditions de formation des patrimoines et de l'enrichissement, sans d'ailleurs qu'aucune nuance péjorative soit donnée à ce terme.

Deux mécanismes prévus dans le texte du Gouvernement peuvent s'analyser comme une contribution prometteuse à une plus grande justice et peuvent laisser espérer, à terme, une répartition moins concentrée des patrimoines et des revenus.

Le premier mécanisme fait référence à l'impôt sur le revenu. La logique politique voulant que ce texte soit également un texte de justice, il est normal d'avoir choisi ce qui est un excellent facteur de correction des inégalités, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu, avec des taux progressifs.

Pour l'instant, il est vrai, il n'est prévu d'appliquer ces taux progressifs qu'aux opérations réalisées de façon habituelle par des contribuables qui tirent l'essentiel de leurs revenus d'opérations boursières. Mais ce point est essentiel, car on pose ainsi un principe d'une valeur considérable.

Le recours élargi, qu'expliquent les circonstances économiques actuelles, à des taux forfaitaires a le mérite de la simplicité et de la conformité aux exemples anglo-saxons.

Quant au second mécanisme, qui a valeur de correction sociale, il consiste en la fixation de seuils d'exonération permettant de distinguer entre gros et petits investisseurs et épargnants. Ce système est cependant assez brutal, car il provoque des effets de seuil dont les inconvénients ont été soulignés par les orateurs précédents.

Mais c'est surtout le niveau des seuils qui doit être étudié avec attention, notamment celui à partir duquel les cessions sont considérées comme importantes et taxables. Ce niveau devrait être fixé en tenant implicitement compte du montant moyen des portefeuilles boursiers et de la concentration des actifs mobiliers. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accepter le doublement du seuil de 100 000 francs adonté par la commission des finances ; il en résulterait, en effet, une diminution excessive et néfaste du nombre de personnes concernées par ce texte.

Démarche décisive en ce qui concerne l'équité et prometteuse pour la justice, le texte du Gouvernement est réaliste au niveau de son application pratique, ce qui est essentiel pour éviter les déconvenues entraînées par la loi de 1976.

Cet espoir résulte d'abord de l'utilisation judicieuse de l'article 92 du Code général des impôts pour les opérations effectuées à titre habituel.

Il est d'ailleurs curieux que certains estiment ce recours inopportun. Voilà, en effet, un texte qui existe depuis longtemps, qui n'avait jamais été contesté dans son principe, mais qui était resté pratiquement inappliqué, faute d'une définition précise de la notion « d'opérations de bourse effectuées à titre habituel ». Or, précisément, le Gouvernement, fort à propos, propose une définition reposant sur des critères précis qui sont l'appel au crédit ou le caractère conditionnel des opérations, d'une part, la vitesse de rotation du portefeuille, d'autre part. Ce choix ne peut que faciliter l'application future de la loi.

A côté de cette utilisation judicieuse de l'article 92, le Gouvernement a pris soin de construire, pour les cessions exceptionnelles, un système à la fois simple et logique, qui tient compte, pour l'essentiel, des critiques adressées au texte de 1976.

Si l'on compare le système proposé pour les cessions exceptionnelles et importantes avec celui adopté en 1976, on notera que tout impôt revient, en dernière analyse, à la combinaison d'une assiette et d'un taux.

Le texte de 1976 prévoyait une assiette étroite et des taux élevés. Telle était la signification de diverses dispositions, comme l'exonération des titres possédés depuis plus de dix ans, des obligations, des emprunts d'Etat, la prise en compte de l'érosion monétaire, etc. Toutes ces dispositions réduisaient l'assiette de la taxe, dont les taux étaient, en revanche, relativement élevés.

Mais, comme on pouvait s'y attendre, ce système trop compliqué s'est révélé inapplicable.

Le système que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, cherche à concilier réalisme et simplicité, et il reprend à son compte l'adage d'un de vos lointains prédécesseurs, M. Chéron, ministre de la III^e République, selon lequel « il n'est de bon impôt que d'impôt à assiette large et à taux modéré ». C'est là une conception d'une grande sagesse, même si le respect de sa logique implique que ne soit pas prise en compte l'érosion monétaire.

Certains, ai-je cru comprendre, le regrettent, mais ils semblent oublier, d'une part, que la complexité du système de 1976 était précisément liée à la prise en compte de l'érosion monétaire, et, d'autre part, que la modération du taux — 15 p. 100 — compense cette absence de prise en compte.

Quel sens doit-on donner à notre approbation du texte du Gouvernement ?

Notre approbation sera d'abord politique, car la réforme proposée tend à instaurer plus de justice et à lutter contre certains privilèges. Nous ne devons pas à avoir mauvaise conscience en l'approuvant, car ce sont là des objectifs sur lesquels nous avons été élus.

Ce texte forme un tout, et son économie ne doit pas être bouleversée par des amendements qui en dénatureraient le principe. Aussi convient-il de distinguer soigneusement les propositions qui tendent à une amélioration réelle de son efficacité, sans en modifier l'inspiration ni l'esprit, des propositions dont l'adoption viderait de son sens la réforme qui nous est proposée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Dernier orateur inscrit dans ce débat, je ne saurais prétendre y apporter d'éléments très nouveaux, d'autant qu'à part M. d'Aubert, qui a trouvé ce texte admirable, j'ai entendu davantage de critiques et de suggestions que d'encouragements.

Je m'efforcerai donc, monsieur le ministre, de résumer le plus brièvement possible la manière dont j'envisage le texte qui nous est soumis.

Comme en 1976, chacun admet la nécessité de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ceux qui tirent de l'achat et de la vente à court terme, dans les bourses de valeurs mobilières ou de marchandises, l'essentiel de leurs moyens d'existence. Il s'agit là, je le répète, d'une nécessité que personne ne conteste.

Les conditions d'application de l'article 92 du code général des impôts, prévues à l'article 2 du projet, ne peuvent donc que recueillir notre assentiment.

Plus difficilement admise, bien que parfaitement normale à mes yeux, peut apparaître la volonté de soumettre à taxation des gains réalisés par ceux qui profitent de la conjoncture pour accroître la valeur de leur patrimoine au moyen de placements effectués sous les formes les plus diverses, mais à moyen ou à long terme.

Mais il est évident que, dans ce cas, un correctif doit être apporté pour tenir compte de l'érosion monétaire, du temps de détention et aussi de l'intention qui a présidé à l'investissement effectué.

C'est pour tenir compte de cette nécessité que la loi de 1976 avait prévu que, lors de la vente de biens meubles ou immeubles, la durée du placement et l'érosion monétaire seraient prises en considération. Cela entraînait, pour les valeurs mobilières, des procédures complexes qui avaient fait dire à plusieurs d'entre nous, dont je fus, que la loi serait inapplicable pour lesdites valeurs mobilières. Ce qui ne se voulait pas être une prophétie, mais une remarque de bons sens, s'est trouvé, ô combien ! confirmé.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis sera incontestablement applicable, du moins dans la mesure où pourront être effectuées des investigations fiscales contraignantes. En effet, cet impôt étant déclaratif, il impliquera un contrôle. Les fonctionnaires devront vérifier, au moins par des sondages portant sur les 2 200 000 porteurs de valeurs mobilières, que les déclarations ont bien été faites.

Mais, surtout, ce texte revient sur les principes de la loi de 1976 en pénalisant les placements en valeurs mobilières non seulement par rapport aux placements immobiliers, mais aussi par rapport aux autres placements mobiliers — or, meubles meublants, tableaux, etc — pour lesquels on continuera à tenir compte de la durée de la détention et de l'érosion monétaire.

On peut donc affirmer que la loi de 1976 était plus juste, du point de vue fiscal, que le projet de 1978.

Que se passera-t-il, en effet, monsieur le ministre, si votre texte est voté sans modification, et en ne tenant compte que des valeurs mobilières ?

D'abord, faute de prendre en compte l'érosion monétaire, l'impôt frappera non seulement les plus-values réelles mais encore l'épargne elle-même.

Ensuite, le détenteur d'un petit portefeuille sera taxé, dans de nombreux cas, à un taux plus élevé que le contribuable doté d'un portefeuille initial très important et qui aura réalisé des plus-values considérables.

Enfin, le contribuable qui, dans un souci de bonne gestion, fait « tourner » son portefeuille sera taxé alors même qu'il n'aura retiré aucun gain effectif de l'accroissement de la valeur de son patrimoine.

Plusieurs amendement doivent donc être adoptés pour que ce texte ne décourage pas l'épargne à s'investir sous forme de valeurs mobilières.

Dans cet esprit, MM. Claude Labbé, Jean Falala, Joseph Comiti et moi-même avons proposé un amendement qui me paraît essentiel. Il respecte, d'une part, l'équilibre voulu par la loi du 19 juillet 1976 afin de placer dans une situation identique ceux qui épargnent et investissent en biens mobiliers ou immobiliers et, d'autre part, la volonté manifestée par le Gouvernement de faire enfin appliquer les dispositions de l'article 92 du Code général des impôts, tout en encourageant les véritables investissements en faveur des activités commerciales et industrielles.

A cet effet, nous proposons d'exonérer des dispositions du présent projet les titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; les parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise ; les titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ; enfin, les titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion.

Cet amendement me semble conforme à l'équité. Il laisse, dans ces trois cas, à l'épargnant la possibilité d'investir à long terme dans un placement dénué de toute fin spéculative. Si cet épargnant estime toutefois que les obligations découlant des règles qui régissent les fonds communs de placement ou les engagements d'épargne à long terme sont trop contraignantes pour lui, il se trouvera alors soumis aux dispositions du projet de loi.

On le laisserait ainsi libre de choisir. Et s'il préfère opter pour ce que je considère comme un « piège à épargnant », à savoir le texte proposé par le Gouvernement dans sa forme actuelle, il le fera sans aucune contrainte.

Mais pour les véritables petits épargnants, et notamment pour tous ceux que le projet de M. Monory relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises tend à intéresser à la bourse, il est incontestable que ce sont les cas prévus par notre amendement qui constitueront une incitation déterminante.

Je vous demande d'y réfléchir, monsieur le ministre, car nombre de mes collègues voteront d'autant plus facilement ce projet que cet amendement nullement démagogique viendra heureusement compléter les dispositions que vous nous proposez. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaite répondre à l'ensemble des questions qui m'ont été posées. Cependant, elles sont si nombreuses et si diverses, sur un texte pourtant si simple et si clair, qu'il me sera difficile d'y répondre en les regroupant sous des rubriques générales. Je vous prie donc de m'excuser par avance de faire des réponses plutôt personnelles.

Je commencerai par certaines des questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur général, me réservant de revenir sur les autres lors de la discussion des articles.

Je rappellerai tout d'abord les raisons pour lesquelles l'article 92 du code général des impôts a connu des difficultés d'application. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer en commission des finances, puis d'y faire allusion à nouveau dans mon exposé aujourd'hui, cet article, tel qu'il était rédigé, ne dégagait pas de critères objectifs. Il impliquait donc une interprétation de la part de l'administration, ce qui était une source inévitable de controverses multipliées, voire de contentieux. Pour remédier à cette situation, le Conseil d'Etat a été conduit à élaborer peu à peu une jurisprudence qui a servi de principe au projet de loi qui vous est soumis. C'est ainsi que nous avons retenu la notion, certes discutée — mais nous n'en avons pas d'autre à notre disposition — de taux de rotation des portefeuilles.

M. le rapporteur général, pour sa part, demandait la prise en considération des événements familiaux ou professionnels qui pouvaient conduire l'épargnant à liquider son portefeuille. Il y a là un problème. Le Gouvernement y est sensible et peut-être trouverons-nous ensemble le moyen de le résoudre.

Je voudrais rassurer M. Combrisson sur un point : l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 prévoyait en effet le dépôt d'un rapport sur l'application de ce texte. Ce rapport sera déposé.

Cherchant à analyser quels étaient les porteurs de valeurs mobilières les plus importants que le texte devait viser en tant que contribuables, M. Nucci en a conclu que 2 p. 100 d'entre eux possédaient 50 p. 100 de la capitalisation boursière.

C'est précisément cette catégorie de porteurs que vise le projet de loi, et prétendre qu'il privilégie les gros opérateurs prouve une mauvaise lecture du texte : c'est de tout le contraire qu'il s'agit.

Quant aux retraités qui tomberaient sous le coup de la taxation, permettez-moi de dire qu'ils seraient, pour le moins, assez fortunés — tant mieux pour eux, d'ailleurs !

Les propos de M. Nucci m'inspirent un autre commentaire : on critique, d'un certain côté, l'inégalité des Français devant l'impôt mais, dans le même temps, on condamne systématiquement tout texte qui s'efforce de combler ce type de lacune.

A mon tour de demander où sont la cohérence et la sincérité !

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le ministre du budget. M. Millon, quant à lui, s'est préoccupé des conditions d'application de l'article 13 du projet de loi soumettant au régime immobilier les titres des sociétés non cotées et dont l'actif est à prépondérance immobilière.

Cet article ne va-t-il pas défavoriser les sociétés qui, sans avoir de stock, sont propriétaires des locaux où s'exerce leur activité ?

Je le rassure : cet article, comme il l'a rappelé, ne s'applique pas en l'occurrence et les gains réalisés lors de la cession des titres de ces sociétés non cotées ne seront pas imposés sauf, naturellement, dans les conditions prévues par l'article 160 du code général des impôts relatif à la cession de titres par les personnes détenant plus de 25 p. 100 des parts sociales.

M. Millon souhaite, d'autre part, étendre le seuil des 100 000 francs, dans le cadre de cet article 160.

Mon souci, dans cette affaire, a été de ne pas toucher aux dispositions fiscales qui « marchent » — ou à peu près. Les meilleurs impôts, nous le savons bien, sont toujours les impôts anciens, c'est-à-dire ceux auxquels le contribuable s'est habitué, car la fiscalité relève à la fois de la technique et de la psychologie. L'article 160 du code général des impôts, après avoir été assez mal reçu, si mes souvenirs sont exacts, comme tout impôt nouveau, est maintenant passé dans les mœurs et ne soulève pas de difficultés d'application considérables.

Pour les entrepreneurs individuels, il n'existe pas actuellement de seuil d'imposition. La suggestion de M. Millon risquerait donc d'aboutir à une discrimination. Sous cette réserve, je le remercie de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de ce texte, attitude qui, dans mon esprit, balance les critiques accumulées à son encontre.

M. Marette, avec sa compétence et sa précision habituelles, a présenté une analyse très claire de ce projet — je le reconnais, bien que je ne partage pas certaines de ses vues. Les objections qu'il a soulevées méritent assurément réponse.

La première, qui est, au demeurant, à la base de sa démonstration, est celle-ci : lorsque les plus-values sont réinvesties, elles ne sont pas réalisées. C'est à l'exonération des plus-values de ce type que tend d'ailleurs l'amendement qu'il a déposé et qui viendra en discussion.

Or une telle affirmation est en contradiction avec tous les principes de notre droit fiscal : les plus-values dégagées par les entreprises lors de la cession d'éléments de leur actif sont regardées comme réalisées, et imposées, alors même qu'elles seraient réinvesties — et elles le sont généralement.

Il y a, à cet égard, coïncidence entre le principe posé dans le présent projet et la jurisprudence. Admettre l'exonération de telles plus-values réinvesties reviendrait à admettre l'enrichissement par le capital en franchise d'impôt, alors que l'enrichissement fruit du travail et de l'épargne est, comme nous le savons, imposé.

Cette exonération ne peut donc être admise à la rigueur que dans la même limite, ou dans une limite voisine de celle qui est prévue par la détaxation de l'épargne. A cet égard, notre dialogue pourra donc continuer, du moins je l'espère.

M. Marette et certains de ses collègues, ont évoqué le sort des gains de change réalisés sur des placements à l'étranger et liés à l'évolution des cours de monnaies.

Ces gains seront évidemment imposés dans la mesure où la plus-value, en France, aura été réalisée soit par la cession des titres étrangers, soit par la conversion en francs des devises correspondantes.

M. Marette a émis des doutes sur la compatibilité de ce projet avec les textes relatifs à l'encouragement de l'épargne à s'investir dans les actions.

Dans mon exposé général, je me suis efforcé de démontrer qu'il n'y avait point d'incompatibilité.

Un intervenant a d'ailleurs mis en évidence la différence de nature de ces textes puisque ceux qui vous seront présentés par M. le ministre de l'économie tendent effectivement à gagner à l'investissement industriel des couches nouvelles d'épargnants, alors que celui qui vous est aujourd'hui soumis vise surtout les opérateurs habituels.

Il ne m'apparaît donc pas qu'il y ait contradiction entre l'effort consistant à appréhender une matière imposable, laquelle, jusqu'à présent, échappait à l'impôt par suite de la non-application de l'article 92 du C. G. L. et l'effort pour aider notre industrie à reconstituer ses fonds propres. Il serait anormal, je le répète, de traiter les personnes réalisant des gains en bourse plus favorablement que les autres contribuables qui, eux, ont acquitté l'impôt sur les sommes qu'ils investissent en valeurs mobilières.

M. Marette — comme plusieurs autres orateurs, dont M. Bernard Marie — s'est expliqué sur une compensation possible de la non-prise en compte de l'érosion monétaire par le projet de loi dont nous discutons. A cet égard, le Gouvernement est prêt à prendre en considération certains amendements, dans la mesure où ils ne toucheront ni à la philosophie du texte, ni à sa simplicité ou à sa clarté.

Il s'opposera, en revanche, à tout retour à la datation des titres, laquelle nous replongerait inévitablement dans le mécanisme invraisemblable de la loi de 1976 dont je vous propose précisément l'abolition, pour ce qui concerne les valeurs mobilières. C'est là une position parfaitement cohérente et, en l'occurrence — je réponds là à certaines allusions qui ont été faites à cette tribune — le ministre du budget reste fidèle à l'ancien rapporteur général de la commission des finances.

Je voudrais rassurer M. Marette sur la question de l'exonération des plus-values de cession de parts de Sicav et de fonds communs de placement. Il aurait, en effet, raison de craindre que la Bourse de Paris ne devienne un marché d'investisseurs institutionnels si jouait une telle exonération. En fait, ce risque est inexistant ainsi qu'il apparaît à la lecture de l'article 5 du projet. Cet article, en effet, prévoit la taxation « des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières... ou de droits portant sur ces valeurs... ». Cette formule englobe bien les cessions de parts de Sicav. La commission des finances, dans un souci de précision auquel je rends hommage, a substitué à l'expression originelle — peut-être un peu vague — les mots : « ou de titres représentatifs de telles valeurs. »

M. Jacques Marette. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Marette. Je n'ai jamais pensé que les plus-values résultant de la cession de parts de Sicav ne seraient pas taxées. Votre texte est tout à fait clair sur ce point.

Mon propos était différent.

En effet, les opérations à terme ou les placements opérés dans les fonds communs de placement et dans les Sicav réalisés par les investisseurs institutionnels sont exonérées, car ces derniers ne sont pas des personnes physiques. Aussi ne sont-ils pas imposés selon la législation des plus-values. Par conséquent, les personnes morales concernées auront sur les particuliers un avantage considérable, à savoir la possibilité d'effectuer des opérations de spéculation sans payer d'impôt sur les plus-values.

Aussi les particuliers seront de plus en plus enclins à investir dans ces fonds, confiant à d'autres le soin de boursicoter pour eux. Tel était le sens de mon propos.

M. le ministre du budget. J'en prends note. Peut-être aurons-nous l'occasion d'évoquer à nouveau ce problème.

M. Ginoux a fait état de la crise du marché boursier. Depuis 1962, cette crise est évidente, mais nul ne saurait sérieusement contester qu'elle n'a aucun rapport avec des facteurs fiscaux. Il serait plus exact de dire qu'elle a été engendrée par des difficultés d'ordre économique ou financier.

Au demeurant, et vous le savez bien, l'imposition des plus-values existe déjà, et depuis longtemps, aux Etats-Unis; elle a été instituée plus récemment en Grande-Bretagne. Elle n'a nullement empêché les Bourses de ces pays de se développer puisque celles de New York ou de Londres sont parmi les plus actives du monde. Je ne pense pas que c'est en s'abstenant d'introduire en France une imposition de ce type qu'on remédiera à la crise de notre marché financier, dont les causes sont bien plus profondes. D'ailleurs, des textes vous seront bientôt soumis, porteurs d'incitations qui compenseront, et au-delà, les aspects négatifs, selon **M. Ginoux**, de l'imposition des plus-values.

J'ai suivi avec une grande attention **M. Rolland**, dont les philippiques sont toujours écoutées avec un grand intérêt. Chemin faisant, il a porté quelques appréciations favorables, dont j'ai d'autant plus ressenti le prix que sa critique a été vive! Il a regretté que le Gouvernement ait maintenu la partie immobilière de la loi de 1976. Je lui demande simplement de faire une comparaison entre le texte de 1976, en tant qu'il s'applique aux plus-values immobilières, et les textes antérieurs.

Il constaterait qu'effectivement un certain progrès a été réalisé dans le sens qu'il souhaite. Par conséquent, j'estime qu'à cet égard son appréciation est injuste.

Il a également critiqué le fait que les conditions d'application soient fixées par décret. Mais, à moins d'établir un texte législatif monstrueux, force est de renvoyer les conditions d'application de la loi à des règlements d'administration publique. C'est un procédé non seulement courant, mais prévu par l'article 34 de la Constitution. Ces décrets sont d'ailleurs susceptibles d'être annulés par le Conseil d'Etat au cas où ils ne seraient pas conformes à l'esprit ou à la lettre de la loi. Je veillerai à ce qu'ils ne trahissent point l'esprit du législateur.

M. de Branche a demandé si les obligations entraient dans le champ de la taxation: je répons par l'affirmative, sauf pour les emprunts d'Etat expressément exonérés par les contrats d'émission. Il a également demandé si les primes de remboursement étaient taxables: là, je répons par la négative car il ne s'agit pas d'un produit de cession: la prime est le prix d'un remboursement d'une créance et non point une plus-value de cession.

Quant aux plus-values de change, j'ai déjà répondu sur ce point à **M. Marette**.

M. Pierre Bas m'a donné des mauvaises notes. Il faut être très prudent en l'occurrence. Je vais lui conter une petite histoire — il la lira au *Journal officiel*, puisqu'il n'est pas là — dont, en homme cultivé, il pourra tirer profit et retirer des leçons de prudence. Lorsque **Paul Valéry** avait vingt-deux ans, il se présenta à un concours de rédacteur du ministère de la guerre, lequel, comme tout concours administratif, comportait une dissertation sur un sujet d'ordre général. J'ai eu la chance de lire cette rédaction. Eh bien, figurait au coin de la copie, d'une écriture extrêmement nerveuse, l'appréciation suivante: « Ce devoir n'est pas construit et il est écrit en charabia. » (*Sourires.*) Or **Paul Valéry** n'en a pas moins été le plus grand poète et écrivain contemporain. J'inciterai donc **M. Pierre Bas** à la prudence quand il délivre de mauvaises notes. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Cela dit, je lui répondrai sur le fond des problèmes qu'il a évoqués.

Il a d'abord trouvé que le texte du projet de loi manquait de simplicité, d'autres orateurs ont été d'un avis contraire, et je les en remercie.

Il a ensuite parlé de l'érosion monétaire: la discussion des articles permettra de constater que cet aspect des choses n'est pas ignoré du Gouvernement et qu'il sera vraisemblablement possible d'atténuer les éventuels effets de la non-prise en compte de l'érosion monétaire.

Il a enfin évoqué la paperasserie qu'entraîneraient les déclarations d'impôt. Eh bien, c'est précisément l'un des rares impôts qui nécessitera peu de paperasserie car les petits et moyens contribuables n'auront rien à déclarer.

M. Gantier a bien montré comment la complexité de la loi de 1976 l'avait rendue inapplicable, et je lui sais gré d'en avoir tiré les leçons en accueillant favorablement le texte du présent projet de loi. Ce dernier, pour le fond comme pour la forme, tourne à peu près totalement le dos à celui de 1976, et je ne le laisserai pas s'alourdir de nombreuses dispositions qui le rendraient finalement incompréhensible. (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gantier — je m'en réjouis — ne veut pas qu'on en revienne à ces errements.

Il a souhaité que le Gouvernement se préoccupe d'orienter l'épargne vers la Bourse. Une imposition des plus-values dans des conditions aussi mesurées et aussi raisonnables ne saurait porter préjudice à l'activité de la bourse de Paris, pas plus que les législations américaine et anglaise n'ont porté préjudice aux bourses de New York et de Londres. Au surplus, je rappelle une fois encore que plusieurs projets orientant l'épargne vers la Bourse, grâce à un certain nombre d'incitations, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je souhaite également que l'on introduise un délai au-delà duquel l'intention spéculative ne sera pas retenue ou bien qu'on relève très nettement les limites d'exonération. Pour les raisons de simplicité que j'ai évoquées, le Gouvernement se refuse à réintroduire, comme dans la loi de 1976, des exonérations fondées sur un délai de détention. En effet, cette disposition conduirait à dater les titres et à mettre en place un inventaire de ceux-ci, donc une sorte d'inquisition fiscale, ce que précisément nous avons voulu éviter. En revanche, le Gouvernement ne sera pas hostile à toute suggestion tendant à relever les seuils d'exonération dans des conditions raisonnables et sans que cela vide le projet de loi de tout son sens. Au demeurant, les taux modérés prévus dans le projet répondent déjà largement aux préoccupations de **M. Gantier**.

M. Chauvet ne sera pas étonné si je lui dis que j'ai été très sensible à ses appréciations, d'autant plus qu'elles émanent d'un homme qui sait de quoi il parle. Son jugement, très précieux, me conforte dans l'opinion que j'ai du projet de loi. A la question qu'il m'a posée sur les échanges, conversions, fusions et apports partiels d'actifs, je répons par l'affirmative, sous réserve que la cession de ces actifs ne tombe pas sous le coup de l'article 160 du code général des impôts.

M. d'Aubert a fort justement fait observer que le doublement des seuils adopté par la commission des finances réduirait trop la portée du texte. Le Gouvernement n'est pas hostile à un relèvement des seuils, mais à condition qu'il se tienne dans des limites raisonnables.

Il a évoqué l'adage: « Il n'est de bon impôt que d'impôt à assiette large et à taux modéré. » Un tel principe ne devrait pas cesser de guider notre politique fiscale et, tant que cela dépendra de moi, je tâcherai d'y rester fidèle.

M. Bernard Marie demande que l'érosion monétaire soit prise en compte. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point.

Il a dénoncé les investigations fiscales contraignantes. Tout régime déclaratif implique un contrôle mais celui-ci n'entraînera pas nécessairement toutes les contraintes évoquées par **M. Bernard Marie** car le nombre des contribuables concernés par cette législation sera non pas de 2,2 millions, mais de cent mille à cent cinquante mille. Quant au contrôle, il sera réalisé à partir des documents envoyés par les intermédiaires financiers dans la mesure où ceux-ci assumeront la charge de la gestion des portefeuilles dont il s'agit. Enfin, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'exonération des titres cédés dans les contrats d'épargne à long terme et de ceux qui auront été acquis dans le cadre de la participation des travailleurs.

Telles sont les quelques réponses que je voulais rapidement apporter aux questions qui m'ont été posées. Je conclurai par plusieurs observations.

Je note d'abord que la majorité des intervenants ont bien voulu reconnaître la clarté et la simplicité du projet. Je leur confirme qu'il s'agit là pour moi du critère essentiel appelé à guider le Gouvernement dans le dialogue qu'il ouvrira avec l'Assemblée nationale au cours de la discussion des articles.

Ensuite, les différentes données relatives aux seuils et aux coefficients de rotation paraissent être la préoccupation dominante des orateurs. Le Gouvernement les a entendus et il est

prêt à rechercher des compromis, dès lors que ceux-ci ne porteront atteinte ni à la substance du texte ni à son architecture.

Puis les intervenants se sont souvent préoccupés de la compatibilité du projet avec celui qui sera destiné à orienter l'épargne vers l'investissement ou, plus généralement, à encourager le marché financier. Je retiens cette préoccupation. Je ne suis pas certain cependant que le moyen choisi dans l'amendement de M. Morette soit compatible avec la simplicité que je voudrais voir conserver à ce texte pour qu'il demeure cohérent ; mais nous en discuterons le moment venu et peut-être sera-t-il possible, comme je l'espère encore, de trouver une formule plus conforme à l'esprit et à la lettre du présent projet de loi.

Enfin, à ceux qui ne veulent pas discuter ce texte, je réponds que la justice fiscale dans ce pays ne progressera certainement pas à coup d'« innovations prodigieuses », pour reprendre les termes de M. Pierre Bas, mais par des efforts patients et obstinés. Refuser le moins pour revendiquer le plus n'est pas une position toujours dénuée d'arrière-pensées. Un texte moralisateur comme celui-ci ne devrait pas se heurter aux frontières politiques.

Je regrette que, dans l'effort de justice fiscale auquel le Gouvernement convie le Parlement, la majorité soit seule à agir. Mais je suis sûr qu'elle fera une fois de plus son devoir et que les Français sauront ainsi d'où viennent à la fois progrès et justice. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la Démocratie Française.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charretier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail, relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 130, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (rapport n° 300 de M. Philippe Malaud, au nom de la commission des affaires étrangères) :

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 135, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (rapport n° 301 de M. Georges Lenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) :

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 153, autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du conseil de l'Europe (rapport n° 302 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 154, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (rapport n° 303 de M. Jean Seitzinger, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 255, relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (rapport n° 377 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 juin, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 7 juin 1978.

ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

Page 2605, 1^{re} colonne (point 8), rétablir ainsi le titre de ce projet de loi :

« Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976. »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1978.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1621, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa :

Rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France (n° 215). »

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1978.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2069, 1^{re} colonne, 10^e alinéa :

Rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Fenech et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 286). »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 juin 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 juin 1978 inclus :

Mardi 13 juin 1978, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n° 253, 377).

Mercredi 14 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir (à vingt et une heures) :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n^o 130, 300) :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n^o 135, 301) :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n^o 153, 302) :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n^o 154, 303) :

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 juin 1978.

Jeudi 15 juin 1978, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique de défense.

Vendredi 16 juin 1978, matin et, éventuellement, l'après-midi :

Éventuellement suite de la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n^o 255, 377) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 20 juin 1978 :

Après-midi :

Discussion :

Sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n^o 305-376) :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n^o 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n^o 370) :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, aux congés de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n^o 380).

Soir :

Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1978 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 21 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, et **jeudi 22 juin 1978**, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n^o 320).

Vendredi 23 juin 1978, matin et éventuellement après-midi :

Éventuellement suite de l'ordre du jour du jeudi 22 juin.

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Dans sa séance du mardi 13 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

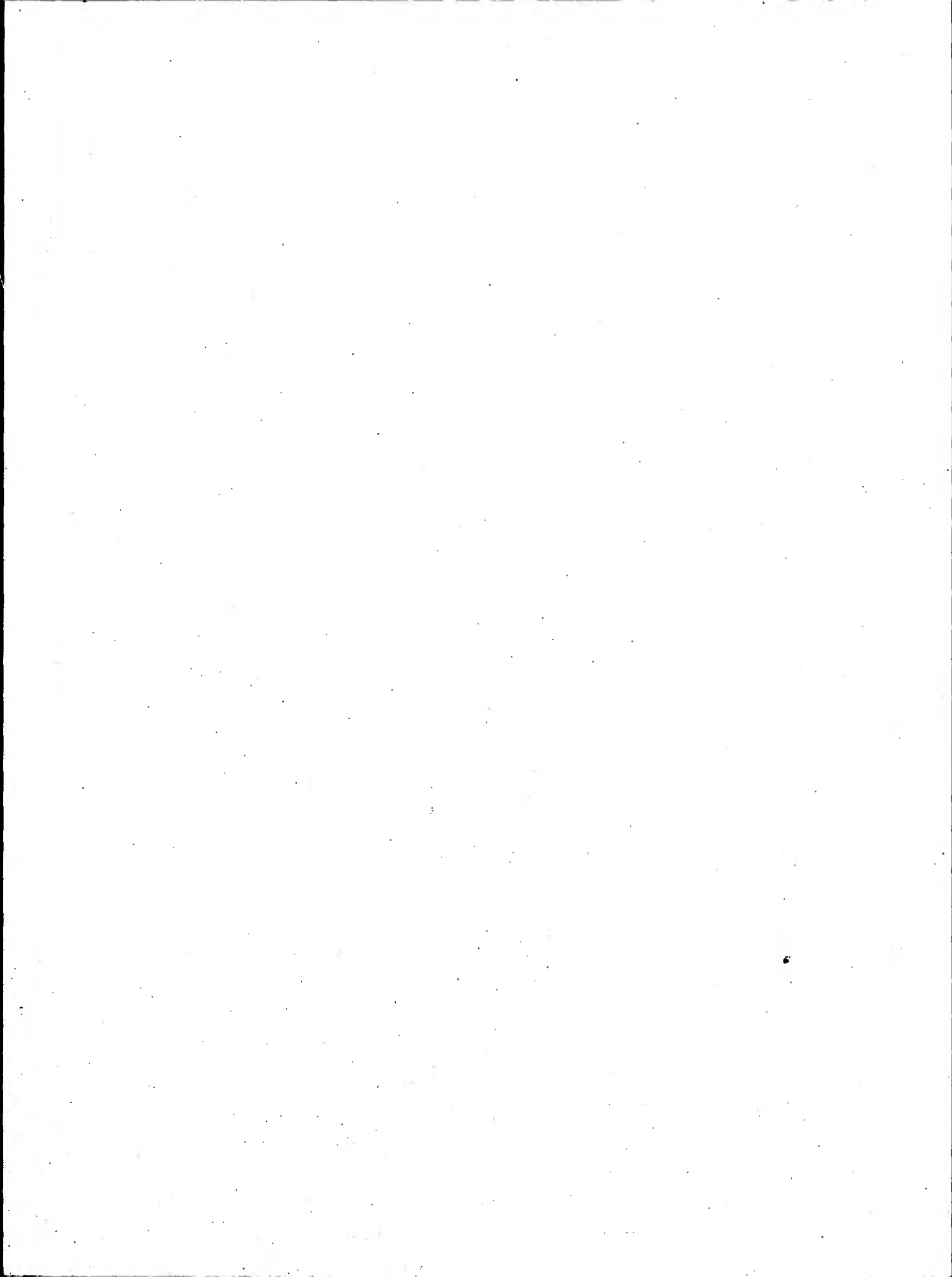
Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Charretier.

Au Sénat : M. Edgar Tailhades.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (Saint-Etienne [Loire] : Manufrance).

3011. — 14 juin 1978. — **M. Théo Viol-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que Saint-Etienne et son agglomération ont une fois encore le triste privilège de l'actualité économique. Pas un jour ne se passe sans que soient annoncés des licenciements, le département de la Loire étant le plus éprouvé de la région Rhône-Alpes par la crise. Actuellement, tout est suspendu à l'attitude du Gouvernement par rapport au plan de Manufrance pour que le département ne sombre pas dans des difficultés pires encore. Du sort de Manufrance dépendent 12 000 emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1^o répondre favorablement et rapidement au déblocage du prêt de 20 millions de francs du F. D. E. S. demandé par le conseil d'administration de Manufrance ; 2^o conformément aux promesses longtemps faites par les gouvernements qui se sont succédés depuis vingt ans, tenir compte des difficultés du département de la Loire pour prendre des mesures propres à sa survie.

*Enseignement supérieur
(université de Paris-VIII : Vincennes).*

3021. — 14 juin 1978. — **M. Paul Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préoccupante situation de l'université de Paris-VIII (Vincennes). Acquila de mai 1968, cette université est une expérience unique d'ouverture de l'enseignement supérieur au monde du travail. Or durant ses dix années d'existence, elle s'est heurtée à des problèmes de plus en plus aigus : absence de création de postes, réduction arbitraire des heures complémentaires, non-reconduction des crédits structurels pour payer le personnel, budget dérisoire de la bibliothèque et de la recherche, refus de tout crédit de sécurité. Cette politique délibérée d'étouffement financier se poursuit à l'heure actuelle et s'accompagne d'une grave menace de démantèlement. En effet, mise en demeure de quitter les terrains qu'elle occupe dans le 12^e arrondissement de Paris à compter du 31 octobre 1978, l'université de Vincennes repoussant le projet de transfert à Marne-la-Vallée, a proposé dès juillet 1977 deux terrains disponibles dans l'Est de Paris : Bercy et la Villette. Ces propositions n'ont jamais été étudiées par le ministère et jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour que « Vincennes » puisse poursuivre ses activités. Aussi devant la gravité du préjudice que constituerait la fermeture de « Vincennes » pour l'activité universitaire et culturelle nationale, il lui demande de prendre en compte les propositions réalistes faites par l'université de Paris-VIII, afin de déboucher au plus vite sur des solutions garantissant dans le cadre d'un transfert des délais précis et réalistes et le maintien de toutes les activités et de l'emploi.

Élevage (porcs et moutons).

3022. — 14 juin 1978. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de porcs et de moutons. La diminution des montants compensatoires monétaires à 6,5 p. 100 n'a pratiquement eu aucun effet au niveau des prix sur le marché du porc vif. Ceux-ci

restent insuffisants pour assurer un revenu décent aux éleveurs, par conséquent ne stimulent pas la production, conduisant à l'aggravation de notre déficit. Le marché du mouton connaît le même marasme. Il sera aggravé si les propositions de la commission de Bruxelles ne sont pas rejetées par le Gouvernement. Or, il semblerait que tant en ce qui concerne le porc que le mouton le Gouvernement s'aligne après quelques déclarations de bonnes intentions sur les autorités de Bruxelles. Il lui demande donc comment il compte assurer aux producteurs des revenus suffisants pour leur permettre de développer ces productions déficitaires.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement supérieur (lecteurs de langues étrangères).

2924. — 14 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les lecteurs de langues étrangères des établissements d'enseignement supérieur sont mis à la disposition des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en application de la circulaire SEU - SPET I n^o 76-U-138 du 19 novembre 1976 et de lui faire savoir si la modification ou la suppression de leur emploi peut s'effectuer sans l'accord des enseignants de la langue considérée.

Traité et conventions

2925. — 14 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si l'Union soviétique est co-signataire de la convention de Chicago de 1944 relative aux règles de l'air et à l'interception des aéronefs civils et si l'Algérie y a adhéré.

Hygiène scolaire (admission dans les écoles).

2926. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les règles d'hygiène scolaire. En effet, face à certaines maladies ou parasites, il apparaît quasiment impossible de coordonner suffisamment les actions sociales pouvant aider les familles à prendre conscience de l'importance d'un danger. Il semble que seule l'éviction, dans des conditions perturbant le moins possible la scolarité de l'enfant, puisse éviter la contagion. Aussi lui demande-t-il si les chefs d'établissements scolaires ou toute autre autorité responsable de l'hygiène scolaire peuvent s'autoriser des dispositions de son arrêté du 26 janvier 1978 (Bulletin officiel n° 5 du 2 février 1978), et notamment du paragraphe 1-3 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, pour ne pas accueillir dans les écoles les enfants qui ne répondraient pas à certaines conditions d'hygiène.

Nuisances (bruit : avions supersoniques).

2927. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** fait observer à **M. le ministre de la défense** qu'il constate, dans le Sud de la Sarthe de nombreux manquements à la réglementation concernant la circulation des avions à vitesse supersonique. Réunis en séance publique le 12 mai 1978, les conseillers municipaux de la commune de Lhomme se sont émus de ces détonations qui suscitent des craintes parmi la population, nuisent à la reproduction de certains animaux domestiques et du gibier et ébranlent dangereusement les bâtiments. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles au respect des règlements en vigueur.

Calamités (Sarthe).

2928. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions à prendre d'urgence pour venir au secours des personnes sinistrées durant les premiers jours de juin, à la suite de très violents orages qui se sont abattus sur le Sud de la Sarthe, et particulièrement sur le canton d'Écommoy. Les chutes de pluie et de grêle ont provoqué des inondations brutales et dans certaines maisons l'eau s'est engouffrée dans les caves et garages, montant parfois jusqu'à mi-hauteur des salles en rez-de-chaussée. Le matériel électrique, les meubles, les automobiles ont été gravement endommagés et nombre de familles modestes n'ont pas les moyens de racheter, voire de faire réparer les biens atteints par l'eau. Il lui demande donc s'il peut d'urgence organiser la solidarité nationale et mettre à la disposition des victimes de ce sinistre des sommes prélevées sur le fonds d'aide aux calamités ainsi que toute somme d'aide permettant d'indemniser les dommages subis.

Calamités (Sarthe).

2929. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les orages d'une rare violence qui se sont abattus sur la troisième circonscription de la Sarthe, et tout particulièrement sur le canton d'Écommoy durant les premiers jours de juin. Les chutes de pluie très violentes accompagnées de grêle ont profondément raviné les sols, entraînant la terre végétale, détruisant les cultures et submergeant certaines routes et habitations. Très rapidement, les municipalités concernées et la direction départementale de l'agriculture ont pu constater le détail des dégâts. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser les agriculteurs et dans quels délais l'aide attendue sera mise à la disposition des sinistrés. Il insiste pour que le recours à des prêts ne soit pas la seule possibilité retenue, car beaucoup d'agriculteurs sont déjà fortement endettés.

Aides ménagères (fonctionnement de l'aide à domicile).

2930. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur trois dispositions qui pourraient être prises pour améliorer l'aide ménagère à domicile. En premier lieu, il faudrait remédier aux disparités flagrantes entre les divers régimes de retraites qui proposent des prises en charge très différentes. C'est ainsi que deux personnes remplissant

par ailleurs les mêmes conditions de nombre d'années de travail valdées, d'âge et de ressources ne bénéficient pas forcément des mêmes prestations. En second lieu, il faut relever que les organismes conventionnés qui se chargent de l'administration et de la gestion de ce service social se voient réclamer l'intégralité des charges sociales mises au compte de l'employeur, ainsi que l'acquiescement de la taxe sur les salaires versés, alors que la plupart des personnes bénéficiant de l'aide ménagère à domicile remplissent individuellement les conditions d'exonération desdites charges et taxes. Ces exonérations devraient être répercutées au bénéfice de ces organismes conventionnés. Enfin, les heures d'aide ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale font l'objet d'un remboursement calculé en pourcentage du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel garanti), indice qui demeure sensiblement inférieur au S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Or le S.M.I.C. sert de base aux rétributions effectives perçues par les aides ménagères. Il en résulte donc une cause de déficit permanent pour les organismes conventionnés. Dans le cas particulier de la Sarthe, ce déficit est couvert par des financements départementaux. La logique et la justice voudraient que la base légale de ces remboursements soit le S.M.I.C. et non plus le S.M.I.G. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Postes (musées nationaux).

2931. — 14 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des touristes se rendant en visite auprès de nos musées nationaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier dans la salle du Carrousel au Louvre, d'installer un bureau d'oblitération philatélique permanent. A l'aspect pratique immédiat s'ajouterait la possibilité de maintenir la vente des objets philatéliques représentant des figurines artistiques après le retrait normal de tels objets dans les bureaux ordinaires. Si l'on tient compte du nombre de visiteurs étrangers dans nos musées, il est certain que cette possibilité offerte au public serait la source d'entrées de devises étrangères non négligeables pour un coût relativement modeste, dans la mesure où ce bureau de poste ne traiterait que les oblitérations de courrier ordinaire, à l'exclusion de toute autre activité.

Logement (familles nombreuses).

2932. — 14 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles nombreuses habitant dans un logement trop petit et qui ne peuvent en obtenir un plus grand en raison de l'insuffisance de leurs revenus. Dans de tels cas, il semble que l'aide sociale à l'enfance ne connaisse d'autre solution que le placement des enfants, ce qui aboutit à l'éclatement du foyer. Il lui demande si, compte tenu du fait que le placement des enfants coûte finalement plus cher à la collectivité que le loyer que de telles familles ne peuvent payer, ses services ne disposent pas de la possibilité de régler de tels cas dans le sens d'un maintien de la présence des enfants au foyer et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas nécessaire d'envisager des dispositions législatives ou réglementaires permettant l'intervention de solutions humainement et socialement meilleures.

Examens et concours (B. E. P. C.).

2933. — 14 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nouveau régime du B.E.P.C. relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui aura lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne sauront à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève devra passer les épreuves du B.E.P.C., il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la dernière quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du B.E.P.C. soient terminées fin juin.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans).

2934. — 14 juin 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il lui demande, en insistant sur la nécessité d'une application rapide, dans quels délais pourront intervenir l'exonération totale de la cotisation d'assurance maladie au bénéfice de l'ensemble des retraités et l'alignement intégral du régime de protection sociale des non-salariés du commerce et de l'artisanat sur le régime général, notamment en ce qui concerne le taux de remboursement des dépenses de santé. Il souhaite également que les mesures ponctuelles suivantes fassent l'objet d'une étude attentive de la part de son administration, en liaison avec les autres ministères intéressés : remboursement à des taux raisonnables du coût des prothèses dentaires et des lunettes ; révision du calcul du « rattrapage » permettant une parité avec le régime général pour les retraités liquidés antérieurement à 1973 ; attribution d'un titre de transport annuel, à tarif réduit, sur le réseau de la S.N.C.F., pour les commerçants et artisans retraités, et ce, par alignement sur les avantages consentis aux retraités du régime général ; amélioration des conditions d'abonnement au téléphone au bénéfice des allocataires du fonds national de solidarité ; coordination des efforts entrepris et poursuivis en faveur des personnes âgées, qui pourrait déboucher sur la création d'un secrétariat d'Etat chargé spécifiquement des problèmes du troisième âge.

Téléphone (mutilés du travail).

2935. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le décret n° 78-202 du 24 février 1978 porte exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il appelle son attention sur la nécessité pour la plupart des personnes handicapées d'avoir le téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. A cet égard, la situation des mutilés du travail mérite un intérêt particulier. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les mutilés du travail de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 78-202 du 24 février 1978 en faveur de certaines catégories de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Droits d'enregistrement (donations).

2936. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant : Monsieur et Madame G... font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers, à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Madame T..., leur fille, figurant au nombre des copartageants, somme utilisée par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1078-1 du code civil, eu égard à l'article 767 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

Assurances vieillesse (compagnie auxiliaire de transports au Maroc).

2937. — 14 juin 1978. — **M. Yves Guéna** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les transports militaires ont été effectués en totalité au Maroc entre 1921 et 1961, date du départ définitif des troupes françaises de ce pays, par une entreprise civile qui s'est d'abord appelée les Transports Mazères, puis est devenue la Compagnie Africaine de Transports (C.A.T.) et enfin la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.), appartenant au domaine privé des chemins de fer marocains dont par la suite elle a constitué le département marchandises. En 1974 un statut de retraite a été mis en vigueur pour le personnel. Après la proclamation de l'indépendance du Maroc, la C.T.M. a continué à effectuer des transports au profit des troupes françaises et, pendant un certain temps, des troupes marocaines. Les agents de la C.T.M. ont constitué en 1962 une association amicale des retraités qui groupe la majeure partie de ceux-ci et qui compte actuellement 70 membres (41 retraités et 29 veuves de retraités). Une vingtaine de retraités n'appartiennent pas à l'association. En 1965, la direction française de la C.T.M. est remplacée en totalité par une direction marocaine. Les retraités servis par la C.T.M. ne comportent aucune garantie et sont actuellement réglés aux intéressés résidant en France avec à chaque trimestre un retard de plus en plus grand. Ainsi, le règlement du deuxième trimestre 1977 n'a été effectué que le 1^{er} octobre de la même année. Ce retard est dû en grande

partie à l'office national des changes qui tarde à donner l'autorisation de transfert des fonds nécessaires au règlement des pensions. En 1966, la nouvelle direction marocaine a modifié unilatéralement le statut de la caisse des retraités et a diminué de 8 à 12 p. 100 le montant des pensions suivant leur importance. Depuis cette époque aucune revalorisation de retraite n'a été effectuée bien que le nouveau règlement comporte une telle clause. Pour les raisons qui viennent d'être exposées les retraités concernés qui sont peu nombreux, qui sont des personnes aux ressources modestes vivent dans l'angoisse. L'association qui regroupe les intéressés formule trois demandes : 1° la prise en charge des retraités français par une caisse de retraite française, comme il a été procédé pour les Phosphates d'Algérie pris en compte par la caisse des exploitants miniers, c'est-à-dire, par absorption de la caisse C.T.M. par la caisse nationale des transporteurs routiers, par exemple ; ou bien de la S.N.C.F., la C.T.M. étant, avant l'indépendance, le domaine privé des chemins de fer marocains. Il existe également la caisse professionnelle marocaine de retraite (C.I.M.R.) qui semblerait toute indiquée, avec laquelle d'ailleurs l'ancienne direction C.T.M. avait entamé en 1962 des pourparlers qui n'ont pas abouti ; 2° la prise en charge, par la caisse qui serait désignée, de la revalorisation des retraités depuis 1965, ainsi que le rappel de leur diminution allant de 8 à 12 p. 100 comme il est mentionné ci-dessus ; 3° l'attribution aux retraités du Maroc, bénéficiaires, par rachat, de l'assurance vieillesse, de la retraite complémentaire gratuite prévue par la généralisation de cette retraite en France, attribution qui a été accordée aux travailleurs salariés retraités d'Algérie ainsi qu'à ceux de la C.I.M.R. Ces retraités ont contribué à l'accomplissement d'un marché avec le ministère de la guerre qui a duré pendant quarante ans. Ils se sont, au milieu de graves dangers, comportés comme des agents de l'Etat français puisqu'ils ont remplacé un personnel militaire qui ne pouvait assurer le même service. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude complète de ce problème afin de retenir les suggestions présentées en ce domaine par l'association des retraités de la C.T.M.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : déficits agricoles).

2938. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions, en cas de cession ou de cessation d'une exploitation agricole, les déficits provenant de ladite exploitation et non compensés par les plus-values d'actif peuvent être déduits du revenu global d'un contribuable qui dispose, par ailleurs, de revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale et d'un montant annuel supérieur à 40 000 F. Il souhaiterait savoir si le régime d'exception entraînant la non-déduction des déficits agricoles des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent 40 000 F, risque de trouver une application qui se révélerait abusive, en cas de cession ou de cessation de l'exploitation agricole, dès lors que, par suite de ces circonstances, il y a disparition totale de l'exploitation et que, de ce fait, il en résulte une impossibilité totale de compenser les déficits encore reportables avec un bénéfice éventuel d'exploitation.

Instituteurs (titularisation des auxiliaires).

2939. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de titulariser les maîtres auxiliaires confirmés, ayant de l'ancienneté et des qualités pédagogiques certaines reconnues par le corps de l'inspection générale, comme il titularise en qualité de P. E. G. C. les instituteurs non titrés.

Régie autonome des transports parisiens (cotisations de sécurité sociale des agents).

2940. — 14 juin 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par la question écrite n° 41851, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème de la ventilation des cotisations de sécurité sociale des agents de la R. A. T. P. cessant leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 123 du 20 décembre 1977, p. 9040) disait en particulier « aussi les études entreprises en la matière se poursuivent-elles actuellement. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir prochainement. Si elle est positive, il restera à fixer de façon concrète les modalités de prise en charge de cet avantage ; différentes solutions sont envisagées, au nombre desquelles figure celle qui est suggérée » par l'auteur de la question. Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème posé et quelles précisions il peut lui donner à cet égard.

Prestations familiales (familles nombreuses).

2941. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles nombreuses à l'égard des allocations familiales. En effet, outre le fait que les familles nombreuses sont obligées de posséder des voitures coûteuses en énergie ou des appartements lourds d'impôts et de charges, que les enfants demeurent à la charge de leurs parents de plus en plus longtemps, un certain nombre d'avantages disparaissent au moment où elles en auraient le plus besoin. C'est ainsi que les réductions sur les transports sont supprimées à dix-huit ans et les allocations familiales à vingt ans. Il demande s'il ne serait pas possible d'aligner ces mesures sur celles du ministère du budget et de considérer que le droit aux allocations familiales, en particulier, dure tant que l'enfant reste à la charge de ses parents.

Urbanisme (plan d'occupation des sols).

2942. — 14 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation suivante : l'ancienne rédaction de l'article 123-9 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un propriétaire d'un terrain réservé dans un plan d'occupation pouvait, à compter du jour où le plan est rendu public, exiger de la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain en cause dans un délai de trois ans, qui pouvait être prorogé d'un an, soit au total quatre ans. La loi de réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976 a réduit ce délai à deux ans avec prolongation d'un an, soit au total trois ans. Il lui demande : 1° pour une mise en demeure effectuée en octobre 1975, compte tenu du principe de droit public qui veut qu'en cas de changement législatif la solution la plus favorable soit toujours retenue en faveur du citoyen, quel est le délai qui s'applique ; 2° si l'administration est fondée à user du droit de prolongation exercé en avril 1977, ce qui conduit, malgré la volonté du législateur, à se prévaloir à cette époque d'un délai total de quatre ans. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux patrimoines familiaux qui se trouvent ainsi « bloqués » alors qu'il n'est nullement certain que la collectivité concernée procède jamais à cette acquisition.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

2943. — 14 juin 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les modalités de détermination de la plus-value à long terme devant intervenir à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce en 1978, lequel a connu les phases successives suivantes : en 1946, création d'une S.A.R.L. entre M. X... et M. Y... en vue de l'achat et de l'exploitation d'un fonds de boulangerie ; en 1957, transformation de la S.A.R.L. en société en nom collectif (S.N.C.) ; en 1962, mise en gérance de l'exploitation du fonds par la S.N.C. à M. Y... ; en 1978, vente du fonds. Il souhaite savoir dans quelles conditions la plus-value devant être supportée par M. X... doit être évaluée. Il semble que cette évaluation doive se rapporter à l'une des quatre hypothèses suivantes : 1° du fait que les régimes forfaitaires ne sont pas taxables à la plus-value, montant de celle-ci correspondant à la différence entre le prix de vente et le dernier forfait ; 2° si la transformation de la S.A.R.L. en S.N.C. peut être considérée comme un changement de propriétaire, plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds en 1957 ; 3° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds à la date de la mise en gérance (1962) ; 4° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en 1946.

Droits d'enregistrement (abattement de 20 000 francs).

2944. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de M. Valbrun, parue au *Journal officiel* n° 73, Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs, lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt, au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce, et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (art. 719 du code général des impôts, soit 13,80 p. 100). En conséquence, il lui demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à

une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation, dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Emploi (Rhône-Alpes).

2945. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le pourcentage au 1^{er} février 1978 de travailleurs privés d'emploi dans la région Rhône-Alpes par rapport à la population active totale, quel est le nombre de travailleurs bénéficiant de la garantie de ressources à 90 p. 100 sur ce chiffre total de chômeurs ou de demandeurs d'emploi. De plus, il aimerait savoir quelle est la proportion de femmes dans ces deux résultats et de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Elections législatives (information des électeurs).

2946. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est, selon les études de sociologie électorale les plus récentes : 1° le pourcentage des électeurs d'une circonscription qui connaissent le nom de leur député ; 2° le pourcentage de ces électeurs qui peuvent dire à quel parti ou tendance politique appartient ce député.

Automobiles (plaques minéralogiques).

2947. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est informé des recherches actuellement en cours au niveau de la C. E. E., tendant à l'uniformisation des plaques minéralogiques dans les neuf Etats membres de la Communauté. Pourrait-il préciser quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne une telle uniformisation et quelles sont les propositions qu'il a été amené à faire ou qu'il envisage de faire.

Constructions navales (commandes passées à des chantiers navals étrangers).

2948. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées, et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il notamment, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Intéressement des travailleurs (statistiques de 1975).

2949. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser, pour l'année 1975, le montant des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Il demande au Gouvernement s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'organiser une sorte de concours entre les entreprises dans ce domaine afin de décerner un « oscar » de l'intéressement.

Régie Renault (prise de participation).

2950. — 14 juin 1978. — D'après les informations qui circulent et dont M. Cousté demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministère de l'industrie et du ministère de l'économie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser, depuis la création de la Régie Renault, quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Il lui demande de lui indiquer, dans sa réponse, les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

Impôts (adhérents des centres de gestion).

2951. — 14 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 prévoit la délivrance d'une attestation aux seuls adhérents des centres de gestion visés à l'article I-III de la loi n° 75-1114 du 27 décembre 1974, cette attestation devant indiquer la date d'adhésion

au centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Or, l'annexe VII de l'instruction du 6 février 1976 émanant de la direction générale des Impôts (réf. 5 J-1-76 n° 32 du 16 février 1976) modifie ladite attestation en ajoutant la mention du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice. Il lui demande donc si l'instruction du 6 février 1976 de la direction générale des Impôts implique une modification du décret du 6 octobre 1975 et dans quelle mesure l'administration est en droit de refuser l'avantage de l'abattement des 20 p. 100 du bénéfice imposable, au motif que l'indication du montant du chiffre d'affaires n'est pas portée sur l'attestation et que celle-ci, tout en respectant les exigences de l'article 18 du décret du 6 octobre 1975, ne correspond pas à la présentation formelle de l'annexe VII de l'instruction de la D. G. I. en date du 6 février 1976.

*Cadres
(demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans).*

2952. — 14 juin 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dans une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'A. N. P. E. cadres et l'A. F. E. C., n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A. S. S. E. D. I. C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S. M. I. C., et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Pensions de réversion (veuves remariées).

2953. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que dans le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que dans les régimes voisins, la veuve perd le droit à pension de réversion lorsqu'elle se remarie. De ce fait, beaucoup de veuves préfèrent vivre en concubinage pour ne pas perdre les avantages liés à leur pension de réversion, ce qui crée une situation tout à fait anormale et contraire à la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. Cette disposition n'existe pas dans la plupart des autres régimes de retraite obligatoires et ne semble plus guère se justifier aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la pension de réversion soit maintenue aux veuves qui se remarient dans les régimes de retraite qui ne prévoient pas actuellement une telle possibilité.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(paie mensuelle).*

2954. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gentier** expose à **M. le ministre de l'économie** que les pensions de l'Etat continuent à être payées par trimestrialité dans de nombreux départements et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Or, l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué la mensualisation du paiement des pensions considérées, avait prévu que cette opération serait progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la généralisation du paiement mensuel intervienne dans les meilleurs délais.

Retraite complémentaire (agents hospitaliers).

2955. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'admission au régime de retraite complémentaire des agents hospitaliers. Ce régime, mis en place le 1^{er} janvier 1963 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, de l'administration centrale et des services extérieurs, a été étendu aux personnels départementaux travaillant dans les directions de l'action sanitaire et sociale avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965. Or, cette mesure exclut les personnes de cette catégorie ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} janvier 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette profonde iniquité envers cette catégorie de personnels départementaux.

Départements d'outre-mer (chômeurs).

2956. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer. Contrairement aux salariés de la métropole, les salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre à aucune indemnité de chômage : ceux qui sont âgés de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la préretraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les salariés des D. O. M. bénéficient des mêmes garanties de ressources que les travailleurs privés d'emploi dans la métropole.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

2957. — 14 juin 1978. — La loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin a prévu en son article 9 qu'un décret en Conseil d'Etat doit apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Cette loi a été présentée pour avis au conseil général de la Réunion qui l'a examinée lors de sa session du 21 juillet 1974. Le fait que cette loi n'ait pas encore été promulguée a permis au travail clandestin de prendre des proportions dramatiques dans mon département, ce qui en la période de chômage intensif que nous connaissons est intolérable. C'est pourquoi **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir faire le nécessaire pour que la loi du 11 juillet 1972 soit appliquée dans les plus brefs délais dans les départements d'outre-mer.

La Réunion (Agence nationale pour l'emploi).

2958. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** a entendu dire qu'une mission du ministère du travail et de la participation se rendrait à la Réunion dans les prochains jours pour enquêter sur les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour la structuration de l'agence locale de l'A. N. P. E. Il se permet, à cette occasion, d'insister auprès du **ministre du travail et de la participation** pour que les postes nécessaires au bon fonctionnement de cette agence soient créés. Etant donné que l'assemblée départementale a recruté des « correspondants locaux » de la main-d'œuvre pour pallier l'insuffisance en personnel de l'A. N. P. E., que ces personnes ont donné toute satisfaction et ont même fait preuve de beaucoup de courage — car les relations avec les demandeurs d'emplois ne sont pas faciles, étant donné la quasi-impossibilité de leur offrir du travail — il demande à **M. le ministre** que ce personnel soit transféré en priorité à l'A. N. P. E., dans le cadre de la création de postes qui nécessitera vraisemblablement un fonctionnement de cette agence.

Architecture (maîtres d'œuvres en bâtiment).

2959. — 14 juin 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Architecture (maître d'œuvres en bâtiment).

2960. — 14 juin 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Pensions de retraites civiles et militaires (centres régionaux de pensions).

2961. — 14 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la mise en place des centres régionaux des pensions et plus particulièrement sur celui de Toulon. La loi n° 74-1129 du 30 janvier 1974 avait admis le principe du paiement mensuel des pensions acquises à titre définitif comme le réclament depuis longtemps les associations de retraités. A ce jour, seuls sept centres régionaux qui regroupent trente départements ont été mis en place et fonctionnent bien qu'il y ait trois ans que la loi ait été promulguée. Il lui rappelle que le centre régional de Toulon auquel sont rattachés les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes n'est toujours pas mis en place. Il lui demande en conséquence : 1° à quelle date le centre de Toulon sera-t-il mis en place ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit considéré comme prioritaire en tenant compte du fait que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est celle où le nombre des pensions est le plus élevé.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2962. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la mise en place totale du dispositif permettant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires est une des revendications les plus importantes des retraités. Les services de la Trésorerie générale de Dijon qui paient notamment les pensions de la Nièvre, sont techniquement prêts à réaliser le paiement mensuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réalisation du paiement mensuel des pensions soit effectuée rapidement dans les services de paiement qui ne la pratiquent pas encore.

Enseignement secondaire (fusion administrative des collèges Serin et Ferber, Lyon (Rhône)).

2963. — 14 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante pour les enseignants et les parents d'élèves qui résulte de la fusion administrative des deux collèges de Serin (Lyon 4^e) et Ferber (Lyon 19^e) sous le nom de collège de Vaise. Si pour l'année scolaire 1977-1978 cette fusion n'a pas eu de conséquence sur les enfants, les craintes des parents pour la rentrée 1978-1979 se concrétisent. M. l'inspecteur d'académie envisage de séparer les cycles. Le cycle d'observation serait regroupé à l'unité Ferber, le cycle d'orientation à Serin. Cette décision détériorerait les conditions de travail des enseignants et entraînerait une augmentation des trajets (groupe d'habitations situées à trente minutes de marche, sans transport en commun), un accroissement des risques encourus par les élèves (parcours situé sur un axe de grande circulation automobile). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures, notamment afin de permettre le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire, le maintien de tous les niveaux dans les deux établissements, jusqu'à la construction d'un nouveau collège.

Téléphone (attribution prioritaire de lignes).

2964. — 14 juin 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quelle mesure il lui est possible de revoir le classement des priorités à l'octroi des lignes téléphoniques pour les deux cas suivants. Actuellement, une personne âgée ne devient prioritaire qu'à partir de ses quatre-vingts ans. Ne serait-il pas possible d'obtenir cette même priorité pour des personnes âgées de moins de quatre-vingts ans, mais vivant dans une maison isolée, ou, dont l'état de santé nécessite souvent l'intervention rapide d'un médecin ou d'une ambulance. En zone rurale en particulier, l'éloignement des centres de soin devrait permettre cette réforme. D'autre part, les infirmiers diplômés d'Etat ne bénéficient actuellement que d'une priorité en catégorie B2. Or il ne leur est pas possible d'exercer leur profession sans téléphone. L'absence de centre de santé fait qu'actuellement ce sont les seules personnes exerçant des soins à domicile. Il serait donc important de leur accorder une priorité en catégorie A. Dans l'état actuel des choses, une priorité B2 implique souvent une attente d'un an. Ces deux changements de catégorie permettraient, de plus, un maintien plus facile des personnes âgées ou malades à domicile, ce qui correspond à la politique officiellement préconisée par le Gouvernement.

Education nationale (personnel).

2965. — 14 juin 1978. — **M. Christian Laurissergus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'agents mis à la disposition des académies. Le barème qui permet de définir le nombre des postes date de 1966 et ne tient pas compte naturellement des adaptations intervenues durant ces douze années pour l'amélioration de la qualité du service, entre autres l'abaissement de l'horaire du travail. Cette situation condamne les départements à gérer la pénurie et posera aux collectivités, telles que distriets ou municipalités, le douloureux problème des licenciements d'employés actuellement utilisés dans ses établissements. Il lui demande s'il envisage pour le Lot-et-Garonne de régulariser au moins la situation de ces personnels et le nombre d'emplois qu'il compte affecter à ce département pour résoudre cette situation.

Taxe professionnelle (réforme).

2966. — 14 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère urgent que revêt la réforme du régime actuel de la taxe professionnelle. Le régime provisoire pour cette année, qui découle de la loi du 17 juin 1977, a reconduit et aggrave les injustices du système issu de la loi du 24 juillet 1975. Il lui rappelle que lors de la séance du 10 mai 1977 à l'Assemblée nationale, il avait présenté son projet comme provisoire et demandé, selon ses propres termes, que les années 1977 et 1978 soient mises à profit pour juger les conséquences de cette réforme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles conclusions il tire de l'expérience passée et s'il envisage de présenter au Parlement, dans un proche avenir, un projet de réforme de la taxe professionnelle.

Agents communaux (titularisation).

2967. — 14 juin 1978. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions de l'arrêté en date du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des agents communaux. Peuvent bénéficier d'une mesure de titularisation les agents recrutés en qualité d'auxiliaire qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 c'est-à-dire qui possèdent la nationalité française, jouissent des droits civiques, sont de bonne moralité, en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et qui remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction ; ils doivent également avoir servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années. Les titularisations sont prononcées au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire compétente. Or, il a été observé que des avis défavorables à la titularisation d'auxiliaires remplissant les conditions susvisées, mais rémunérés sur la base des salaires du secteur privé, étaient émis par les commissions paritaires intercommunales compétentes. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de lever cette mesure discriminatoire, le choix du mode de rémunération n'apparaissant pas susceptible de priver l'agent de sa qualité d'auxiliaire à temps complet exigée par les textes.

Société nationale des chemins de fer français (P. A. P. « désenclavement de l'Ouest, du Sud-Est et du Massif Central »).

2968. — 14 juin 1978. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** que certaines gares de Bretagne vont à nouveau bientôt connaître des suppressions d'arrêts de trains. Or, dans le cadre du VII^e Plan, il avait été décidé le programme d'action prioritaire « Désenclavement de l'Ouest, Sud-Ouest et Massif Central ». Il souhaiterait connaître : 1° le taux de réalisation du P. A. P. à fin 1977 et prévu à fin 1978 en termes physiques et en termes financiers, en distinguant les efforts de l'Etat et de la S. N. C. F. ; 2° les travaux réalisés en 1976 et 1977, les travaux en cours en 1978 et ceux prévus en 1979 et en 1980 ; 3° l'enveloppe budgétaire prévue pour l'année 1979 pour le renouvellement des voies sur les liaisons Rennes—Brest et Rennes—Quimper ; 4° le calendrier d'ensemble prévu pour les travaux préparatoires à l'électrification et d'électrification proprement dite de deux voies Rennes—Brest et Rennes—Quimper ainsi que le système de financement projeté. Par ailleurs, s'agissant du train à grande vitesse Atlantique, il souhaiterait connaître : 1° l'état d'avancement des études en cours à la S.N.C.F. sur les T. G. V. en France et sur le T. G. V. Atlantique en particulier ; 2° les taux prévisionnels de rentabilité interne de l'électrification du réseau breton avec T. G. V. Atlantique, d'une part, sans T. G. V. Atlantique, d'autre part.

Sports (scission de l'association du sport scolaire et universitaire).

2669. — 1^{er} juin 1978. — **M. Henri Emmanuël** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés qu'entraîne la scission de l'association du sport scolaire et universitaire et la création de la fédération nationale du sport universitaire. Cette scission, réprochée par l'ensemble des organisations professionnelles et associations sportives concernées, est condamnable parce qu'elle apparaît comme une manière de ne pas aborder les vrais problèmes qui sont ceux des moyens accordés à l'A. S. S. U., de la démocratisation de son fonctionnement et d'une politique véritable d'ouverture de l'école sur la vie, et plus particulièrement sur la vie associative. Il lui demande donc s'il entend enfin résoudre les vrais problèmes relatifs au sport scolaire et universitaire et quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. S. S. U. les moyens pour l'accomplissement de sa mission fondamentale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : forfaits).

2970. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir une cohérence et une justice fiscale au niveau des forfaits concernant l'imposition du revenu sur les personnes physiques en agriculture. En effet, ce revenu est calculé à partir d'un bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare déterminé théoriquement lors d'une réunion commune au niveau départemental : administration et profession. Devant la commission nationale d'appel, l'administration centrale impose ses directives qui ne tiennent le plus souvent aucun compte de la situation particulière du département concerné. C'est ainsi que pour le département de la Haute-Garonne une augmentation de 40 francs à l'hectare a été proposée alors que de nombreuses calamités se sont abattues et que le revenu des exploitants de la Haute-Garonne a enregistré selon l'I.N.S.E.E. une baisse de 19 p. 100. Par ailleurs, aucune cohérence n'existe entre des terres d'un département limitrophe de bonne valeur agronomique et de nature identique. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas nécessaire qu'une étude sérieuse soit faite d'urgence au niveau du département de la Haute-Garonne en concertation avec les représentants de la profession, pour que les agriculteurs de ce département ne soient pas imposés si injustement.

Anciens combattants (rapport constant).

2971. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons qui retardent la convocation de la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, et qui, selon les promesses faites durant la campagne électorale, devait être réunie pour faire le point sur la question du « rapport constant ». Il existe en effet toujours un contentieux avec les anciens combattants, qu'il serait indispensable d'examiner dans le cadre de la concertation au sein de cette commission.

Droit d'asile (ressortissants espagnols).

2972. — 14 juin 1978. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** sa vive préoccupation devant les restrictions de plus en plus grandes mises par la France à l'octroi du droit d'asile en faveur des ressortissants espagnols poursuivis ou craignant de l'être dans leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques. Depuis quelques mois en effet l'O.F.P.R.A., service de protection des réfugiés et apatrides refuse de renouveler leur carte de réfugiés aux sujets espagnols déjà en possession de ce titre. D'autre part à la fin du mois d'avril, monsieur Vicente Aldadur Larranaga, Basque de nationalité espagnole, entré en France après avoir franchi illégalement la frontière, a été gardé à vue puis remis de nuit aux autorités espagnoles sans avoir pu déposer une demande de droit d'asile. En conséquence il lui demande : 1^o de lui exposer les raisons pour lesquelles la France n'entend plus prolonger le droit d'asile des réfugiés espagnols qui jusqu'ici en bénéficiaient ni accorder un tel droit aux originaires de cet Etat qui en feraient la demande ; 2^o de lui donner aussi les raisons pour lesquelles, monsieur Aldadur s'est vu empêché de déposer une demande de droit d'asile et de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est opérée sa remise aux autorités espagnoles.

Régie autonome des transports parisiens (personnel : machinistes).

2973. — 14 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du personnel machiniste des autobus de la R.A.T.P. En effet, alors que depuis le 27 avril 1977 des mouvements de grève se succèdent sous diverses formes afin d'appuyer des revendications portant sur les conditions de travail et la reconnaissance de la qualification, les négociations sont suspendues par la direction jusqu'au 20 juin 1978.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent dans un délai plus rapproché et puissent déboucher à la fois sur une amélioration indispensable des conditions de travail et sur un meilleur fonctionnement du service public.

Assistants maternelles (Paris : agrément).

2974. — 14 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises à l'agrément des assistantes maternelles. Il s'inquiète, en effet, de la façon fort différente, suivant les arrondissements de Paris, dont l'administration donne ou refuse dans des conditions non motivées, l'agrément aux assistantes maternelles. Cette absence de justification laisse planer des doutes sur la justice et l'impartialité des décisions prises. Ainsi, dans le 10^e arrondissement, les assistantes maternelles se sont vu désormais refuser le droit de garder plus de deux enfants, alors que jusqu'ici elles en gardaient officiellement cinq. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée une certaine harmonisation des décisions prises.

Enseignement supérieur (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse).

2975. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation très difficile que traverse actuellement l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse. En effet, l'allocation budgétaire est actuellement trop faible pour permettre un fonctionnement normal assurant une formation de bonne qualité des élèves ingénieurs. Cela ne pourra intervenir qu'avec un accroissement du nombre des personnels enseignants techniques et administratifs, et l'aboutissement indispensable d'un projet d'agrandissement des locaux. Il paraît enfin inutile de rappeler le rayonnement de cette école qui a succédé à l'institut d'électronique et de mécanique appliquée de l'université de Toulouse, qui était déjà parvenu à un développement d'un très haut niveau et qui fut, de 1907 à 1941, confié à un maître éminent, le professeur Camichel. Aujourd'hui, ce renom s'étend bien au-delà de nos frontières, tant par la réputation de ses diplômés dans les différentes filières que dans les actions de formation continue, sans omettre l'insertion très réussie de nombreux jeunes dans le monde du travail.

Pensions de retraite civiles et militaires (agents de l'équipement du Tarn).

2976. — 14 juin 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la validation pour la retraite des services exercés au titre d'auxiliaire par les agents de l'équipement du Tarn pour les communes ou l'administration. Actuellement, près de deux cents dossiers sont en instance et seuls sept d'entre eux ont trouvé une solution favorable. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'accélérer le processus d'instruction de ces dossiers, afin de reconnaître à ces agents de l'Etat les droits que leur travail leur a véritablement ouverts.

Habitations à loyer modéré (représentation des élus dans les conseils d'administration).

2977. — 14 juin 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du déséquilibre existant dans les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. entre les responsabilités et la représentation des élus, et la sous-représentation de ces derniers par rapport aux personnalités choisies par le préfet. Malgré l'entrée récente, réclamée depuis longtemps par les partis de gauche et les organisations syndicales, des usagers dans les conseils d'administration, le poids de la tutelle est encore trop lourd et la responsabilité des élus n'est pas dotée des moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de donner la parité de représentation entre ces catégories de membres afin de reconnaître l'importance de l'effort des collectivités locales et leur rôle éminent dans les offices publics d'H. L. M. et s'il compte mettre en place cette répartition avant la fin de l'année.

Education (inspecteurs de l'information et de l'orientation).

2978. — 14 juin 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière dont sont victimes les inspecteurs de l'information et de l'orientation (I. I. O.).

Les tâches de ces personnels semblent, en effet, mal définies. Recrutés après une épreuve pratique qui consiste en la lecture et commentaire d'un rapport établi à la suite de l'inspection d'un C. I. O., il est paradoxal que dans une réponse à une question écrite récente il soit dit qu'« il n'entre nullement dans la mission des I. I. O. d'inspecter les personnels ». Or, inspecter un service implique de façon explicite l'inspection des personnels qui y exercent et conduisent les actions d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, si l'appellation de ces personnels et le contenu de l'épreuve pratique du concours de recrutement ne devraient pas être modifiés afin que les ambiguïtés actuelles disparaissent et que ces personnels puissent véritablement concourir à l'animation, à la coordination et au contrôle, et non à l'inspection des actions d'observation, d'information et d'orientation, conformément au contenu du décret du 21 avril 1972.

S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn).

2979. — 14 juin 1978. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs qui, ayant cherché à restructurer leurs exploitations, à les agrandir, à les moderniser par l'intermédiaire des S. A. F. E. R., se heurtent à l'impossibilité dans laquelle celles-ci se trouvent désormais de les aider dans leurs travaux de remise en valeur des terres. En 1976, la Société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn s'était inquiétée de l'avenir de son activité « travaux ». Dans le courant de l'année 1977, cette inquiétude s'est traduite dans les faits puisque depuis lors la S. A. F. E. R. ne dispose plus d'aucune subvention pour réaliser des travaux chez ses attributaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux S. A. F. E. R. de renouer avec ces actions sans lesquelles, dans bien des cas, il est à craindre que des opérations pourtant indispensables ne soient purement et simplement abandonnées au préjudice de l'agriculture.

Viande (marché communautaire de la viande ovine).

2980. — 14 juin 1978. — **M. Martin Malvy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 22 mai, la commission de la Communauté européenne rappelait à la France qu'en appliquant en matière d'importation de viande ovine, au-delà du 31 décembre 1977, les règles mises en place au moment de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C. E. E., elle manquait à ses obligations. Elle l'invitait à prendre des mesures dans le délai d'un mois, qui expire donc le 22 juin, ce qui laisse supposer que, cette date passée, les organisations professionnelles britanniques saisiront la cour de justice. Il lui rappelle que, répondant à une question orale de M. Masquère le 19 mai, trois jours avant cette mise en garde, il a indiqué qu'il convenait, pour régler le problème ovine, « d'explorer » les possibilités offertes par l'article 40, alinéa 2, du traité, lequel prévoit diverses formes pour les organisations communes de marché, et en particulier celle de la coordination obligatoire des organisations nationales. Or, ce même article 40 renvoie à l'article 39 qui indique que ces organisations doivent avoir comme objectif d'exclure toute discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté, mais surtout de garantir le revenu des producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend, pratiquement, garantir à long terme la stabilité pour les producteurs français, le Royaume Uni et la France ayant en la matière des perspectives opposées ; 2° pourquoi le Gouvernement a rejeté jusqu'à maintenant l'hypothèse d'une déconsolidation du G. A. T. T. qui, accompagnée de l'acceptation de la poursuite de relations privilégiées entre le Royaume Uni et la Nouvelle-Zélande, semble aux professionnels français la seule solution économique et durable.

Ports (port de pêche de Lorient (Morbihan)).

2981. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Oriën** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du port de pêche de Lorient. Ce port continue de perdre la substance vive que constitue sa flotte de pêche. En effet, l'armateur le plus important annonce encore de nouvelles ventes de bateaux à l'étranger. Toute l'activité du pays de Lorient en sera perturbée. Des emplois seront supprimés. Les travailleurs maritimes et la population lorientaise ne peuvent accepter ce démantèlement. Les navires en question ayant été construits à l'aide d'importantes subventions de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir un contrôle rigoureux des navires construits avec les aides de l'Etat et vendus à l'étranger et s'il n'entend pas promouvoir pour la conservation des outils un droit de préemption et la création de sociétés régionales d'investissement. D'autre part, en l'absence d'une consultation préalable de la commission nationale de la flotte de pêche, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de mettre en place, comme le demandent les organisations syndicales profes-

sionnelles, des commissions locales de l'emploi dans tous les ports. Ces commissions, réunissant les armateurs, les syndicats de marins et l'administration, seraient consultées avant toute vente et tout arrêt de navire : elles étudieraient leurs conséquences sur l'emploi ; elles rechercheraient des moyens permettant le maintien en activité des navires menacés d'arrêt. Il souhaiterait connaître enfin, dans l'attente des mesures communautaires, les mesures prises pour mettre en place une politique des pêches qui permettrait de conserver les outils de l'emploi de notre population maritime.

*Postes et télécommunications
(vacataires de la région de Montbéliard (Doubs)).*

2982. — 14 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la suppression des emplois de vacataires aux P. T. T. dans la région de Montbéliard. En effet, depuis quelques jours, un à un, les vacataires P. T. T. sont informés du non-renouvellement de leur contrat à l'expiration de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement compte gagner la bataille de l'emploi en supprimant les crédits à un service public qui fonctionne en permanence en sous-effectifs dans l'ensemble du pays. Il lui fait, d'autre part, remarquer qu'il y a une contradiction dans l'attitude du Gouvernement puisque, alors que les services publics manquent de crédits, l'Etat consent des cadeaux importants aux entreprises privées.

*Examens et concours (accès aux fonctions des P. E. G. C.
dans l'académie d'Orléans-Tours).*

2983. — 14 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en 1978, les épreuves pratiques d'accès aux fonctions des P. E. G. C., section 13, dans l'académie d'Orléans-Tours. Les professeurs stagiaires, issus du corps des instituteurs spécialisés, ont subi les épreuves pratiques avant de recevoir une formation complémentaire au cours de la période de stage probatoire (ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, qui stipule : « les professeurs stagiaires doivent avoir subi les épreuves pratiques sanctionnant une formation complémentaire acquise au cours de cette période de stage probatoire »). D'autre part, les inspecteurs de l'enseignement technique ont procédé à l'inspection des futurs P. E. G. C., section 13, alors que l'article 3 du décret n° 72-565 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique, stipule que les inspecteurs de l'enseignement technique inspectent les professeurs des collèges techniques. Or les P. E. G. C. sont normalement inspectés par les inspecteurs départementaux de l'éducation (art. 3 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972). Enfin l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 stipule qu'il doit y avoir comme membre du jury un P. E. G. C. Or une note interne à l'administration de l'éducation, non parue au *Bulletin officiel* de l'éducation, stipule : « Paris, le 12 avril 1978. D. C. 11, signée Monique Lescuré, à l'attention des services des examens du rectorat d'Orléans-Tours, que le jury doit comprendre, obligatoirement, un professeur d'enseignement technique, ce professeur remplaçant le P. E. G. C. ». Cette mesure semble être en contradiction formelle avec les dispositions réglementaires de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 relatif à la composition du jury, qui doit comporter quatre membres, dont un P. E. G. C. et un professeur de C. E. T. Cette mesure aurait d'ailleurs été appliquée dans l'académie de Toulouse. Compte tenu de ces données et par mesure d'équité concernant l'égalité des chances des candidats, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de faire annuler les épreuves pratiques du C. A. P., section 13, dans l'académie d'Orléans-Tours, et de faire présider les jurys académiques par des inspecteurs de l'éducation (I. D. E. N.) à la rentrée d'octobre 1978.

*Parlement
(intervention française en Afrique).*

2984. — 14 juin 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inconstitutionnalité des décisions d'intervention militaire en Afrique prises par le Gouvernement depuis quelques mois. Il lui rappelle qu'un soutien législatif a été assuré aux troupes marocaines agissant au Shaba au mois d'avril 1977 et qu'un soutien de même nature a été apporté au Gouvernement du Tchad au mois de juillet 1977 en vertu d'accords de coopération militaire signés avec ces deux Etats en 1963 et en 1976. Or ces accords, non ratifiés à l'époque par le Parlement, ne pouvaient prendre effet qu'au terme de la procédure définie par l'article 53 de la Constitution. D'autre part, le soutien logistique accordé au Gouvernement du Tchad au mois de janvier 1977 en vertu des accords de coopération de 1976, ratifiés depuis, en a débordé largement le cadre et l'esprit. En effet, si l'article 16

de cet instrument diplomatique prévoit la possibilité d'un concours logistique de la République française aux forces armées tchadiennes. L'article 4 interdit de fait toute mission de ce type sur un terrain d'opération de guerre. Or le décès de deux aviateurs français à la fin du mois de janvier en mission logistique au-dessus de Faya prouve à l'évidence une interprétation abusive du texte de l'accord de coopération militaire. De surcroît, la décision récente d'intervention faite à la demande des autorités tchadiennes ainsi que l'engagement de plus de 100 soldats français lors de l'affaire d'Alf, en mai, dépassent le cadre des accords signés et ratifiés. Cette décision aurait dû, en application de l'article 21 de la Constitution, être à tout le moins transmise au Parlement par le Premier ministre. Enfin les déclarations du ministre des affaires étrangères, le 22 mai dernier, sur le rôle joué par un pays tiers dans la crise tchadienne permettent de penser que des soldats français pourraient, dans ce pays, se trouver aux prises avec des éléments étrangers et, donc, placer notre pays en situation de guerre sans que, une fois encore, le Parlement ait été saisi, comme le voudrait l'article 35 de la Constitution. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte à l'avenir poursuivre une pratique qui, en matière de politique étrangère, dessaisit le Parlement de ses droits et, dans le cas contraire, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux représentants de la nation d'assurer comme il convient leur pouvoir de contrôle. En outre il souhaiterait également savoir si le non-respect de la procédure constitutionnelle en matière d'engagement militaire ne traduit pas implicitement l'existence d'engagements secrets entre le Gouvernement français et celui de la République du Tchad, engagements qui n'auraient pas été, à ce jour, portés à la connaissance du Parlement.

*Assistance publique
(indemnités versées aux parents nourriciers).*

2985. — 14 juin 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, depuis le début de l'année 1978, le montant des indemnités (salaires et entretien) versé par l'assistance publique pour chaque enfant à charge n'a pas augmenté par rapport à la hausse du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire
(collège Jean-Perrin, à Lyon (Rhône)).*

2986. — 14 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante du collège Jean-Perrin, rue de Lattre-de-Tassigny, à Lyon, collège né de la partition du lycée Jean-Perrin en septembre 1977. En octobre 1977, la nouvelle administration du collège Jean-Perrin a rempli les imprimés concernant les opérations diverses dites « travaux déconcentrés » (programmation 1978). Le conseil d'établissement, le 10 décembre 1977, a demandé aux services académiques l'aménagement rapide de trois salles banalisées en salles spécialisées de sciences physiques et salles naturelles, l'enseignement des sciences physiques concernant vingt-deux sections onze sixièmes et onze cinquièmes, avec un horaire hebdomadaire de trente-trois heures (16 h 30 en sixième et 16 h 30 en cinquième). A la rentrée 1978, l'enseignement des sciences physiques nécessitera un total de quatre-vingt-cinq heures hebdomadaires pour seulement deux classes équipées. Il sera alors impossible d'enseigner correctement les sciences si les salles banalisées ne sont pas transformées pour cette rentrée scolaire 1978. Par ailleurs ce collège, déjà insuffisamment doté en matériels scientifiques, ne possède qu'un seul garçon de laboratoire pour trente-sept sections (950 élèves) pour quatre-vingt-cinq heures d'enseignement scientifique hebdomadaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre au plus vite un terme à cette intolérable situation afin que les professeurs et les élèves puissent, en 1978, travailler dans des conditions convenables.

*Environnement et cadre de vie
(démembrement de la direction de l'architecture).*

2987. — 14 juin 1978. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact qu'il a l'intention de répartir les attributions actuellement exercées par la direction de l'architecture en matière de monuments historiques, protection des sites et création architecturale, entre plusieurs directions issues de l'ancien ministère de l'équipement et de laisser subsister la coupure intervenue en 1982 entre l'enseignement de l'architecture et la tutelle de la profession d'architecte. Il lui demande quels objectifs il pense atteindre ainsi et si un tel démembrement, intervenant après celui du service des monuments historiques actuellement rattaché à deux ministères différents, lui paraît

réellement de nature à améliorer la qualité de l'architecture, de l'environnement et du cadre de vie. Il appelle enfin son attention sur le caractère dangereusement technocratique d'une telle décision, qui soumettrait la qualité architecturale à un corps de fonctionnaires techniciens et éloignerait un peu plus toute possibilité de démocratisation de l'élaboration du cadre bâti.

Téléphone (Calvados).

2988. — 14 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de particuliers pour obtenir l'installation de postes téléphoniques dans le département de Calvados. Alors que les demandes sont de plus en plus nombreuses, la direction opérationnelle des télécommunications de Basse-Normandie répond que « la réalisation de cette installation se heurte à la saturation des câbles desservant le secteur ». Le délai minimal actuel pour obtenir une ligne téléphonique semble toujours dépasser six mois, certaines demandes même sont en instance depuis un an, deux ans ou davantage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter rapidement le nombre de lignes téléphoniques mises en service dans le département de Calvados, et en particulier dans l'agglomération caennaise et les cantons proches.

*Enseignement préscolaire
(école Varet-Saint-Charles, à Paris (15^e)).*

2989. — 14 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incendie qui a anéanti un bâtiment préfabriqué de l'école maternelle Varet-Saint-Charles, dans le quinzième arrondissement de Paris. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour : 1° résoudre les problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie ; 2° reconstruire en dur le bâtiment servant à cet effet ; 3° appliquer efficacement les mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire, les 29 mesures élémentaires de sécurité proposées par la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974 n'ayant pas été exécutées en majeure partie.

Etudiants (étrangers).

2990. — 14 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les mesures scandaleuses prises par le Gouvernement à l'encontre des étudiants étrangers. Ces mesures discriminatoires constituent une nouvelle atteinte au droit d'étudier ainsi qu'à celui de penser et d'avoir des opinions politiques de son choix en France. Les moyens mis en œuvre consistent en effet à compliquer considérablement les démarches à effectuer et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions arbitraires. Les objectifs du Gouvernement visent en fait à faire passer les candidats en France au crible de la sélection sociale (attestation de ressources) en écartant d'emblée les revenus modestes. Il dénonce le fait que l'obtention du visa pour les étrangers désireux de suivre en France des études supérieures est subordonné à la consultation systématique du fichier d'opposition. Ce procédé s'apparente au fichage policier. En outre, alors que tout étudiant français peut s'inscrire sur dérogation quatre ou cinq fois en premier cycle, les étudiants étrangers n'auront droit qu'à trois inscriptions en D. E. U. G. éliminant ainsi toute possibilité de réorientation en premier cycle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour empêcher la mise en œuvre de ces mesures dont certaines sont en violation de la « déclaration des droits de l'homme » et, en tout état de cause, indignes du Gouvernement français.

*Enseignants (liberté d'expression d'un professeur
de l'école normale de Draguignan (Var)).*

2991. — 14 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du droit d'opinion. Le 23 février 1978, pendant la campagne électorale, un professeur de l'Etat à l'école normale de Draguignan distribuait à proximité de cet établissement des tracts du parti communiste dont il est militant. Le 22 mars 1978 (au lendemain du résultat des élections), il était informé par l'administration qu'il y avait eu de sa part un manquement à l'obligation de réserves et que, de ce fait, sa place n'était plus auprès des normaux et que la délégation rectorale dont il bénéficiait à ce poste ne lui serait pas renouvelée. De plus, il était informé que son dossier était transmis au ministère de l'éducation afin de statuer sur l'éventualité d'une sanction disciplinaire. Il lui demande : 1° depuis quand et en vertu de quels

textes il est interdit à un enseignant en dehors de l'exercice de ses fonctions et à l'extérieur de son établissement scolaire d'exercer le droit d'expression qui lui est reconnu par la Constitution; 2° si des poursuites disciplinaires sont actuellement en cours contre lui; 3° comment il entend concilier le respect des libertés syndicales et politiques avec de telles attitudes de son administration et s'il entend mettre fin à cette situation en revenant sur toutes les mesures qui ont été prises contre cet enseignant, faute de quoi, celles-ci ne pourraient être considérées que comme une sanction d'un délit d'opinion.

Permis de conduire (auto-écoles).

2992. — 14 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dans laquelle se trouvent la plupart des auto-écoles et, en particulier, les plus petites d'entre elles. Il s'étonne de constater que tant dans la réponse faite à une question écrite de M. Henri Michel que dans le communiqué publié à la suite de la manifestation de l'A. D. E. C. A., les vrais problèmes ne sont pas pris en compte. En effet, contrairement à ce qui est affirmé, les quotas de places sont attribués sans concertation avec les intéressés, mettant certaines entreprises dans de grandes difficultés. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il compte organiser une réelle concertation et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat afin d'éviter que certaines auto-écoles soient pénalisées par la mise en place du système des quotas et amenés à licencier du personnel.

S. N. C. F.

(tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

2993. — 14 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraînent le relèvement important des tarifs de la S. N. C. F. et la réduction des avantages que ce service public accordait aux centres de vacances et aux classes de nature. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, ce qui constituerait une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont les plus modestes. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire le Gouvernement devant une telle situation.

S. N. C. F. *(tarif réduit : centres de vacances).*

2994. — 14 juin 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le relèvement important des tarifs de la S. N. C. F. Cette mesure aura des conséquences graves sur les prix de séjours en vacances et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la S. N. C. F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances ». De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation de secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. Afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances, il serait important de savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Réunion (crédits accordés par des fonds européens).

2995. — 14 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : en réponse aux questions écrites n° 796/77 (*Journal officiel* des communautés européennes, n° C/72, du 22 mars 1978) et n° 898/77 (*Journal officiel*, n° C/1246, du 29 mai 1978), la commission des communautés européennes a précisé les crédits accordés aux départements d'outre-mer depuis 1973 par le fonds européen de développement, le fonds social, le fonds européen de développement régional et le fonds d'orientation et de garantie agricole, sections « orientation » et « garantie ». Il lui demande de lui faire connaître quelle est la part attribuée à son département par ces différents fonds.

Automobiles (travail manuel dans les garages).

2996. — 14 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence de revalorisation réelle du travail manuel dans la branche des métiers des garages. Alors que les pouvoirs publics ont favorisé le patronat des garages en lui accordant un relèvement substantiel des taux de facturation de la main-d'œuvre, ce qui se traduit par une charge accrue pour le consommateur, aucune contrepartie sérieuse n'est intervenue, lors de la réunion paritaire des garages, le 22 mars dernier, en matière de revalorisation du travail des salariés concernés, qu'il s'agisse du redressement de la hiérarchie du barème ouvrier, de l'évolution des salaires réels ou de la réduction de la durée du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'une négociation s'engage effectivement sur le problème de la revalorisation du travail manuel dans cette profession.

Textiles (société parisienne de lingerie indémaillable).

2997. — 14 juin 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'activité et la situation de l'emploi à la Société parisienne de lingerie indémaillable. Cette société a six usines en France employant 1983 salariés dont 473 à Rennes, 364 à Fougères, 306 à Saint-Brice, 181 à Châteaugiron, 79 à Plérmel, 30 à Vancoeurs, plus une usine en Tunisie (Société tunisienne de lingerie indémaillable). Le personnel de ces usines est à 90 p. 100 féminin. Le chiffre d'affaire de cette société prévu pour 1977 est de 140 millions de francs, dont 25 p. 100 provenant des ventes à l'exportation. Les causes du déclin de cette société sont liées essentiellement à la crise, à la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles. Les salariés ont reçu le 1^{er} juin leur lettre de licenciement. La fermeture des usines créerait une situation d'autant plus grave que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, il y a actuellement plus de dix-sept mille chômeurs et que 70 p. 100 des salariés sont inférieurs à 2 000 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi des salariés de l'entreprise.

Emploi (usines Forest).

2998. — 14 juin 1978. — **M. Dominique Frelate** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'atteinte grave qui vient d'être portée à l'emploi des travailleurs des usines Forest. L'annonce de cent quatre-vingts licenciements, dont cent pour l'usine de Courbevoile, justifie les craintes dont les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., C.F.T.C., C.G.T.-U.F.I.C.T. et tous les travailleurs de cette entreprise vous avaient fait part au mois de septembre 1977. Le plan de redressement proposé par la direction Forest sacrifie délibérément cent quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. En effet, l'aide financière promise par l'Etat est assortie de conditions, à savoir une réduction du personnel. Dans une période où le chômage sévit, cette opération met plus que jamais en lumière la politique suivie par votre Gouvernement : faire subir aux travailleurs les conséquences d'une crise économique, caractérisée par l'abandon progressif de secteurs entiers de l'économie, au profit notamment de l'Allemagne et des Etats-Unis. Les secteurs de la machine-outil et de l'aéronautique civile sont particulièrement touchés par cet abandon. Ce qui explique la situation actuelle de l'entreprise Forest. La dégradation du potentiel humain et industriel de ce groupe ne date pas d'aujourd'hui. Depuis 1973, sept cents emplois ont été supprimés. Des bureaux d'études et de recherches ont été vidés peu à peu. Alors que, sur le plan technique, les preuves avaient été faites de l'efficacité, de la capacité d'innovation, des unités ont été sacrifiées, des équipes éclatées... Cette politique menée depuis 1973 a conduit à une situation financière difficile, le déficit est représenté à 89 p. 100 par les frais financiers payés aux banques, soit 19700 francs par travailleur pour l'année. Alors que sur le plan des commandes du travail existe, que la demande intérieure au plan machine-outil n'est couverte qu'à 45 p. 100, la seule solution proposée est le licenciement. Cela pose le problème de l'axe de sa politique qui, d'abandon en abandon, compromet gravement l'équilibre et l'indépendance économique de notre pays. Des solutions existent. Les travailleurs, les organisations syndicales ont fait des propositions constructives. Elles prévoient un plan à long terme qui prend en compte les problèmes financiers, techniques et industriels : relais financier à long terme, avec garantie de l'emploi pour tous ; investissement dans du matériel approprié et arrêt de la sous-traitance ; satisfaction des besoins intérieurs ; renouvellement du parc machine-outil ; reprise des études pour la recherche de produits nouveaux. Ces solutions permettraient de relancer véritablement le groupe et de rendre compétitive l'industrie de la machine-outil, si utile pour notre indépendance économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation préoccupante.

Postes (bureau de poste de Chennevières (Val-de-Marne)).

2999. — 14 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** sur la journée de grève le 1^{er} juin 1978 du personnel du bureau de poste de Chennevières-sur-Marne, qui réclame: le droit au samedi vers les trente-cinq heures en cinq jours; l'augmentation des effectifs; le volat de remplacement au quart actuellement il est au septième; que la distribution télégraphique du samedi après-midi se limite seulement au canton de Chennevières (la Queue-en-Brie et Ormesson); la brigade intégrale pour le service général; en ce qui concerne la sécurité, l'installation d'un système aquarium ainsi qu'un guichet de dépôt en nombre pour les usagers disposant d'une machine à affranchir. La situation des effectifs du bureau de poste de Chennevières est de plus en plus préoccupante et il est fréquent que la distribution du courrier ne soit plus assurée sur certains quartiers de cette ville, que l'attente aux guichets soit de plus en plus longue et que les télégrammes attendent parfois une demi-journée avant d'être distribués. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une amélioration rapide soit apportée aux conditions de travail des employés et au bon fonctionnement de ce service public.

Constructions scolaires (collège G. Budé, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

3000. — 14 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 760 du 27 avril 1978 à laquelle il n'a pas été répondu jusqu'à ce jour et insiste sur l'urgence de la reconstruction du collège G. Budé, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). En effet, ce collège, qui est de type « Pailleron », n'est pas conforme aux normes de sécurité et se trouve dans un état de délabrement avancé. Ainsi aux impératifs de sécurité s'ajoutent ceux de l'état du bâtiment pour rendre inéluctable la reconstruction totale de ce collège. Or il s'avère que l'Académie de Créteil a indiqué qu'il y aurait des possibilités de réaliser des travaux d'aménagement. A ce titre, un crédit de 640 000 francs pourrait être dégagé pour effectuer des travaux d'une part infime de mise en sécurité du collège. Aller dans ce sens signifierait un véritable gâchis, car, du fait même de sa conception, ce collège ne pourra jamais être efficacement protégé contre l'incendie. A cet effet, l'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du collège Pailleron en a apporté la preuve. C'est la reconstruction totale du collège qui s'impose. Cette reconstruction incombe à l'État, qui a imposé au syndicat intercommunal ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions immédiates il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du collège G. Budé, à Limeil-Brévannes.

Imposition des plus-values (cession de terrains par une société en nom collectif).

3001. — 14 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société en nom collectif constituée en 1958, ayant acquis en 1961 un terrain de 7 000 mètres carrés sur lequel une maison d'habitation était édiflée. En 1966, cette société fait construire un atelier sur ce terrain puis effectue les acquisitions de terrains suivantes: en 1972, une parcelle de 300 mètres carrés; en 1976, une parcelle de 150 mètres carrés (pour rectifications de limites); toujours en 1976, une parcelle de 965 mètres carrés en bordure d'une voie départementale (il est précisé que cette parcelle n'était pas constructible en raison de sa configuration, absence de profondeur). La gérante de la société devant prochainement prendre sa retraite en raison de son âge (soixante-cinq ans), la société envisage: 1° de céder quatre parcelles de terrain (de 1 000 mètres carrés chacune environ) à prélever sur l'acquisition de 1961 et de 1976, étant précisé qu'une demande d'autorisation de lotissement a été présentée à la direction départementale de l'équipement compétente; 2° d'attribuer aux associés le surplus de terrain et des constructions, l'un se voyant attribuer la maison d'habitation et 1 200 mètres carrés de terrain, l'autre l'atelier et 3 000 mètres carrés de terrain. Il lui demande quel serait le régime fiscal applicable aux plus-values dégagées dans l'hypothèse, d'une part, de cession globale du terrain à lotir (quatre lots: 4 000 mètres carrés à un lotisseur ou à une société civile; d'autre part, dans le cas de ventes directes des lots par la société en nom collectif. Il lui demande, en particulier, si le régime des plus-values à long terme sur cessions d'éléments d'actif immobilisé — terrains à bâtir — (taux de 25 p. 100) serait applicable pour les plus-values dégagées sur les cessions de terrains, étant précisé que la plus-value à court terme correspondant aux amortissements pratiqués sur les constructions semblerait devoir être rattachée au bénéfice de l'exercice au cours duquel seraient attribuées les constructions en cause.

Huissiers de justice (région parisienne: compétence territoriale).

3002. — 14 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** expose à **M. le ministre de la justice** que la création de plusieurs départements en région parisienne avait eu pour conséquence des dispositions particulières à l'égard des huissiers de justice. Il lui rappelle qu'avant de sept ans, c'est-à-dire en 1970, devait entrer en vigueur la répartition définitive des compétences liées à la fermeture et à l'autonomie du département et que la situation actuelle, acceptée par tous, comporte des inégalités, ne serait-ce que relativement au champ d'intervention des huissiers puisque, par exemple, ceux de l'ex-Seine ont une compétence interdépartementale, ceux titulaires d'une charge par transfert ont une charge élargie à l'ex-Seine mais ceux titulaires d'une charge par création d'étude n'ont que compétence départementale. Il lui signale qu'un décret n° 78-264 du 9 mars 1978 vient d'être pris concernant l'organisation judiciaire du département du Val-de-Marne qui, dans son article 7, remet en cause unilatéralement la clause des sept ans puisqu'il modifie le décret du 2 août 1972 et reporte au 1^{er} janvier 1983 l'expiration du délai. Il attire son attention sur le fait que Mmes et MM. les huissiers de justice de la Seine-Saint-Denis et les justiciables voient portée de sept à onze ans l'application de l'autonomie du département. Il conteste le caractère autoritaire d'une telle pratique, les huissiers n'ayant pas été consultés, et sont remis en cause les engagements pris. Il proteste contre la situation injuste ainsi créée et préjudiciable à la fois aux intérêts des huissiers et à ceux des habitants de la Seine-Saint-Denis. Il constate qu'ainsi certains huissiers vont continuer à se trouver en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues de l'ex-Seine et que la perpétuation de la situation existante contribue à éloigner la justice du justiciable et à déshumaniser les rapports entre la population et les huissiers. Il lui demande donc que la mise en place de l'organisation judiciaire des autres départements de la région parisienne n'aboutisse pas à une mise en cause des engagements pris pour la Seine-Saint-Denis.

S. N. C. F. ligne Paris-Est—Gargan (Seine-Saint-Denis).

3003. — 14 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement et l'inquiétude qui s'emparent des usagers de la ligne S. N. C. F. Paris-Est—Gargan (Seine-Saint-Denis), demande que le changement de train imposé à Bondy soit supprimé, souhaite connaître les avis de la S. N. C. F. sur l'avenir de cette ligne, réclame que du personnel S. N. C. F. de réserve permette que les gares ne sont plus fermées pour des raisons de manque d'effectifs, demande enfin qu'il soit répondu sur chacun des onze points exposés par le comité d'information et de défense des usagers des transports.

Centre national de la recherche scientifique (personnels administratifs).

3004. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation discriminatoire des personnels administratifs du C. N. R. S. Ce personnel presque exclusivement féminin, bien que régi par le même statut, n'a pas les mêmes avantages professionnels que les personnels ingénieurs et techniciens. 1° Leur prime est d'environ 50 p. 100 inférieure à celle des techniciens; 2° à qualification égale, les salaires sont inférieurs; ainsi les titulaires de C. A. P. des catégories administratives perçoivent une rémunération inférieure à celle des titulaires du même diplôme professionnel. En cinq ans, la perte est de l'ordre de 13 000 francs; 3° les débuts de carrière sont plus lents que pour les techniciens. La direction du C. N. R. S. a d'ailleurs reconnu la réalité de la situation et le bien-fondé des revendications des personnels administratifs, mais les moyens financiers nécessaires à leur suppression n'ont toujours pas été accordés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan financier, en particulier, pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les personnels administratifs du C. N. R. S.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales: prêts aux jeunes ménages).

3005. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des C. A. F. pour attribuer des prêts aux jeunes ménages. De ce fait, les caisses d'allocations familiales sont très rapidement dans l'impossibilité de répondre aux demandes présentées. Ainsi la caisse d'allocations familiales de Grenoble par exemple, après avoir épuisé les fonds attribués au titre de l'année 1977, a dû attendre les crédits 1978 pour 2 207 300 F de demandes non satisfaites et l'exercice 1978 se présente de manière encore plus difficile puisque les crédits seront épuisés avant le 15 juin prochain.

Outre son caractère inadmissible, une telle situation apparaît tout à fait paradoxale dans la mesure où les ressources existent puisque la branche prestations familiales est bénéficiaire. Il est donc indispensable que le pourcentage autorisé de cette prestation légale, qui est de 2 p. 100, soit relevé afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de satisfaire dans des délais raisonnables les demandes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

*Enseignement technique et professionnel
(personnels techniques de laboratoire).*

3006. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Ces personnels ont pour tâche principale « ... d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche... » fonction définie par le décret n° 69-335 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V. 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés. En particulier, ils demandent : a) le groupe III pour tous les garçons de laboratoire; b) le groupe de rémunération V pour les aides de laboratoire et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements; c) l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B; d) la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires; e) la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Postes (bureau de poste de Villejuif).

3007. — 14 juin 1978. — Dans une question écrite déposée en juin 1977, **M. Georges Marchais** attirait l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des effectifs dans les bureaux de postes et le non-remplacement des personnels absents. Dans sa réponse, **M. le secrétaire d'Etat** indiquait : « Le personnel nécessaire au remplacement des agents temporairement indisponibles est décidé en fonction des positions de travail de chaque établissement. Ce volant permet de faire face aux absences normales qui peuvent se produire. Toutefois, à la suite des défections imprévisibles résultant notamment de congés de maladies, des insuffisances en moyens de remplacement peuvent effectivement apparaître momentanément, mais toutes dispositions sont alors prises pour limiter les conséquences de cette situation. » Or, il apparaît que, contrairement à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat**, aucune mesure n'est prise pour pallier le manque de personnel dans les bureaux de postes. Par exemple, à l'annexe des P. T. T. de Villejuif, six postes sont actuellement inoccupés, dont quatre pour malade. Faute d'obtenir les remplacements indispensables, l'administration a dû fermer l'annexe, privant près de 3 000 familles, dont un certain nombre de personnes âgées, d'un service public. **M. Georges Marchais** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette situation. Il lui rappelle que des milliers de personnes dans ce département sont à la recherche d'un emploi, disposant d'une qualification qui leur permettrait de participer au service postal, en qu'en conséquence un recrutement immédiat peut se faire en créant les postes budgétaires nécessaires pour que les P. T. T. puissent faire face à leur mission de service public au service de la population.

Enseignement élémentaire (Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

3008. — 14 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes d'enseignants du premier degré dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à 25 par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires I. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (CP, CE1 ou CE1, CE2) et en conséquence à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congés. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à 25 le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Education (Pas-de-Calais : rentrée scolaire).

3009. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dès maintenant dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire de septembre 1978. En effet, le comité technique paritaire départemental réuni le 6 février 1978 a prévu, en application des textes officiels (grille Guichard et circulaire ministérielle de rentrée 1978) la possibilité d'ouvrir 177 classes nouvelles (97 élémentaires, 17 classes maternelles d'école élémentaire, 63 classes d'école maternelles) compte tenu des transferts opérés après fermeture. Or le ministère n'accorde que 15 classes nouvelles pour la rentrée. Rien n'est prévu pour ouvrir les autres classes. Rien n'est prévu pour améliorer le remplacement des maîtres en congé et les décharges de service des directeurs, alors que ces dispositions sont prévues par la circulaire ministérielle de rentrée. Seulement 5 postes sont prévus pour les groupes d'aide psycho-pédagogique. Compte tenu des départs en retraite, des réintégrations, du retour en enseignement élémentaire d'instituteurs exerçant actuellement au collège, il manque environ 215 postes pour donner à la rentrée un poste budgétaire à chacun des 219 normaliens(es) qui sortent des écoles normales d'Arras en juillet 1978 et aux 37 remplaçants qui sont stagiaires, ces derniers ne percevront à partir de la rentrée qu'environ 650 francs par mois faute de moyens budgétaires. Ainsi à la rentrée, des enfants se verraient refuser l'entrée dans les écoles maternelles, alors que des locaux existent et que ces instituteurs seraient sans emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement soient mis à la disposition du département du Pas-de-Calais afin que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans des conditions normales, à savoir : augmenter le nombre des titulaires mobiles afin d'améliorer les possibilités de remplacement des maîtres en congé maladie; améliorer le système des décharges de service des directeurs; appliquer l'allègement des effectifs au C. E. 1 prévu par la circulaire ministérielle de rentrée; donner un poste budgétaire à tous les normaliens(es) et remplaçants(es) qui rempliront les conditions de stagiarisation; rémunérer tous les remplaçants(es) du département; ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental; développer la prévention et la correction des handicaps; créer dans les C. E. S. des postes nécessaires au rétablissement des doublés et à la mise en place d'un véritable soutien.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans).

3010. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes ressenties par les commerçants et artisans du fait du changement de leur régime vieillesse depuis 1973. En effet, avant 1973, le régime en vigueur était un régime par points, plus les commerçants et artisans cotisaient, plus ils obtenaient de points. La valeur du point étant connue, il était alors facile de calculer le montant de la retraite. Depuis 1973, le régime des commerçants et artisans étant aligné sur celui des salariés et les cotisations versées étant proportionnelles aux bénéfices réalisés, les assujettis n'ont aucune idée du montant futur de leur retraite. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que : 1° des décomptes annuels de cotisations soient adressés; 2° les organismes de vieillesse concernés puissent renseigner les intéressés sur leur demande, comme cela se pratique au niveau du régime général.

Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

3012. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mode de calcul de la retraite vieillesse des commerçants et artisans, lorsque ceux-ci ont cotisé antérieurement au régime général. En effet, il arrive fréquemment que des commerçants et artisans aient exercé dans le passé une activité salariée relevant du régime général, mais les années de versement sont souvent insuffisantes et ne leur permettent pas d'obtenir une retraite mais simplement une rente. Or, depuis 1973, le régime de retraite des commerçants et artisans est aligné sur celui des salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre le cumul des cotisations versées en tant que salarié et celles versées en tant que commerçant, les retraites, ainsi obtenues seraient certainement plus avantageuses pour les personnes concernées.

Vieillesse (Aramon (Gard) : foyer-logement (personnel)).

3013. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel du foyer-logement pour personnes âgées d'Aramon, dans le Gard. Ce personnel qui, auparavant, était employé de l'hospice

de cette localité et bénéficiait du statut des salariés de l'action sanitaire et sociale, dépend désormais d'un établissement municipal. Il est, de ce fait, menacé de perdre les avantages attachés à son ancien statut. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires pour que ce personnel conserve le statut des agents de l'action sanitaire et sociale afin qu'il ne soit pas lésé par son changement d'affectation.

Logement (Feignies [Nord] : résidence des Hauts-Sars).

3014. — 14 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la résidence des Hauts-Sars, rue Guynemer, à Feignies (Nord), dont les dix-neuf habitations laissent apparaître de nombreuses et importantes malfaçons (eau de pluie qui coule de la toiture dans les chambres, plafonds dégradés, châssis et portes-fenêtres mal fixés...). Des logements du C. I. L., datant de 1975, par ces malfaçons, sont déjà dans des conditions d'insalubrité et d'inconfort alors que les accédants à la propriété se trouvent avoir à rembourser des sommes importantes. Les habitants de cette cité ont dû se constituer en comité de défense, affilié au C. N. L., pour que leurs préoccupations soient prises en compte après de longs mois d'attente. Les habitants de cette cité ont dû réaliser une opération « Portes ouvertes » le dimanche 4 juin 1978, montrant l'étendue des malfaçons, pour que des engagements fermes et précis soient enfin pris à leur égard par le promoteur et les entrepreneurs. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il entend faire adopter pour que les malfaçons constatées soient rapidement réparées en même temps que soient fixés les prix définitifs de construction ; quelles mesures il compte prendre pour que les normes de construction et la qualité des logements soient respectées, aussi bien pour les logements existants dans toute la région que pour les constructions futures.

Emploi (Sorgues [Vaucluse]).

3015. — 14 juin 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la Caisserie de Sorgues, à la suite de la décision de la direction de procéder à cinquante et un licenciements. Un comité de défense s'est constitué dès l'annonce de ces cinquante et un licenciements qu'il a appris avec beaucoup d'émotion. Cette émotion est motivée par la situation déjà fort pénible de l'emploi. Dans la seule commune de Sorgues, pour ne prendre que les événements présents, les effectifs ont été réduits de deux tiers à l'Entreprise Ero, l'Entreprise Charmant est en voie de liquidation et l'Entreprise Bombax menace de fermer. Il faut préciser qu'à Sorgues, il y a 400 chômeurs inscrits. L'analyse de la situation dans les communes voisines démontre l'extrême gravité de la situation actuelle de l'emploi et une détérioration de la situation économique. Par ailleurs, le comité de défense a été informé que le projet de licenciements s'accompagne de la non-présentation du bilan de l'entreprise et du recours par celle-ci au travail temporaire et aux heures supplémentaires dans certains services. Cette situation à l'évidence est en contradiction avec un projet de licenciements. D'ailleurs, ces derniers n'apparaissent pas avoir une cause économique, mais sont plutôt le résultat d'une restriction qui frapperait au total 612 travailleurs dans le groupe Rochette-Cempa. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la caisserie et de la région.

Journal officiel (comité social).

3016. — 14 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le comité social des Journaux officiels. Créé par l'accord signé le 4 juillet 1974 entre la direction des Journaux officiels et les organisations syndicales représentatives, le comité social devait, au terme de cet accord, bénéficier des attributions analogues à celles des comités d'entreprise. Or, malgré les nombreuses démarches du collectif des représentants du personnel et les actions de celui-ci, le comité social ne dispose que de 0,15 p. 100 de la masse salariale pour l'ensemble de ses activités. Cette subvention dérisoire ne permet pas au comité social de prendre en compte toutes les activités sociales qui sont de sa compétence. D'autre part, elle est largement inférieure au 1 p. 100 de la masse salariale brute que percevaient les comités d'entreprise. A la suite de nouvelles démarches du collectif des représentants du personnel, des promesses auraient été faites pour réexaminer ce problème. Des chiffres auraient été avancés pour 1979 (subvention de 300 000 francs) sous réserve de l'accord du ministère des finances. Cependant, si cette subvention était retenue, elle ne représenterait encore pas le 1 p. 100 de la masse salariale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le budget 1979 les crédits affectés à la direction des Journaux officiels permettent d'attribuer au comité social le 1 p. 100 de la masse salariale.

Taxe professionnelle (Aigues-Mortes [Gard] ; Salins du Midi).

3017. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement au titre de la taxe professionnelle de l'entreprise des Salins du Midi. Cette société devrait être assujettie à la taxe pour son activité saline à Aigues-Mortes. En effet, s'il est vrai que la fabrication du sel à partir de l'eau de mer dépend des conditions climatiques et est donc considérée comme une activité agricole, il n'en demeure pas moins que l'entreprise des Salins du Midi d'Aigues-Mortes utilise la majorité de ses employés pour le conditionnement du sel, ce qui doit être considéré comme une activité commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les Salins du Midi sont bien assujettis à la taxe professionnelle.

Travailleurs de la mine (Houillères du bassin de Provence).

3018. — 14 juin 1978. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réclamations d'un certain nombre de mineurs des Houillères du bassin de Provence titulaires de rentes d'accidents de travail. Depuis plusieurs années, l'administration opère des révisions trimestrielles des rentes d'accident du travail et en décide la diminution ou la suppression sur simple contrôle du médecin conseil. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver les droits des assurés sociaux.

Emploi (Société Roux-Combaluzier).

3019. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi de la Société Roux-Combaluzier absorbée en 1969 par la multinationale suisse Schindler. Le groupe Schindler vient de prendre la décision de supprimer 820 emplois dans tous les établissements de France, y compris au siège social de Vélizy. Ces suppressions d'emplois se décomposeraient de la manière suivante : 240 licenciements immédiats dans le cadre d'un licenciement collectif ; suppression de 180 emplois dans « les plus brefs délais » ; 400 autres emplois restant subordonnés au succès d'un plan économique prévisionnel avec toutes les interrogations que cela entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces travailleurs.

Postes et télécommunications (porteurs de télégrammes).

3020. — 14 juin 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que de nombreux cantons ruraux comme celui d'Ebreuil (Allier) ne disposent pas d'un service permanent de porteurs de télégrammes. Cette carence entraîne de graves conséquences, notamment pour les agriculteurs éleveurs qui, n'ayant pas le téléphone, ne reçoivent les télégrammes que le lendemain, ce qui peut entraîner des accidents à leurs élevages lors des livraisons à leurs fournisseurs, du fait d'une mauvaise préparation de ceux-ci. Les raisons de ces lacunes dans le port des télégrammes semblent résider dans les trop faibles rémunérations allouées aux proposés porteurs de télégrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service du télégramme ne subisse aucune interruption dans les campagnes comme ailleurs.

Instituteurs

(Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel [Seine-Maritime]).

3023. — 14 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes d'enseignant du premier degré en particulier dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à 25 par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires 1. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (C.P., C.E. 1 ou C.E. 2) et, en conséquence, à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congés. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à 25 le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème en particulier dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Cantons (Rhône).

3024. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le Premier ministre** la nécessité, pour le département du Rhône, que le nombre des cantons soit augmenté par le partage des cantons dont la population dépasse le double de la moyenne départementale et qui sont au nombre de trois, c'est-à-dire : Saint-Symphorien-d'Ozon (87 309 habitants), Bron (83 072 habitants), Vénissieux (74 751 habitants). Il lui précise que le Rhône se trouve parmi les six départements de France (Paris excepté) ayant la plus forte moyenne d'habitants par canton, soit 35 354 habitants (plus forte moyenne : 39 471 habitants). Il lui rappelle que Saint-Symphorien-d'Ozon et Bron sont parmi les sept cantons les plus peuplés de France. Il lui rappelle encore qu'il existe une disproportion énorme entre les divers cantons du Rhône (4 610 habitants à 87 309 habitants) y compris en milieu urbain. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin qu'avant les élections cantonales de 1979, ce partage puisse entrer en vigueur.

Enseignants (nombre de postes).

3025. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée scolaire 1978. Il lui rappelle que, pour le Rhône, entre autres, la dotation budgétaire pour assurer une rentrée dans des conditions acceptables semble dérisoire en regard des besoins. C'est ce qu'il a tenu à exposer dernièrement à **M. le ministre des finances**. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, notamment à **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité des besoins. Il lui rappelle encore que **M. René Haby**, ex-ministre de l'éducation, avait pris des engagements précis sur la rentrée 1978, engagements contenus dans la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 parue au *Bulletin officiel* n° 46 du 22 décembre 1977, à savoir : vingt-cinq élèves dans les C. E. première année ; demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes ; une journée de décharge par semaine à tous les directeurs de neuf et huit classes ; une décharge complète à tous les directeurs dont les effectifs atteignent 400 élèves. Il lui précise encore que pour assurer la rentrée scolaire 1978 et compte tenu des engagements de **M. Haby** dans la précédente législature, le comité technique paritaire du Rhône, dans sa séance du 2 février 1978, a demandé 301 postes au ministère. Seuls dix-sept postes ont été accordés. Il lui demande donc : Quelles dispositions il entend prendre afin d'obtenir pour le budget de l'éducation les moyens financiers qui lui sont urgents et indispensables, en rapport avec la réalité présente, avec les besoins criants de la nation ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes, pour doter le Rhône des postes et des crédits qui lui sont indispensables. Il est nécessaire de rappeler qu'à Vénissieux par exemple il faut assurer : cinq créations en primaire ; deux créations en maternelle ; six G. A. P. C. ; douze emplois de remplaçants pour assurer les « décharges ».

Société nationale des chemins de fer français (Wagons-lits).

3026. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'économie** l'angoisse du personnel de la C.I.W.L.T. (Compagnie internationale des wagons-lits) face à la restructuration de l'entreprise et des menaces sur l'emploi qui se précisent. Il lui rappelle la politique commerciale suivie par la S.N.C.F., dans le cadre de son contrôle financier sous son autorité de tutelle, qui aboutit en fait à la situation dramatique qui est aujourd'hui connue, puisque pour 1978 120 personnes sont menacées de licenciement et il est à prévoir que le personnel des voitures-lits (conducteurs) subisse le même sort. Il lui rappelle que va également dans ce sens la concurrence introduite sur le rail avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés : S.H.R. - Rail service, C.E.S.A.F., etc., dont le personnel, il faut le souligner, ne bénéficie pas de convention collective. A ce propos il lui rappelle l'utilisation d'une main-d'œuvre sous-payée et fluctuante. Il lui précise encore que, dans le but de réduire le coût d'exploitation, la S.N.C.F. se propose d'accélérer l'évolution par : la disparition à court terme de wagons-restaurants ; le développement à outrance de la restauration Corail en dépit de conséquences « désastreuses ». Il lui précise aussi que malgré une augmentation du nombre des voyageurs du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et leur volume, de la productivité du personnel, etc., on assiste : à une dégradation considérable des conditions de travail, à une baisse de la qualité générale du service assuré. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates et urgentes il entend prendre afin que ne soit pas poursuivi le démantèlement de ces services, avec ses conséquences désastreuses sur l'emploi et aussi

sur la qualité des services. Ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes afin que sans tarder soit envisagée une négociation globale au plus haut niveau sur l'ensemble de ces problèmes, entre les différentes parties (ministère, S.N.C.F., C.I.W.L.T. et représentants des syndicats).

Loisirs (personnel éducatif pour les activités de loisirs des enfants et des adolescents).

3027. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les aspects et les difficultés au niveau de la formation du personnel éducatif pour les activités de loisirs des enfants et des adolescents. Il lui rappelle qu'une formation obligatoire entraîne une sélection actuellement du fait du manque de moyens financiers. Il lui précise donc l'exigence des éducateurs de voir prise en charge par l'Etat la formation des moniteurs dans l'intérêt des enfants qui leurs sont confiés. Il lui expose la nécessité de prendre en compte les besoins de l'épanouissement de l'enfant. Il lui précise que : 1° sur la durée des stages : la règle limitative des dix jours, etc. va poser de nombreux problèmes dans la mesure où les calendriers de stages ont été établis depuis plusieurs mois, en fonction des données administratives en vigueur à l'époque. Elle entraînera un déséquilibre financier des associations concernées et ira à l'encontre des adaptations nécessaires sur le plan éducatif en relation avec le programme des sessions et les participants ; 2° il n'apparaît pas clairement à combien sont financées les sessions de perfectionnement d'animateurs et de directeurs et il y a déjà diverses interprétations dans la région même ; 3° pour qu'on élimine les sessions ayant lieu dans les C.R.E.P.S. ; 4° pour une prise en charge réelle et complète des frais éducatifs, une augmentation substantielle des moyens est indispensable. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que soit donné aux centres de vacances et de loisirs à but non lucratif pour les enfants et les adolescents, les moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins : pour le financement des locaux ; pour l'acquisition du matériel et des installations éducatives nécessaires ; pour assurer la gratuité de la formation des animateurs ; pour assurer pleinement la charge financière des indemnités versées aux animateurs par l'organisation.

Emploi (Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux (Rhône)).

3028. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation existant actuellement à la Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux (S. N. A. V.). Il lui rappelle que l'ensemble de la Société Renault détient en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise que depuis le début mai, la Régie Renault tente d'acquérir le reste des actions en circulation. Il lui précise encore que la S. N. A. V. emploie actuellement : trente-trois cadres ; 217 employés et techniciens ; 743 ouvriers, et que l'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Il lui expose que ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise, ce qui développe une très grande inquiétude parmi l'ensemble du personnel. Il lui précise que les effets néfastes de cette crise rendent critique la situation de l'entreprise. Il lui précise encore que si, dans l'immédiat, aucune adjudication de la S. N. C. F. ne vient débloquer la situation, c'est un grand nombre de travailleurs qui vont subir les difficultés d'emplois. Il lui précise cependant que la situation à la S. N. A. V. paraît anormale et contradictoire pour plusieurs raisons : les moyens techniques permettent des vitesses supérieures à la grande majorité du matériel ferroviaire dont dispose le réseau S. N. C. F. ; la S. N. A. V. possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, entre autre une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'industrie** et **M. le ministre de l'économie**, afin que le département Wagons puisse trouver un nouvel essor indispensable à la vie de l'entreprise ; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit préservé l'emploi du personnel de la S. N. A. V., personnel qualifié je le rappelle ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre que la politique menée par des groupes tels que le G. I. E. Norfer, par exemple, mette en péril la vie d'entreprises comme la S. N. A. V.

Emploi (Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux (Rhône)).

3029. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation existant actuellement à la Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux (S. N. A. V.). Il lui rappelle que l'ensemble de la Société Renault détient en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise que, depuis le début mai, la Régie Renault tente d'acquérir le reste des actions en circulation. Il lui précise encore que la S. N. A. V. emploie actuel-

lement trente-trois cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers, et que l'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Il lui expose que ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise, ce qui développe une très grande inquiétude parmi l'ensemble du personnel. Il lui précise que les effets néfastes de cette crise rendent critique la situation de l'entreprise. Il lui précise encore que si, dans l'immédiat, aucune adjudication de la S. N. C. F. ne vient débloquent la situation, c'est un grand nombre de travailleurs qui vont subir les difficultés d'emplois. Il lui précise cependant que la situation à la S. N. A. V. paraît anormale et contradictoire pour plusieurs raisons : les moyens techniques permettent des vitesses supérieures à la grande majorité du matériel ferroviaire dont dispose le réseau S. N. C. F. ; la S. N. C. F. possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, entre autres une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre des transports, afin que le département Wagons puisse trouver un nouvel essor indispensable à la vie de l'entreprise ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit préservé l'emploi du personnel de la S. N. A. V., personnel qualifié je le rappelle ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre que la politique menée par des groupes tels que le G. I. E. Norfer, par exemple, mette en péril la vie d'entreprises comme la S. N. A. V.

Emploi (Société nouvelle des ateliers de Vénissieux [Rhône]).

3030. — 14 juin 1978. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation existant actuellement à la Société nouvelle des ateliers de Vénissieux (S. N. A. V.). Il lui rappelle que l'ensemble de la Société Renault détient en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise que depuis début mai la régie Renault tente d'acquiescer le reste des actions en circulation. Il lui précise encore que la S. N. A. V. emploie actuellement : 33 cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers, et que l'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Il lui expose que ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise, ce qui développe une très grande inquiétude parmi l'ensemble du personnel. Il lui précise que les effets néfastes de cette crise rendent critique la situation de l'entreprise. Il lui précise encore que si, dans l'immédiat, aucune adjudication de la S. N. C. F. ne vient débloquent la situation, c'est un grand nombre de travailleurs qui vont subir les difficultés d'emplois. Il lui précise cependant que la situation à la S. N. A. V. paraît anormale et contradictoire pour plusieurs raisons : les moyens techniques permettent des vitesses supérieures à la grande majorité du matériel ferroviaire dont dispose le réseau S. N. C. F. ; la S. N. A. V. possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, entre autres une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que le département « Wagons » puisse trouver un nouvel essor indispensable à la vie de l'entreprise ; ce qu'il entend faire afin que soit préservé l'emploi du personnel de la S. N. A. V., personnel qualifié il le rappelle ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre que la politique menée par des groupes tels que le G. I. E. Norfer, par exemple, mette en péril la vie d'entreprises comme la S. N. A. V. ; enfin, ce qu'il entend faire afin d'enrayer la situation dramatique au niveau de l'emploi dans la région lyonnaise.

Enseignement

(Paris : centre régional de documentation pédagogique).

3031. — 14 juin 1978. — M. Jack Rallière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude des personnels et des usagers du centre régional de documentation pédagogique, installé 29, rue d'Ulm, à Paris. En effet, les enseignants des trois académies de Créteil, Paris et Versailles utilisent depuis près de quinze ans le service de prêt et de documentation pédagogique de ce centre, où sont à leur disposition 15 000 manuels scolaires, 250 000 diapositives, 8 000 disques et 250 revues pédagogiques. Ils bénéficient en outre d'un cadre de travail d'une qualité exceptionnelle avec la salle Jean-Macé. Or, l'institut national de la recherche pédagogique, propriétaire de ces locaux, entend récupérer à partir du 15 juin 1978 la salle Jean-Macé pour y installer des bureaux. A ce jour, rien n'est arrêté pour reloger le personnel et la documentation du centre régional. Quand on sait que les trois académies de la région parisienne doivent se contenter d'un seul C. R. D. P., ces mesures sont graves et il est inconcevable que le centre soit mis dans l'impossibilité de fonctionner. Aussi il lui demande, dans la mesure où un transfert ne pourrait être évité, que des installations au moins aussi fonctionnelles que celles qu'il possède actuellement soient mises d'urgence à la disposition du C. R. D. P. afin qu'il puisse, à la rentrée, continuer d'assurer sa mission.

Psychologues (statut).

3032. — 14 juin 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé. Ces personnels revendiquent un statut de leur profession et une augmentation de leurs rémunérations. Les négociations entamées après une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 14 novembre 1969, se trouvent aujourd'hui bloquées du fait du ministère des finances. Devant l'inquiétude des personnels concernés, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais est envisagée la reprise des négociations.

Aide personnalisée au logement (généralisation).

3033. — 14 juin 1978. — M. Henry Canacos demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, tenant compte de l'opposition grandissante de divers milieux concernés, il compte maintenir les dates de la généralisation de l'A. P. L. au 31 juillet en ce qui concerne les programmes d'accession à la propriété, et au 1^{er} janvier 1979 pour les programmes de construction de logements localisés.

Construction d'habitations (« Chalandonettes »).

3034. — 14 juin 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation dramatique que connaissent bon nombre d'accédants à la propriété de maisons individuelles du concours Chalandon. Il lui rappelle que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée puisque c'est sur son initiative, et sous son patronage, que sont nées les « chalandonettes », afin, selon l'auteur du concours, de favoriser l'accession à la propriété des familles modestes ; c'est lui aussi qui, dans certains cas, a autorisé des dérogations aux normes de construction. En effet, 44 p. 100 des acquéreurs de pavillons Chalandon sont des familles d'ouvriers qui connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquiescer le remboursement des mensualités qui obèrent gravement leurs faibles revenus. Cependant, sur 65 000 « chalandonettes », des estimations font apparaître que 15 p. 100 des pavillons recèlent des malfaçons, 18 p. 100 des avaries de chauffage et d'isolation, tandis que 33 p. 100 d'entre eux ont des voies et réseaux divers défectueux. Devant le mécontentement grandissant de certains « chalandonniens », son prédécesseur a décidé, en décembre 1977, l'octroi de prêts sans intérêts remboursables en vingt ans. Bien que cette décision soit une reconnaissance de la lourde charge supplémentaire imposée aux acquéreurs de pavillons Chalandon défectueux, elle est cependant insuffisante, compte tenu de la modicité des ressources d'une majorité d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande que l'Etat consente à une avance gratuite et sans intérêts qui pourra être récupérée, après contentieux auprès des assurances concernées.

Dons d'organes (application de la loi).

3035. — 14 juin 1978. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi relative aux dons d'organes. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de cette loi et comment est prévue la sensibilisation de l'opinion publique sur ce grave problème par le canal des multiples moyens d'information dont dispose notre pays.

Racisme (postes et télécommunications).

3036. — 14 juin 1978. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le malaise existant dans les postes et télécommunications du fait de certains comportements de type raciste. Plusieurs cas précis lui ont été signalés, à Paris et dans la région parisienne, où des chefs de centre refusent de prendre dans leur service du personnel originaire des départements d'outre-mer, d'autres se permettant des remarques racistes. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications compte des milliers d'agents venant des départements d'outre-mer chargés généralement des tâches les plus ingrates, que leurs conditions de vie sont rendues plus difficiles par l'éloignement de leur pays d'origine. Il apparaît insupportable que leurs difficultés d'adaptation soient encore aggravées par des attitudes condamnables émanant de l'encadrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques.

Textiles (Péage-de-Roussillon [Isère]: Rhône-Poulenc-Textiles).

3037. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le Premier ministre** les propositions faites par les travailleurs de Rhône-Poulenc Textiles, de Péage-de-Roussillon. Un plan de redémarrage a été élaboré pour permettre de sauvegarder l'emploi déjà fortement détruit. Le groupe Rhône-Poulenc a déjà licencié plus de 40 p. 100 de l'effectif. Le plan proposé par la C.G.T. prévoit, sur la base des effectifs restant, le redémarrage de l'usine avec une production de 400 tonnes, tenant compte du marché actuel et de la diversification de l'activité en vue d'une reconversion progressive. Dans cet esprit, il intègre la proposition du groupe de création d'un atelier de transformation textile sur le site même de l'établissement et envisage une autre activité pour d'autres établissements de Rhône-Poulenc ou des clients extérieurs. La prise en compte de la proposition de redémarrage partiel de la production de fil acétate à Péage-de-Roussillon, à partir du matériel le plus moderne, constituerait un véritable ballon d'oxygène pour l'industrie textile régionale, qui est déjà gravement atteinte dans son activité et qui, aujourd'hui, du fait même des arrêts d'activité de Rhône-Poulenc Textile, se trouve menacée dans sa survie. Les nombreuses usines transformatrices de fil retrouveraient ainsi leur approvisionnement par Rhône-Poulenc-Textile-Péage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour permettre l'examen de ces propositions.

Société nationale des chemins de fer français
(relèvement des tarifs).

3038. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et loisirs** sur le relèvement important des tarifs de la Société nationale des chemins de fer. En effet, dès l'été 1978, cette mesure aura des conséquences graves sur les prix des séjours vacances, et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la Société nationale des chemins de fer mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances.

Enseignement secondaire (collège de Moy-de-l'Aisne [Aisne]).

3039. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Moy-de-l'Aisne (02). Cet établissement est actuellement constitué de bâtiments préfabriqués implantés en 1962 et prévus à l'époque pour n'être que provisoires. Ces bâtiments sont implantés en quatre endroits différents dont l'éloignement oblige enseignants et élèves à des déplacements incompatibles avec le bon déroulement de la vie de l'établissement. De plus l'état des bâtiments est particulièrement déplorable et contraire aux normes de sécurité. Un atelier de soudure est installé dans un bâtiment en bois, et les installations de sciences et techniques sont abritées dans des locaux totalement inadaptés. Le chauffage des classes est assuré par des poêles à fuel et les tuyaux d'arrivée du combustible gèlent en hiver. Les installations électriques sont contraires à toutes les normes officielles. Par temps de pluie, les cours de récréation sont inondés et impraticables. Les installations sportives de l'établissement se trouvent à l'autre bout du village. Les plafonds sont dans un tel état qu'ils menacent de s'écrouler. La cantine est trop exiguë et ne comporte aucune issue de secours. Les installations sanitaires ne permettent même pas aux élèves de se laver les mains. En résumé, cet établissement qui accueille près de 400 élèves n'est absolument pas en mesure de fonctionner correctement. C'est d'ailleurs ce qu'a noté la commission de sécurité qui, dans son rapport du 4 juin 1977, demandait la fermeture de l'établissement. Le conseil d'établissement, à de nombreuses reprises, a demandé la construction d'un nouvel établissement. Les parents d'élèves,

les enseignants et l'ensemble de la population s'émouvent légitimement du retard apporté au déblocage des crédits nécessaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce grave problème soit solutionné dans les meilleurs délais.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

3040. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de l'attribution de l'allocation logement. Des familles de huit personnes ou plus ne peuvent bénéficier de l'allocation logement dans des conditions normales si leur logement n'atteint pas 86 mètres carrés. Or grand nombre de F5 font 80 mètres carrés-83 mètres carrés; cela conduit à pénaliser injustement des familles. Une dérogation devrait pouvoir être prise en considération, dans le cas de surfaces proches de la limite fixée et en tenant compte des ressources et des besoins de la famille et non d'une limite fictive et arbitraire.

Sidérurgie (Longwy [Meurthe-et-Moselle]: Usinor).

3041. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une promesse, toujours pas réalisée, selon laquelle une aciérie à oxygène devait voir le jour à Usinor Longwy. Mais si cette aciérie reste un projet, par contre la fermeture des batteries de four à coke de cette même usine, commence à devenir réalité. Ce qui va se concrétiser par la suppression d'un millier d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois à Usinor Longwy; permettre enfin la réalisation de cette aciérie à oxygène.

Mines et carrières (Hussigny [Meurthe-et-Moselle]).

3042. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le mardi 30 mai, toute la population de la localité frontalière d'Hussigny a fait corps avec ses mineurs qui, ce jour-là, se sont mis en grève pour protester contre la fermeture du puits de mine. En effet, cette immense carrière, qui recèle encore 9 millions de tonnes de minerai de fer, est en mesure d'assurer du travail pour neuf années avant d'entamer le gisement inexploité voisin de Filières. Cette fermeture entraînerait la réduction de la production de minerai de fer lorrain et mettrait encore davantage en cause la capacité industrielle de la France dans un domaine essentiel à son indépendance. La continuation de l'exploitation du gisement d'Hussigny et son extension au gisement de Filières irait dans l'intérêt local, régional et surtout national. La relance de la production de minerai de fer lorrain contribuerait efficacement au rééquilibrage de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des mines de fer; interdire tout licenciement et créer de nouveaux emplois dans le secteur; revaloriser la profession de mineur de fer.

Laboratoires de recherche (Lorraine).

3043. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la faiblesse des crédits alloués aux laboratoires de recherche en Lorraine. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour le développement de technologies nouvelles sur la base des ressources régionales, très variées dans la région: tels le bois, le charbon, le sel, le fer, les ressources agro-alimentaires. La multiplication de ces laboratoires ainsi que la modernisation de ceux déjà existants, contribueraient efficacement au maintien de la vocation industrielle et à la diversification de l'économie lorraine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les crédits nécessaires à ces indispensables réalisations soient enfin alloués.

Emploi (Société Delattre-Levievier).

3044. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre de l'industrie** toute l'inquiétude et le profond mécontentement des travailleurs de la Société Delattre-Levievier, obligés de se mettre en grève pour exprimer leurs revendications. En effet, cette filiale de **M. le baron Em** occupait 420 travailleurs voici dix-huit mois. Il en reste 371 ... mois de février, la direction a annoncé que 115 emplois seraient supprimés. Pourtant, cette société se porte bien. Quelques chiffres le prouvent: en 1974, 244 millions ont été distribués aux actionnaires, 502 en 1975 et 700 en 1976. De plus, cette filiale de la Société Creusot-Loire a investi un million de dollars aux Etats-Unis voici deux ans. Cette année, c'est la Tanzanie qui a eu ses faveurs. En outre, cette Société

a créé une filiale Delattre-Chavanne à qui elle a généreusement prêté huit millions en 1977 et encore douze millions en ce début d'année, pour supprimer soixante-quinze emplois en deux ans et en programmer trente-six nouveaux pour les semaines à venir. Le Gouvernement vient de passer commande de dix-huit centrales nucléaires à Creusot-Loire, il serait donc tout à fait normal de la part d'un gouvernement soucieux de l'intérêt du monde du travail et de l'intérêt national, d'exiger en contrepartie de cette commande, que l'emploi soit garanti par cette société et ses filiales. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande.

*Sidérurgie (Longwy (Meurthe-et-Moselle) :
Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons).*

3045. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation faite à la filiale de Longwy du groupe Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons. En effet cette usine est inscrite dans le plan de démantèlement de la sidérurgie qui sévit sur notre région et, alors qu'en 1976 elle occupait 3 700 travailleurs, il en reste à peine 2 000 aujourd'hui et, en 1980, il n'en restera pas un ouvrier si les plans patronaux sont conduits à terme. De plus, en raison du préjudice que ces licenciements causent aux ouvriers ainsi qu'à toutes les autres catégories socio-professionnelles, il en résulte que la ville de Longwy se débat dans des difficultés financières que la poursuite d'une telle politique ne manquerait pas d'aggraver. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre : 1^o pour mettre fin aux suppressions d'emplois à la S. S. C. N. M., à Longwy ; 2^o pour ne pas faire de Longwy une ville morte.

*Chômage
(travailleurs âgés de plus de cinquante ans).*

3046. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation qui est faite aux travailleurs âgés de plus de cinquante ans et qui se voient privés de leur emploi dans le cadre de la restructuration des industries. Si, dans certaines professions, des couvertures sociales existent pour permettre le départ à la préretraite, par contre, dans de nombreuses industries, aucune protection sociale ne couvre les travailleurs. C'est le cas, notamment, des petites et moyennes industries sous-traitantes dans la sidérurgie qui, devant les « restructurations » imposées à cette industrie, se voient contraintes de cesser leur activité. Des travailleurs, âgés aujourd'hui de cinquante ans et plus, ayant trente à quarante ans d'activité, sont licenciés avec pour seule couverture sociale l'allocation de licenciement pour raison économique. Dans une période où le travail se fait de plus en plus rare, où pourront-ils trouver un nouvel emploi. Pourront-ils se reconvertir. Que vont-ils devenir à cet âge. Il est grand temps d'envisager un droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs des entreprises procédant à des suppressions d'emplois. De plus, il devient également nécessaire d'engager des négociations sur les possibilités de départ en préretraite avant cinquante-cinq ans dans ces mêmes entreprises. En conséquence, il l'interroge sur les suites qu'il entend réserver à cette demande.

Sidérurgie (chômage partiel).

3047. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de plus en plus difficile que les conséquences du chômage partiel imposent aux travailleurs des mines de fer et de la sidérurgie. En effet, depuis déjà trois ans, dans les mines de fer, certains travailleurs ne sont employés que vingt-quatre heures par semaine. Dans la sidérurgie, les horaires se trouvent très amputés aussi et à Usinor-Longwy certains services « fabrication » ne travaillent que trente-deux heures par semaine. S'il est vrai que ces pertes de salaire sont prises en charge à 50 p. 100 par l'A. S. S. E. D. I. C. et à 10 p. 100 pour l'employeur, il n'en reste pas moins vrai que les travailleurs subissent des pertes importantes de salaire, ce qui porte encore davantage atteinte à leur pouvoir d'achat déjà fortement entamé par la hausse constante des prix. Cette situation pourtant n'est en rien imputable aux travailleurs ; elle n'est que le résultat d'un vaste projet d'abandon national, mis au point par les grands monopoles et soutenu par l'Etat dont l'application entraîne la suppression de milliers d'emplois et la réduction de la production de minerai de fer. C'est donc cette politique qui, chaque année, fait perdre des dizaines de milliers de francs aux travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de porter l'allocation pour le chômage partiel au niveau des indemnités versées pendant un an aux personnes licenciées pour raisons économiques, c'est-à-dire 90 p. 100 de l'ancien salaire.

Emploi (Charency-vezin (Meurthe-et-Moselle) : Société Promedo).

3048. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre de l'Industrie** l'inquiétude et le mécontentement des habitants du village lorrain de Charency-vezin devant les menaces de disparition de la société Promedo. En effet, le conseil d'administration de cette société, fabriquant des produits destinés à l'industrie sidérurgique, vient de décider arbitrairement la disparition pure et simple de l'usine avec dans l'immédiat le licenciement de soixante-deux travailleurs. Il attire l'attention sur le fait que cette usine, située en milieu rural, n'a que dix ans d'âge et que de nombreuses femmes y avaient trouvé un emploi. Les travailleurs et leurs délégués syndicaux C. G. T. et C. G. C. veulent ne pas être réduits à la dure condition de chômage. Cette fermeture continuerait à aggraver les difficultés que rencontrent les petites entreprises, le commerce et l'artisanat local et ne manquerait pas d'amener des suppressions de postes dans l'administration et les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la fermeture de la société Promedo et garder à Charency-vezin sa vitalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Meurthe-et-Moselle).

3049. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer soixante-deux postes nouveaux dans les maternelles et le primaire pour répondre aux besoins normaux de la scolarisation en Meurthe-et-Moselle. En effet, à l'heure actuelle de nombreuses écoles maternelles doivent refuser des enfants pour éviter d'être surchargées. Par ailleurs, dans certains établissements du primaire, certains enseignants, devant les classes surchargées, sont contraints de faire plus de la garderie que de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette demande de création soit satisfaite.

Enseignants (académie de Nancy-Metz).

3050. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation qui est faite aux enseignants de l'académie de Nancy-Metz. 50 p. 100 ne sont pas titularisés dans certaines disciplines scientifiques ; soixante assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant dont certains depuis plus de cinq ans et parmi lesquels une dizaine sont docteurs d'Etat attendent la transformation de leur poste en maître-assistant. En 1977, deux seulement ont obtenu satisfaction. Peut-être faut-il que les postulants attendent trente ans pour apporter une solution aux seuls inscrits. En faculté de lettres alors que trente et un assistants sont inscrits sur les listes d'aptitude, il n'y a cette année que cinq transformations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois nouveaux afin d'éviter une surcharge de travail aux personnels actuellement en poste.

*Industries métallurgiques (Longwy (Meurthe-et-Moselle) :
respect des droits syndicaux).*

3051. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs, dans les entreprises dépendant de l'union de la métallurgie de Longwy, à la suite des nouvelles atteintes aux libertés dont ont été victimes certains délégués syndicaux. La recrudescence de ces pratiques intervient dans une région particulièrement meurtrie par les plans de démantèlement que veulent réaliser les monopoles avec l'appui financier de l'Etat. L'un des objectifs visés par cette « restructuration » étant la mise en œuvre de milliers de licenciements d'ici 1980. Il devient alors évident que pour faire passer de tels plans certains dirigeants d'entreprise n'hésitent pas à entraver ouvertement une liberté aussi fondamentale que la liberté syndicale. C'est ainsi qu'ils s'octroient le droit de licencier des représentants syndicaux sans respecter la procédure légale et sans autorisation de l'inspecteur du travail. Il s'agit là de graves atteintes aux libertés syndicales et il est convaincu qu'il y a une volonté délibérée de la part du patronat de démanteler certaines organisations dont la C. G. T. tout particulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les délégués syndicaux abusivement licenciés soient réintégrés immédiatement ; que les candidats C. G. T. aux élections professionnelles puissent se présenter sans craintes pour leur emploi et donc assurer le déroulement normal du vote ; garantir une liberté syndicale digne de ce nom dans les entreprises dont il est fait état.

*Infirmiers et infirmières
rémunération des stages de formation des élèves.*

3052. — 14 juin 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de formation des élèves infirmières et infirmiers telles qu'elles ressortent de rencontres régionales à Nîmes, regroupant les écoles du Cannes, Salon-de-Provence, Aix-en-Provence, Vienne, Nîmes, Alès, Montpellier, Béziers, Narbonne, Montauban, Castres, Périgueux, Bordeaux, Bagnols-sur-Cèze. Des caractéristiques communes ont pu être mises en évidence touchant aux conditions de vie et de travail de ces élèves et qui concernent l'absence de statut, l'utilisation des élèves comme personnel d'appoint sans aucune rémunération (sauf 700 francs par mois pour trois mois de temps plein dans certaines écoles), une surveillance fatigante et désuète, une sélection arbitraire, la déconsidération auprès du personnel hospitalier. Ces considérations ont amené à opter pour un statut de travailleur social en formation qui aurait pour caractéristiques essentielles : le paiement au S. M. I. C., les droits syndicaux, les droits et garanties des travailleurs (sécurité sociale, congés maladie, maternité, etc.), sept semaines de congés payés. Il est demandé en conséquence de quelle attitude compte se prévaloir le ministère de la santé et de la famille face à ces besoins professionnels pour un bon service public de la santé et, dans l'attente, quelle réponse il compte faire aux revendications pressantes de ces élèves concernant le paiement des stages à temps plein au S. M. I. C. et le respect des effectifs pour la formation continue des travailleurs avec réduction du contrat actuel de cinq ans à un contrat égal à la durée des études.

Travailleurs étrangers (Anizy-le-Château (Aisne)).

3053. — 14 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Laon dans une affaire d'infraction à la législation du travail concernant des travailleurs étrangers. Deux chefs d'entreprise d'Anizy-le-Château ont été poursuivis pour avoir employé des ouvriers étrangers, en particulier des Portugais, qui ne possédaient pas les autorisations pour exercer une activité salariée en France. Les deux condamnations à des peines légères ont été assorties de circonstances atténuantes, compte tenu qu'il était extrêmement difficile de trouver de la main-d'œuvre dans les professions du bâtiment et des travaux publics. Cette affirmation est pourtant contredite par la situation de l'emploi de plus en plus difficile dans le bâtiment et les travaux publics. Des milliers de travailleurs français et étrangers attachés à ces entreprises font actuellement l'objet de licenciement ou sont menacés de l'être à brève échéance. La pratique de la main-d'œuvre clandestine ne peut que servir les intérêts d'une poignée de patrons avides de s'enrichir en exploitant et surexploitant une main-d'œuvre bon marché. Cent mille travailleurs étrangers se trouveraient être dans le cas de ceux embauchés précairement par les deux chefs d'entreprise de l'Aisne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ces travailleurs étrangers en leur donnant les moyens d'être des travailleurs comme les autres, à égalité de droits, et les dispositions qu'il entend prendre pour lutter efficacement contre la pratique de la main-d'œuvre clandestine, aussi bien française qu'étrangère, et pour revaloriser le travail effectué par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

S. N. C. F. (tarifs réduit : centres de vacances).

3054. — 14 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la remise en cause du « billet colonie de vacances ». En effet, la S. N. C. F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. A compter du 1^{er} septembre prochain, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonie de vacances », sera supprimée. Ceux-ci ne pourront plus désormais bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront donc dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ne soient pas mis en péril les centres de vacances et que soit rétabli le « billet colonie de vacances ».

Culture (maison de la culture et centres d'action culturelle).

3055. — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la contradiction qu'il y a entre la version qu'il a donnée le 20 avril devant la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée et celle qu'a donnée le 25 mai devant cette même commission le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Soisson, à propos de la gestion et de la politique des centres d'action culturelle et des maisons de la culture dont ils assurent la tutelle en commun. M. Lecat a affirmé qu'il n'y aurait aucun abandon du rôle culturel des maisons de la culture. On sait que ce rôle a été prévu par des textes d'André Malraux qui leur fixaient notamment des responsabilités de création. M. Soisson, par contre, a affirmé que ces équipements faisaient de la culture élitaire éloignée du peuple, de la culture politique et que pour sa part il optait essentiellement pour la culture populaire tels les groupes folkloriques. Ainsi cette tutelle à deux têtes est à l'évidence organisée pour opérer un changement de politique culturelle à l'égard des centres d'action culturelle et des maisons de la culture à l'abri de déclarations apaisantes du ministre de la culture et de la communication. En quelque sorte, le ministère de la culture et de la communication parlera de culture et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports imposera les sondages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux centres d'action culturelle et aux maisons de la culture leurs finalités, notamment celle qui en font des lieux où se développe une politique de créations diverses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

3056. — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur son projet tendant à supprimer le service social scolaire dans les écoles primaires et maternelles. Ce service devrait désormais être assuré par les assistantes de quartier. Cette décision aggraverait la situation déjà si difficile du service de santé scolaire qui manque actuellement de médecins, d'infirmières, de secrétaires, d'assistantes. De plus, le service social de quartier verrait ses tâches absurdes. Or, en particulier en Seine-Saint-Denis, il est confronté à une demande croissante des familles victimes du chômage, des bas salaires, des expulsions, des saisies... et il lui est déjà difficile, par manque de moyens d'assurer pleinement son rôle de prévention et d'aide sociale. Dans ces conditions, il est abusif de s'appuyer sur son existence pour supprimer le service scolaire, les deux devant être complémentaires. M. Ralite demande à Mme le ministre d'annuler ce projet et de prendre toutes les mesures en liaison avec le ministère de l'éducation pour que soit enfin créé un service de santé scolaire disposant des moyens en postes et en crédits propres à répondre à tous les besoins de prévention et d'orientation de la population scolaire.

Postes (Aubervilliers, La Courneuve et Stains (Seine-Saint-Denis)).

3057. — 14 juin 1978. — **M. Jacques Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service des P. T. T. dans sa circonscription. En effet, dans plusieurs quartiers d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, la distribution du courrier ne peut pas être assurée chaque jour. Celle des objets volumineux, des mandats, des télégrammes est très souvent perturbée. Aux guichets les attentes se prolongent et les incidents ne sont pas rares. Les personnels sont contraints de travailler dans des conditions difficiles et souvent d'insécurité. Les créations de postes sont très insuffisantes et ne permettent pas de répondre au remplacement des agents en maladie, en congé, et à l'augmentation du trafic. C'est tout le fonctionnement du service public qui se trouve détérioré par la politique d'austérité délibérément menée par le secrétariat d'Etat. Pour ne citer que deux exemples de sa circonscription : le bureau principal de Stains connaît des conditions matérielles déplorables : locaux vétustes, exigus, ne répondant ni aux règles d'hygiène ni de sécurité. Sa situation est aggravée encore par un manque chronique de personnel. A Aubervilliers, le petit bureau de poste des Quatre-Chemins rayonne sur une population de 15 000 personnes dans un quartier très commerçant : or il est fermé de midi à quatorze heures. Il se trouve ainsi constamment encombré. Il suffirait de créer deux postes supplémentaires pour permettre l'ouverture en continu et commencer ainsi à résoudre le problème d'attente si insupportable au public et aux agents. Les usagers, les personnels, les élus locaux veulent que cesse cette dégradation du service rendu par les P. T. T. et demandent que des mesures urgentes soient prises pour que les conditions d'accueil soient meilleures, que tous les services et en particulier les distributions soient normales. Ils demandent aussi une accélération du calendrier de réaffectation de la nouvelle poste de Stains ainsi que l'agrandissement

de la poste centrale et de la poste des Quatre-Chemins d'Auber-villiers. Il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire pour répondre à cette attente, pour créer les emplois nécessaires que revendiquent unanimement les syndicats.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

3058. — 14 juin 1978. — **M. Jack Rallie** proteste auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** contre la décision qu'il vient de prendre de réduire de 10 p. 100 la subvention du 2^e trimestre 1978 des dix-neuf centres dramatiques nationaux. On se souvient que **M. Michel Guy**, alors secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, s'était engagé dans des contrats de trois ans avec les dix-neuf directeurs des centres dramatiques, à majorer annuellement de vingt-cinq pour cent la subvention de ces centres. Au cours de la discussion budgétaire de novembre 1977, **M. d'Ornano**, alors ministre de la culture et de l'environnement, a renoncé en cause cet engagement. Les actions des intéressés, le soutien qu'ils ont rencontré ont conduit le ministre à renoncer à sa prétention. **M. Lecat**, ministre de la culture et de la communication, remet encore en cause, en cours d'année et malgré le vote de la loi de finances, le contenu de ces contrats. Ceci est d'autant plus inadmissible que cette décision unilatérale est prise au moment même où se négocient les nouveaux contrats de trois ans entre le ministère et les directeurs des centres. Une question se pose : comment peut-on signer un contrat avec un ministère remettant constamment en cause ses engagements. **M. Rallie** comprend l'émotion légitime des dix-neuf directeurs de centres dramatiques nationaux et leur décision de ne pas signer les nouveaux contrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter ses engagements en annulant la réduction prévue et pour garantir ceux qu'il prendra dans le cadre des dix-neuf contrats actuellement en négociation pour les trois années qui viennent.

Constructions scolaires

(collège Jean-Charcot à Fresnes [Val-de-Marne]).

3059. — 14 juin 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité au collège Jean-Charcot à Fresnes. Cet établissement de type Bender, construit en 1967 pour une durée de dix ans, et prévu pour accueillir 300 personnes, en reçoit aujourd'hui près de 600. Les travaux actuellement en cours pour améliorer la sécurité dans cet établissement se révèlent d'ores et déjà insuffisants au regard de la fragilité des matériaux employés et de la construction de trois niveaux au-dessus d'une semelle en béton qui ne devrait pas en comporter plus de deux. La reconstruction du collège est possible sur le terrain actuel, le bâtiment existant pouvant être conservé pendant la durée des travaux. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, cette solution qui, seule, écarterait tout danger.

Fascisme et nazisme (résolution du foyer des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

3060. — 14 juin 1978. — Le conseil d'administration du foyer des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui regroupe l'ensemble des associations d'anciens combattants de la ville, vient d'adopter la résolution suivante : « Depuis des années, une vague d'attentats s'exerce contre des sièges d'organisations, contre des personnalités, contre des monuments. Ils sont le fait d'organisations se réclamant du nazisme et du racisme. Le musée de Struthoff a été incendié, la statue du général Leclerc a été brisée, de nombreux sièges d'associations ont été saccagés. Les vandales s'en prennent aux organisations de résistance, aux personnalités et aux monuments qui évoquent l'opposition à l'hitlérisme. La permanence de la fédération nationale des déportés, internés et résistants de la rue François-Miron à Paris, a sauté pour la deuxième fois. Jamais personne n'est arrêté, ce qui est surprenant ; ainsi, les groupes agissent sans crainte et multiplient les attentats. Le foyer des anciens combattants de Montreuil demande que des mesures soient prises pour mettre hors d'état de nuire ces activistes du désordre qui menacent la sécurité publique et constituent un danger pour la démocratie. » **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prises pour répondre aux légitimes inquiétudes des anciens combattants, exposées dans la résolution ci-dessus.

Anciens combattants (rapport Constant).

3061. — 14 juin 1978. — Le conseil d'administration du foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient de rendre publique la déclaration suivante : « A propos des droits des anciens combattants et victimes

de guerre, il est constaté le retard important sur les pensions et retraites, retard qui découle de la non-application loyale du rapport Constant. Cet écart est de l'ordre de 25 p. 100 en moins, ce qui représente des sommes importantes pour chaque pensionné : plus de 5 000 F pour un pensionné à 100 p. 100, 2 000 F pour une veuve, 200 F pour la retraite du combattant. Bien que plusieurs groupes parlementaires se déclarent d'accord pour changer cette situation et rétablir la parité, le Gouvernement ne prend aucune mesure favorable dans ce sens. Tous les ressortissants du foyer que nous représentons se prononcent pour le maintien du droit à réparation, dans le respect des textes votés par les parlementaires, et ils rejettent l'idée d'assistance. Nous sommes des anciens combattants et victimes de guerre ; nous avons fait notre devoir pour la défense du pays, et ne laisserons pas porter atteinte au droit à réparation. Exprimant la volonté de tous les anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil, le conseil d'administration s'adresse au député de Montreuil, **M. Louis Odru**, afin qu'il intervienne auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour lui faire connaître leur mécontentement. » **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications — rappelées ci-dessus — des anciens combattants et victimes de guerre de notre pays.

Education physique et sportive (Moselle).

3062. — 14 juin 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, par circulaire en date du 11 avril 1978, **M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Moselle** informe les chefs d'établissements que les heures supplémentaires d'enseignement d'E.P.S. ne pourront être reconduites pour le troisième trimestre de l'année scolaire, à compter du 1^{er} avril. Compte tenu que dans certains établissements (exemple C.E.S. de Moyeuve-Grande) ces heures n'avaient pas pu être effectuées au premier trimestre de l'année scolaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour que ces heures puissent être effectuées et donc rémunérées jusqu'à la fin de la présente année scolaire ; pour que la situation qui s'est produite cette année ne se renouvelle pas au cours de la prochaine année scolaire.

Société nationale des chemins de fer français (gare de Hayange [Moselle]).

3063. — 14 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions que s'approprie à prendre la direction de la société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne la desserte de certaines gares, dont celle de Hayange en Moselle. En effet, certains trains express internationaux se verraient supprimer l'arrêt dans ces gares. Ces décisions, préjudiciables à la population de cette région à laquelle on enlève un moyen pratique de communication, vont à l'encontre des récents propos tenus à Lyon par le Président de la République vantant les mérites d'une politique d'amélioration des transports. La gare d'Hayange qui dessert pourtant une zone de forte population, surtout ouvrière, subit de plus en plus cette politique de régression. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les liaisons ferroviaires de ces gares, au lieu de poursuivre leur dégradation.

Médecins étrangers (installation en France).

3064. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir pour éviter que, par le biais de l'installation en France de médecins étrangers ayant moins de temps d'études et issus d'universités sans sélection, les mesures à juste titre retenues pour assurer la qualité des études de médecine ne soient gravement tournées.

Enseignement à distance (réglementation européenne).

3065. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a donné son accord au projet de directives émanant de la commission de la Communauté économique européenne et tendant à réglementer les modalités de l'éducation par correspondance : en cas de réponse positive, s'il est possible de connaître les raisons qui justifient un débordement du traité, c'est-à-dire, en fait, une illégalité au regard de la Constitution.

Enseignement à distance (interprétation des directives communautaires).

3066. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les déclarations surprenantes d'un **M. Ehlermann**, directeur du service législatif de la Communauté, et selon lesquelles la Communauté doit interpréter les traités dans

un sens appelé dynamique, c'est-à-dire en s'affranchissant, d'une obéissance littérale aux textes; lui signale, à titre d'exemple, un projet de directives sur les cours par correspondance qui ouvertement n'est nullement de la compétence de la commission; et qui révèle de la part de la commission le désir non dissimulé de considérer que les problèmes d'éducation sont de sa compétence; lui fait remarquer que ce comportement altère gravement les compétences constitutionnelles nationales; lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la poursuite de tendances aussi regrettables.

Communautés européennes (revue « Europe en bref »).

3067. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est conscient du ton délibérément anti-français de certaines publications de la Communauté européenne; lui signale notamment le numéro de la Communauté intitulé *Europe en bref* où le général de Gaulle, à qui l'Europe et la liberté doivent plus qu'à tout autre, est accusé de « résurgence de nationalisme » (notamment *memento* p. 13); lui demande si la France supportera longtemps la prétention de bureaucrates anonymes à publier aux frais du contribuable français des attaques contre la République.

Enseignement élémentaire (mutations de directeurs en Seine-et-Marne).

3068. — 14 juin 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles interviennent actuellement les mutations des directeurs d'établissements de l'enseignement primaire. Il semble, d'après les renseignements qu'il a obtenus à cet égard, que ces mutations soient décidées par ordinateur en fonction de barèmes qui retiennent un certain nombre de paramètres sans doute soigneusement mis au point. Il n'en demeure pas moins que pour régler un problème simple comme celui de l'affectation d'un directeur d'établissement du premier degré dans un chef-lieu de district rural du département de Seine-et-Marne, on paraît se trouver en face de difficultés insurmontables, car l'adaptation de l'enseignant au poste ne semble pas avoir été un des éléments dont l'ordinateur a eu à connaître. **M. Julia** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les renseignements qui lui ont été donnés à cet égard sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des adaptations ne lui paraissent pas indispensables afin que les méthodes informatiques ne contribuent pas à rendre insolubles des problèmes pour la solution desquels le caractère et la valeur personnelle des enseignants sont essentiels.

Enseignement technique et professionnel (C.A.P. de confiseur-chocolatier).

3069. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un confiseur chocolatier a rencontré à la fin de l'année 1975 des difficultés pour obtenir l'autorisation de former un apprenti. En effet, à l'époque, il n'existait pas de C.A.P. de confiseur-chocolatier. Toutefois, une lettre circulaire du ministre du travail, en date du 22 janvier 1976, faisait état de l'éventuelle création d'un tel C.A.P. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si depuis cette date, le C.A.P. en cause a été créé. Une telle création et la formation des apprentis qu'elle entraînerait apparaissent d'ailleurs comme indispensables afin que soit reconnue la profession de confiseur-chocolatier.

Taxe à la valeur ajoutée (confiserie à base de chocolat).

3070. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que la presque totalité des produits alimentaires sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Cependant, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les produits de confiserie à base de chocolat. Ces produits supportent la T.V.A. au taux intermédiaire bien que rien ne paraît justifier une telle discrimination à ce sujet. Récemment, l'ancien ministère de l'économie et des finances avait fait savoir que pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il avait été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit, les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} août 1977. Depuis qu'elle a été prise, l'imposition des produits de confiserie à base de chocolat au taux intermédiaire apparaît comme encore moins justifiable. L'argument selon lequel la réduction du taux de T.V.A. aux produits de confiserie et de chocolaterie qui sont encore soumis au taux intermédiaire entraînerait des pertes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager, apparaît comme peu convaincant. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** de bien

vouloir lui faire connaître quelle serait la perte de recettes qui résulterait d'une telle mesure. Il lui demande également et par un simple souci d'équité, que les produits en cause soient désormais soumis comme la quasi-totalité des produits alimentaires au taux réduit de T.V.A.

Enseignants titulaires détachés au Maroc et recrutés sur place).

3071. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les enseignants titulaires détachés auprès du ministère de l'éducation nationale marocaine et recrutés au Maroc après 1956. Les intéressés ont adhéré à la convention culturelle et technique de coopération du 13 janvier 1972 qui est interprétée de telle sorte par le Gouvernement marocain que celui-ci refuse de verser les indemnités de déménagement, de frais de voyage et de réinstallation lors du retour en France des enseignants au cause si ceux-ci ont été recrutés au Maroc. Les professeurs français qui sont dans cette situation ont fait de nombreuses interventions pour obtenir le paiement des frais entraînés lors de leur réinstallation en métropole. Il leur a été objecté que la satisfaction de leur demande entraînerait des dépenses très élevées compte tenu du nombre de professeurs détachés à l'étranger qui ne sont pas rémunérés par le ministère des affaires étrangères. Ainsi, le Gouvernement marocain n'accepte pas d'assurer les frais de retour en France lorsqu'il s'agit de professeurs non recrutés en France même si ceux-ci exercent par exemple dans un établissement français. Le ministère des affaires étrangères prend la même position mais à toutefois, fait savoir aux intéressés qu'il avait demandé au ministère de l'économie et des finances de pouvoir prendre en charge ces dépenses de rapatriement. Ces indications datent d'avril 1977 et depuis, les professeurs concernés sont toujours dans l'ignorance de la décision qui doit être prise. La coopération prend fin actuellement pour un grand nombre d'entre eux et en raison du plan de relève prévu par les deux Gouvernements les « recrutés locaux » doivent ou bien abandonner leur mobilier ou emprunter pour leur déménagement, payer leur transport et s'installer en France à leurs frais. Ces coopérants exercent parfois depuis une vingtaine d'années dans le pays alors que d'autres qui servent au titre du ministère des affaires étrangères, sous contrat de deux ans, bénéficient au bout de ces deux années de toutes les primes qui leur sont refusées. On peut d'ailleurs constater à cet égard que : les professeurs « recrutés locaux » après 1956, enseignants en diffusion, ont obtenu à compter de 1973 les indemnités qu'on leur refusait auparavant; les professeurs enseignant en diffusion qui en 1974 sont passés en coopération ont conservé tous leurs droits; ceux qui partent dans un D.O.M. ou un T.O.M. perçoivent les indemnités; les non-titulaires ont droit à ces mêmes indemnités. Par ailleurs, et dans un autre domaine, le Gouvernement français accepte de verser une prime de 10 000 francs à tout travailleur émigré travaillant en France qui veut regagner son pays d'origine et le Gouvernement marocain vient de prendre la décision d'indemniser ses travailleurs à l'étranger lors de leur retour dans leur pays. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir intervenir à nouveau auprès de son collègue, **M. le ministre du budget**, pour lui rappeler l'intervention faite à ce sujet en 1977 et pour lui demander qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne ces enseignants.

Impôt sur le revenu (impôt sécheresse 1976).

3072. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 a organisé l'impôt sécheresse de 1976 en retenant pour base de calcul le revenu des contribuables en 1975. Bien entendu, et de manière fort logique, cette loi prévoit une exemption pour les personnes physiques n'ayant pas eu de revenu en 1976. Or, de nombreuses personnes du département de la Moselle, qui sont décédées en 1975, se voient réclamer par les services du ministère du budget le versement de l'impôt sécheresse. Des mises en demeure ont été en particulier adressées à leurs héritiers ce qui est, tout au moins en apparence, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi car une personne décédée en 1975 ne peut en effet pas avoir eu de revenu en 1976. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser quelles sont les règles que doivent appliquer en la matière les services des impôts.

Infirmiers et infirmières (travail à mi-temps).

3073. — 14 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que paraissent rencontrer les infirmières souhaitant travailler à mi-temps. Le travail à mi-temps exécuté, semble-t-il, la possibilité d'être titularisée et donc cantonne les infirmières à un indice hiérarchique tout à fait inférieur à celui auquel elles pourraient avoir droit, compte tenu de leur ancienneté, si elles travaillaient à temps

plein. En raison de l'objectif prioritaire accordée à l'emploi féminin par le Gouvernement et plus particulièrement aux emplois à mi-temps, pour les femmes ayant élevé des enfants, M. Michel Noir demande à Mme le ministre si elle pense donner des instructions à ses services afin de faciliter le développement du travail à mi-temps des infirmières, sans qu'il y ait pénalisation sur le plan hiérarchique.

Entreprise (création par les cadres demandeurs d'emplois).

3074. — 14 juin 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 3 du 14 janvier 1977 (non parue au Journal officiel) relative à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emplois. Cette circulaire rappelle qu'au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1976, il a été décidé de mettre en place un dispositif incitatif à la création d'entreprises qui permette aux cadres demandeurs d'emplois d'accéder plus facilement aux systèmes des prêts et de conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurées aux demandeurs d'emplois pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. En conclusion de cette circulaire, il est dit qu'« une évaluation d'ensemble de l'opération sera faite fin 1977 pour disposer d'un premier bilan du devenir des entreprises dont la création aura pu être favorisée par la présente procédure ». Il lui demande de lui communiquer les éléments de ce bilan.

Abattoirs (Ile-de-France).

3075. — 14 juin 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la fermeture envisagée en août prochain de nombreux abattoirs situés en Ile-de-France. Il s'étonne que, malgré ses nombreuses interventions et suggestions antérieures, la décision concernant ces fermetures ait été maintenue. C'est ainsi que le département de l'Essonne n'aurait plus aucun abattoir alors que son expansion démographique se prolonge et qu'en conséquence les besoins s'accroissent. Les élus, les organisations professionnelles concernées, souhaitent qu'une véritable concertation soit organisée sur ce problème à l'échelle de la région afin que les différentes opinions puissent être confrontées. Ils souhaitent aussi que la décision de fermeture soit différée tant que n'aura pas eu lieu la concertation demandée pour l'examen des dispositions générales à prendre au niveau de l'Ile-de-France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'organisation rapide de la concertation nécessaire qui devrait rassembler pouvoirs publics, élus et organisations syndicales.

Electronique (usine I.B.M. de Montpellier (Hérault)).

3076. — 14 juin 1978. — Mme Myriem Barbers attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nombreuses atteintes aux libertés qui ont lieu à l'usine I.B.M. de Montpellier et qui prennent des formes diverses telles que : la mise en place de tout un appareil policier ; contrôle des conversations téléphoniques et des déplacements par ordinateurs, badges de contrôle et d'accès, les portes contrôlées automatiquement et sous la surveillance de caméras ; le fait que le fichier du personnel soit mis directement à la disposition des syndicats patronaux ; des tentatives de limiter le droit d'expression des organisations syndicales (procès pour diffamation) par des atteintes directes aux droits syndicaux, tels que répressions sur les salaires des militants, entraves permanentes à l'exercice des mandats de délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les libertés des travailleurs de cette entreprise.

Postes et télécommunications (porteurs de télégrammes à Ebreuil (Allier)).

3077. — 14 juin 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cantons ruraux comme celui d'Ebreuil (Allier) ne disposent pas d'un service permanent de porteurs de télégrammes. Cette carence entraîne de graves conséquences notamment pour les agriculteurs éleveurs qui n'ayant pas le téléphone, ne reçoivent les télégrammes que le lendemain, ce qui peut entraîner des accidents à leurs élevages lors des livraisons à leurs fournisseurs, du fait d'une mauvaise préparation de ceux-ci. Les raisons de ces lacunes dans le port des télégrammes semblent résider dans les trop faibles rémunérations allouées aux préposés porteurs de télégrammes. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que le service du télégramme ne subisse aucune interruption dans les campagnes comme ailleurs.

Emploi (Concarneau (Finistère)).

3078. — 14 juin 1978. — M. Guy Ducoloné attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur l'aggravation de la situation économique de la ville de Concarneau. Depuis décembre 1977, date où il avait, dans une question écrite n° 43093, mentionnée les difficultés de la S.C.E.N. et de la société Sopromer, la situation de l'emploi a continué à se dégrader et la ville, qui vit essentiellement de la pêche et de l'industrie de la conserve, est confrontée à une crise sans précédent. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'ensemble il compte prendre quant à l'avenir économique de cette ville.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise S.C.O. à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

3079. — 14 juin 1978. — M. Louis Odru appelle de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation financière de l'entreprise S.C.O. de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, qui pour l'essentiel de son activité, revend du matériel de pesage, a fait effort ces derniers temps pour développer un secteur de production. Elle a connu un essor dû à la bonne qualité de sa production et ses perspectives de développement et d'extension de marché semblent assurées. Elle emploie 210 personnes à Montreuil et 400 environ en tout, dans notre pays. Or, depuis quelque temps, de sérieuses difficultés financières sont venues mettre en cause la marche de l'entreprise, au point que l'ont peut aujourd'hui, craindre le dépôt de bilan. Ces difficultés ont pour origine, selon les explications mêmes données par la direction, l'attitude d'un des principaux fournisseurs de l'entreprise : la société ouest-allemande Bizerba. Celle-ci a, en effet, refusé le moratoire de paiement présenté par S.C.O., cessé son approvisionnement, et elle aurait parallèlement exercé des pressions sur la Société générale, pour que cette banque cesse d'accorder des crédits à l'entreprise. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à la S.C.O. de retrouver son équilibre financier artificiellement compromis, et pour déjouer la manœuvre éventuelle d'une firme étrangère qui serait tentée de s'approprier un secteur industriel et commercial français hautement concurrentiel.

R. A. T. P. (grève des autobus).

3080. — 14 juin 1978. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la grève qui a récemment paralysé certaines lignes du réseau de surface de la R. A. T. P. Il lui précise en particulier qu'en début de matinée une ligne n'a pas comporté de service du 1^{er} au 7 mai et du 8 au 14 mai dernier. Il lui demande dans quelle mesure un service public peut faire des abonnements à tarif réduit (carte orange) et ne pas assurer un service régulier correspondant à ces abonnements, sans pour autant rembourser l'abonné et sans non plus lui offrir une prorogation de validité de sa carte.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3081. — 14 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées, et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale, dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle ne considère pas cette situation comme une anomalie et si elle n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

Pollution (entreprises victimes de la marée noire).

3082. — 14 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement a prévu un plan pour indemniser les entreprises bretonnes touchées par la « marée noire ». Toutefois un certain nombre d'entre elles ont eu des difficultés telles que malgré leur indemnisation, la cessation de leur activité durant un certain temps risque d'entraîner leur fermeture définitive. Il lui demande ce qui est prévu pour les fournisseurs de ces entreprises.

Fruits et légumes (importations).

3083. — 14 juin 1978. — M. François Léotard expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs semaines, on a constaté dans la région lyonnaise des importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Il s'agissait, d'abord, de

cerises, d'artichauts et de pommes de terre primeurs ; et, maintenant, il s'agit de fraises et de pêches. Une importante quantité de ces produits provient d'Espagne. De telles importations mettent en difficulté de nombreux producteurs nationaux. Elles sont favorisées par le fait que les importateurs bénéficient de marges plus élevées lorsqu'ils négocient avec des pays tiers. Le consommateur local n'en tire aucun avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter l'importation de ces produits en provenance de pays tiers et leur introduction sur les marchés méditerranéens de manière à ne pas mettre encore davantage en difficulté une production locale déjà atteinte par les calamités survenues au cours des deux dernières années.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

3084. — 14 juin 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 64, paragraphe III, de la loi de finances pour 1977 fait obligation aux adhérents des associations de gestion agréées d'établir les documents tenus par ces adhérents, en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts, conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances. Cette obligation est réaffirmée par l'article 2, premier alinéa, du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 qui prévoit qu'elle fait partie des « recommandations » que s'engagent à suivre les adhérents sous peine de se voir exclus des associations en cas de manquements graves et répétés. La définition de cette obligation revêt dès lors une importance certaine. Par ailleurs, l'arrêté du 20 janvier 1978, pris en application de l'article 64 susvisé, fixe la nomenclature des comptes à utiliser par les professions libérales autres que celle de notaire. Cette nomenclature comporte des « comptes financiers » (banque, chèques postaux, caisse) et des « comptes de recettes et dépenses patrimoniales de l'année », ce qui laisse à penser que la tenue de livres de trésorerie devient obligatoire, à compter de la parution de cet arrêté, pour les adhérents des associations, cette obligation introduisant ainsi une ébauche de comptabilité « à partie double » dans ces professions. Or, d'après le libellé de l'article 64 de la loi de finances pour 1977, il semble que seuls les documents visés aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les documents de recettes et dépenses professionnelles, ainsi que le registre d'immobilisations professionnelles, doivent être établis selon un plan comptable. Il lui demande de préciser quelles sont les obligations réelles des adhérents des associations de gestion agréées et quel est le nombre de documents obligatoires qu'ils doivent servir.

Débts de boissons licence.

3085. — 14 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un débitant de boissons titulaire d'une licence de quatrième catégorie qui, après avoir omis d'ouvrir son débit pendant un délai de plus d'un an, a sollicité l'autorisation de réouverture permanente de ce débit. Le directeur des services fiscaux lui a fait savoir qu'en application de l'article L. 44 du code des débits de boissons, tout débit ayant cessé d'exister depuis plus d'un an doit être considéré comme supprimé. Il lui demande s'il estime normal que les débits de boissons ayant cessé de fonctionner depuis plus d'un an soient considérés comme supprimés, lorsque l'intention des tenanciers de ces débits n'est nullement de cesser définitivement leur activité, étant fait observer, en outre, que le débit en cause est situé dans une commune ne comportant qu'un seul établissement de ce genre, alors qu'au cours de l'été cette commune arrive, avec les résidences secondaires, à comporter environ 1 000 habitants.

Examens et concours (baccalauréat en biologie).

3086. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Marie Delllet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de nombreux bacheliers de biologie qui se trouvent actuellement devant une absence totale de débouchés. Depuis quelques années, les techniciens de biologie ont été formés de façon totalement anarchique. Les titulaires d'un diplôme de baccalauréat de biologie pensent obtenir rapidement un emploi, ce qui en tenant compte des assurances qu'on leur avait données. Les plus courageux ont continué leurs études pendant deux ans afin d'obtenir un diplôme supérieur (soit un D. E. L. A. M., soit un D. U. T.) et l'on est arrivé à un tel degré de saturation que, seuls, les titulaires de ces derniers diplômes réussissent maintenant à trouver du travail. En ce qui concerne les simples bacheliers, ils risquent d'être indéfiniment au chômage. Cette situation tient à plusieurs causes : l'augmentation des salaires, des charges sociales, la stabilisation relative de l'activité des laboratoires d'analyses médicales, la non-revalorisation des tarifs des analyses, la mauvaise formation de beaucoup de jeunes techniciens ont incité les laboratoires à acheter un matériel permettant d'automatiser certains examens et, par conséquent, de réduire leur

personnel au seul bénéfice des entreprises américaines pratiquement seules productrices de ce type de matériel. Cette situation ne peut que s'aggraver si les laboratoires d'analyses sont prochainement soumis à la T. V. A., celle-ci étant récupérée sur le matériel et non sur les salaires. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que soit révisée la politique gouvernementale en cette matière.

Ordre public (compagnies républicaines de sécurité).

3087. — 14 juin 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que deux membres des C. R. S. ont perdu la vie récemment à Orly en protégeant les voyageurs dont ils surveillaient l'embarquement. Les intéressés ont été promus, à titre posthume, au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures vont être prises en faveur de leurs veuves et des huit orphelins.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Direction générale des impôts (vacataires).

700. — 26 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des vacataires recrutés par la direction générale des impôts, dans le cadre du programme d'action mis en place par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes. Grâce à un crédit exceptionnel, 1 149 vacataires ont ainsi pu être recrutés. Ceux-ci ont été engagés, en règle générale, à mi-temps à raison de 20 h 30 par semaine sur la base d'une rémunération horaire égale au S. M. I. C. majorée de 25 p. 100. Cependant, ces emplois étaient destinés à permettre à des jeunes de compléter leur formation en attendant une insertion normale dans la vie professionnelle. Ainsi la collaboration de ces vacataires doit prendre fin au cours de l'été 1978, sans garantie aucune pour eux de retrouver un autre emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre les mesures appropriées pour éviter que ces vacataires se retrouvent sans emploi à la fin de la période considérée. En effet, ces vacataires remplissent des tâches indispensables, correspondant à des besoins réels en personnel de la direction générale des impôts. Le maintien en place de ces agents non titulaires se révèle être indispensable au bon fonctionnement du service. De plus de telles mesures permettraient de stabiliser l'emploi à une époque où l'évolution du chômage reste préoccupante. D'autre part, une telle action contribuerait aux efforts destinés à assurer la résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique. Il est en effet indispensable de faire bénéficier aussi les agents non titulaires de l'Etat de garanties de stabilité au moment où l'emploi est menacé.

Réponse. — Le projet de loi de finances rectificative pour 1978 actuellement soumis à l'examen du Parlement prévoit l'ouverture d'un crédit de 120 millions de francs destinés à faciliter la consolidation de certains emplois de vacataires recrutés par différentes administrations en application du programme d'action mis en place par le Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. En outre, les jeunes vacataires sont encouragés à présenter les concours donnant accès aux corps de fonctionnaires, leur succès à ces concours étant pour eux le moyen le plus sûr de bénéficier de la stabilité de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (indemnités de déplacements et de stages).

849. — 28 avril 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes que posent aux personnels de l'Etat les conditions et les taux de remboursement des frais que leur occasionnent les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service. Les décrets et arrêtés en vigueur établissent un certain nombre de distinctions qui ne correspondent nullement aux réalités vécues par ces personnels. En voici quelques exemples : 1° les taux de remboursement des frais hôteliers de tournée (déplacements sur le territoire du département de résidence) sont très inférieurs à ceux des frais de mission (déplacements hors du département de résidence) alors que les prix hôteliers du département de résidence ne sont évidemment pas inférieurs à ceux des autres départements, cette disposition est donc parfaitement injustifiée ; 2° des abattements frappent le montant des indemnités à caractère de remboursement de frais, à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour du déplacement, infligeant ainsi une pénalisation pécuniaire à ceux des

agents de l'État qui subissent déjà le préjudice d'un éloignement prolongé de leur foyer; 3° les indemnités de stage (stage d'information, de formation professionnelle, de mise à jour des connaissances, etc.) sont inférieures aux indemnités ordinaires de déplacement alors que les agents concernés participant à ces stages organisés par l'administration — ou en accord avec l'administration — se trouvent, dans la quasi-généralité des cas, contraints d'engager en ces circonstances des frais identiques à ceux qu'impliquent les déplacements effectués pour les besoins habituels du service; 4° les taux actuels de remboursement n'ont pas varié depuis un an (appliqués depuis le 1^{er} mai 1977 en vertu de l'arrêté du 25 mai 1977) alors que le prix du « repas restaurant » a sérieusement évolué depuis cette date comme en témoignent toutes les constatations officielles. La longue période du blocage des taux de remboursement laisse le budget personnel des agents supporter les hausses des prix hôteliers, au détriment de leur pouvoir d'achat; 5° les taux de remboursement sont différenciés en trois groupes établis en fonction du classement hiérarchique des agents; cette division en trois groupes est évidemment ressentie comme tout à fait injustifiée puisque à des frais identiques correspondent des remboursements différents selon le grade; ces indemnités représentatives de frais ont évidemment le caractère de remboursement de sommes engagées par les personnels pour assurer leur service et ces frais, déterminés par les prix hôteliers du lieu de déplacement, ne sont pas liés à leur classement hiérarchique dont le niveau est, en principe, établi sur leur qualification professionnelle, leurs compétences et leurs responsabilités (si, au cours des dernières années, les différences de taux entre les trois groupes ont été quelque peu atténuées, il subsiste encore des écarts qui devraient être supprimés par simple souci d'équité). Questionné sur ces thèmes, le 8 avril 1974, par une délégation de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (C.G.T.), le directeur de la fonction publique répondait : « J'attache la plus grande importance à ne pas faire supporter par les agents les hausses de prix liées au transport, à l'hôtellerie, à la restauration. » Le 1^{er} octobre 1975, il prenait à nouveau note des remarques de cette organisation, il se déclarait favorable à une indexation sur les prix hôteliers et indiquait que ses services élaboraient des propositions à remettre au budget pour des révisions périodiques plus fréquentes du taux des indemnités. Ces déclarations datent de plusieurs années, mais les modalités alors en vigueur et la périodicité des révisions des taux n'ont pas varié. Elle lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour supprimer cette série d'inégalités supportées par les personnels, afin que : soient assurées la revalorisation substantielle des indemnités de déplacements et l'indexation de leur taux sur les prix hôteliers — avec un cycle de révision à effet périodique rapproché; soient réformées les conditions et modalités de remboursement, de manière qu'à engagement de frais égaux correspondent des remboursements égaux, notamment par la fusion dans le groupe 1 quel que soit le classement hiérarchique des agents et par la suppression des abattements liés au lieu, à la durée et la nature du déplacement.

Réponse. — 1° Les indemnités de « mission » sont attribuées pour les déplacements effectués hors du département de la résidence administrative des agents. Dans la fixation de leurs montants, il est tenu compte du caractère en principe occasionnel de ces déplacements. Les indemnités de « tournée » sont attribuées pour les déplacements effectués en général à l'intérieur de la circonscription administrative. Elles sont accordées à des agents, qui, en raison du caractère en principe régulier de leurs « tournées », ont une meilleure connaissance des ressources offertes par la localité où s'accomplit le déplacement. Il est donc normal que le taux de l'indemnité de tournée, pour la même prestation, soit inférieur à celui de l'indemnité de mission. Il est en outre précisé que ces indemnités présentent un caractère forfaitaire excluant la prise en considération des disparités éventuelles de prix des repas et des chambres, d'une ville à une autre; 2° les abattements effectués sur les indemnités de mission à partir du onzième jour puis du trente et unième jour ont pour but de tenir compte des réductions qui sont obtenues par les fonctionnaires auprès des hôtels et des restaurants à l'occasion de mission de longue durée; il est souligné que ces abattements ne s'appliquent pas aux indemnités de tournée; 3° les taux des indemnités de stage sont en effet légèrement inférieurs aux indemnités de tournée; cette différence est justifiée par les circonstances particulières dans lesquelles se déroulent les stages organisés par l'administration; 4° les taux des indemnités de déplacement (missions, tournées et stages) seront très prochainement revalorisés. Cette revalorisation tiendra compte des augmentations intervenues dans les prix des hôtels et des restaurants depuis la dernière revalorisation; 5° la répartition des agents en trois groupes de remboursement de frais prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié repose sur des réalités économiques et administratives liées à la position hiérarchique des agents concernés. Il paraît logique que les agents des catégories supérieures bénéficient d'une indemnisation majorée dès lors que les intéressés doivent engager certaines dépenses en rapport avec le rôle qu'ils assurent dans le service public. Il est cependant rap-

pelé que la réforme intervenue en 1966 a déjà supprimé un quatrième groupe de remboursement de frais. De plus la politique suivie ces dernières années à l'occasion des revalorisations des taux a conduit à une nette réduction des écarts entre les groupes. Les taux de chacun des groupes sont majorés de la même somme en valeur absolue, ce qui contribue à rapprocher les valeurs relatives de ces taux : l'indemnité journalière de mission du groupe III représente actuellement 84 p. 100 du taux du groupe I alors qu'au 1^{er} janvier 1968 elle ne représentait que 73 p. 100. Enfin, s'agissant de l'indexation des taux des indemnités de déplacement évoquée par l'honorable parlementaire, l'étude de l'évolution comparée des prix des hôtels-restaurants et des indemnités de déplacement montre que les taux des indemnités de déplacement ont augmenté en moyenne de 250 p. 100 depuis 1966 alors que dans le même temps les prix des hôtels-restaurants a été majoré de 150 p. 100 seulement. L'indexation des taux des indemnités de déplacement sur les prix pratiqués par les hôtels et les restaurants ne présente donc pas d'intérêt pour les fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (retraite).

1180. — 10 mai 1978. — **M. Antoine Porco** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une revendication du personnel de la fonction publique en matière de retraite. Il s'agit du versement dès la cessation d'activité d'une indemnité égale à trois mois de rémunération versée à tout fonctionnaire admis à la retraite avec jouissance immédiate de la pension. L'application d'une telle disposition mettrait les fonctionnaires retraités dans une situation analogue à celle de beaucoup de travailleurs du secteur privé ou para-public qui bénéficient au moment de leur retraite d'une prime de départ égale à plusieurs mois de salaire. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Réponse. — S'il est exact que la cessation d'activité à pour corollaire une diminution des ressources, il n'en demeure pas moins que l'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension est un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. On doit observer, en outre, qu'à la différence de ce qui peut se produire dans le secteur privé, c'est pratiquement toujours en fin de carrière que le fonctionnaire atteint son plus haut niveau de rémunération. L'utilisation des moyens informatiques permet d'effectuer en trois semaines environ les différentes opérations de contrôle de liquidation et de concession incombant au service des pensions du ministère du budget. Ce département s'efforce, dans le cadre du paiement mensuel des pensions, d'obtenir une accélération de la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations d'origine des pensionnés, et diverses décisions ont été prises en ce sens dans le cadre des mesures de simplifications administratives. Il est, par ailleurs, rappelé que lorsque la procédure normale de liquidation subit un retard, l'administration peut faire au pensionné des avances sur pension qui permettent au retraité de ne pas se trouver dénué de ressources. Enfin, il est fait remarquer que la charge budgétaire importante qu'entraînerait l'octroi d'une allocation de départ en retraite égale à trois mois de traitement ne permet pas d'envisager la création d'une telle allocation.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps des femmes).

1401. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les mères d'un enfant de moins de douze ans peuvent bénéficier du régime de travail à mi-temps qui permet à certains agents de la fonction publique d'organiser leur temps de travail de manière à faire face à leurs obligations personnelles, tout en conservant leur emploi. Dans la réponse à la question n° 2436, parue au *Journal officiel* des Débats du Sénat le 21 février 1978, il avait été précisé que l'âge de l'enfant serait porté prochainement à seize ans et qu'un projet de décret, en ce sens, était à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette mesure sera effectivement appliquée.

Réponse. — Le projet de décret tendant à porter de douze à seize ans l'âge de l'enfant dont l'éducation ouvre la possibilité, à celui qui assure cette charge, de bénéficier d'un régime de travail à mi-temps, est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Ce texte devrait donc être signé et publié très prochainement.

Pensions de retraite civiles et militaires (traitement soumis à retenue pour pension).

1459. — 13 mai 1978. — **M. Michel Recard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications présentées par les organisations des travailleurs de la fonction publique, pour les personnels actifs et pour les retraités, concernant l'intégration échelonnée de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, afin d'aboutir à une cohérence avec les règles de coordination de la sécurité sociale, prenant en compte l'ensemble de la rémunération. Il lui rappelle que l'ab-

sence d'accords salariaux, dans la fonction publique, en 1977, ne doit pas se traduire par une confusion de l'exercice écoulé et des discussions dont le Premier ministre a annoncé qu'elles allaient reprendre dans ce secteur pour l'année en cours. Par conséquent, la revendication de l'intégration d'au moins deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension au titre de 1977 demeure non satisfaite. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente légitime des travailleurs actifs et retraités concernant le problème exposé, à la fois dans son aspect conjoncturel et dans son aspect de principe.

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires retraités ont été revalorisées en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires en activité; ainsi, pour 1977, les traitements et donc les pensions, ont été augmentés de 9,3 p. 100, alors que les prix à la consommation n'ont progressé que de 9 p. 100. En ce qui concerne l'intégration dans le traitement de base de points supplémentaires de l'indemnité de résidence, la politique salariale menée par le Gouvernement dans le cadre général de la lutte contre l'inflation n'a pas permis de franchir une nouvelle étape dans la poursuite de l'intégration de cette indemnité. Il n'est pas pour l'instant possible d'indiquer quelles mesures seront susceptibles d'être prises en ce domaine en 1978.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (coût de la diffusion d'un film).

29. — 7 avril 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est possible de savoir le prix payé par TF 1 pour le passage à l'antenne, dimanche 2 avril 1978, à 17 h 55, d'un téléfilm américain aussi inapte que celui qu'il a été présenté aux téléspectateurs.

Réponse. — Le téléfilm américain *Mr Kingstreet part en guerre* avait pour objectif de mettre en valeur la défense de la nature et des animaux contre les exactions humaines et guerrières. Il s'adressait à un public familial et, en le diffusant, la société TF 1 a voulu, en application de son cahier des charges, limiter la diffusion, à cette heure du dimanche après-midi, des téléfilms policiers habituels. Ce téléfilm a été acheté 96 000 francs, ce qui correspond au tarif normal de ce type de production.

Monuments historiques (véhicules automobiles).

693. — 26 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret du 14 avril 1978 portant classement parmi les monuments historiques de véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure; 2° quelles en sont les conséquences financières pour l'Etat (éventuellement les collectivités locales).

Réponse. — La loi du 31 décembre 1913 permet de classer comme monuments historiques des objets mobiliers qui présentent, au point de vue de la technique, un intérêt public. Le décret du 14 avril 1978, portant classement des 432 véhicules rassemblés à Mulhouse par les frères Hans et Fritz Schlumpf, marque la volonté du ministère de la culture et de la communication de protéger une collection particulièrement représentative de l'évolution de la technique automobile. Comme en matière d'objets intéressant l'histoire de l'art, il n'est pas porté atteinte aux droits des propriétaires, à l'exception toutefois de la faculté de vendre hors de France les véhicules. De plus, la mesure de classement ne préjuge pas l'avenir de la collection et son rachat éventuel par des personnes privées ou des collectivités; ce n'est que dans cette dernière hypothèse qu'il pourrait y avoir des conséquences financières pour l'Etat et les collectivités locales.

DEFENSE

Gendarmerie (hébergement des renforts sur le littoral languedocien).

192. — 19 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la défense** du problème que pose à un certain nombre de localités touristiques du littoral languedocien, comme Marseillan ou Valras-Plage, le renforcement des brigades de gendarmerie pendant la saison estivale. La population de ces localités étant parfois multipliée par dix en été, la présence de forces de gendarmerie supplémentaires est absolument nécessaire pour assurer convenablement la sécurité des populations. Chaque année, ces municipalités sont contraintes de louer des locaux au prix fort pour accueillir dans des conditions convenables ces gendarmes. Il lui demande si les services du ministère de la défense ont envisagé la création de locaux annexes pour répondre à ce besoin pressant.

Réponse. — Le renforcement, pendant la période estivale, des brigades de gendarmerie implantées dans les localités touristiques représente une lourde sujétion pour le département de la défense, dont le budget supporte une part importante des dépenses supplémentaires occasionnées. Celle-ci ne saurait comprendre la prise en charge du logement des personnels en cause, déjà assurée réglementairement, de façon permanente, au lieu d'affectation.

Armée (coût de son intervention sur le littoral breton).

202. — 19 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujourn de Gasset**, après avoir rendu hommage au dévouement de l'armée française, à l'occasion du drame de l'*Amoco Cadiz*, soulignant à cette occasion le rôle de cette dernière dans la protection civile, demande à **M. le ministre de la défense** : 1° à combien peut être estimé le montant des dépenses entraînées par cette intervention; 2° dans quelle mesure la compagnie responsable dédommagera l'Etat français des dépenses ainsi engagées.

Réponse. — Les opérations menées par les armées pour lutter contre la pollution résultant de l'échouage du pétrolier *Amoco Cadiz* sont toujours en cours. Dans ces conditions, le montant des dépenses supportées par le budget du ministère de la défense ne peut être encore évalué. Toutefois, on peut estimer dès à présent qu'il s'élèvera à plusieurs dizaines de millions de francs. Comme l'a précisé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Collectivités locales) devant le Sénat, le 18 avril 1978, les dépenses engagées ou prises en charge par l'Etat figureront dans les demandes de remboursement adressées aux compagnies d'assurances qui couvrent le sinistre. Le montant des indemnisations disponibles par l'application des dispositions de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile et du plan Cristal (plan financé par les compagnies pétrolières) s'établit, en fonction des taux actuels de change, à environ 145 millions de francs.

Nuisances (arions supersoniques).

804. — 27 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent les « bangs » des avions supersoniques qui survolent des zones habitées. Chaque année, par exemple, plusieurs centaines de maisons et de bâtiments du Périgord sont gravement endommagés. S'y ajoutent également des maux physiques et nerveux difficilement mesurables, mais indéniables. Plusieurs pays ont d'ores et déjà mis en application des législations interdisant le survol à vitesses supersoniques de territoires habités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° l'état de la législation française en ce domaine; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme définitif à ces pratiques dangereuses et incompatibles avec la défense de la qualité de la vie qu'entend promouvoir le gouvernement auquel il appartient.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, par voie de conséquence, l'exécution de vols supersoniques. Le ministre de la défense, pleinement conscient des nuisances que les forces aériennes occasionnent aux habitants, s'efforce de les réduire le plus possible par une réglementation sévère rendue plus rigoureuse encore depuis 1976, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, qui s'avère très contraignante pour l'exécution des missions.

Sous-officiers (écarts en indice brut).

929. — 29 avril 1978. — **M. Berest** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux sous-officiers de l'armée de terre ressentent de vives inquiétudes à la suite de la mise en œuvre du nouveau statut des militaires de carrière. Ces personnels, qui attendaient cette réforme avec espoir, ne comprennent pas notamment pourquoi certains écarts en indice brut continuent d'exister entre deux sous-officiers de l'armée de terre au dernier échelon, l'un étant à l'échelle 4 et l'autre à l'échelle 3. Une telle situation, s'il n'y était pas mis rapidement, contribuerait à susciter un sentiment d'injustice. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager rapidement des mesures susceptibles de faire disparaître une différence injustifiable.

Réponse. — La création des échelles de solde attribuées en fonction de brevets de qualification, qui a déclenché au sein du corps des sous-officiers un remarquable effort de formation continue, est due à l'exigence de la mise sur pied d'une armée moderne dotée de matériels complexes. Une modification de la grille indiciaire des sous-officiers pour rapprocher les indices de l'échelle 3 de ceux de l'échelle 4 ne peut être envisagée sans remettre en cause le fondement même du système.

Service national utilisation du contingent dans la lutte contre la pollution du littoral breton.

950. — 29 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation massive des soldats pour le nettoyage du littoral breton, suite à la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*. Il lui demande de bien vouloir : fournir les informations concernant les conditions d'emploi et d'hébergement de ces soldats, ainsi que les mesures prises pour protéger leur santé contre le risque de l'intoxication ; de préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que la formation militaire de ces jeunes appelés ne souffre pas de leur participation à de telles missions ; enfin, compte tenu de la nature pénible des travaux effectués par ces soldats d'augmenter la prime spéciale qui leur est attribuée actuellement.

Réponse. — A la suite du naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz*, des unités militaires participent activement à la lutte contre la pollution sur le littoral breton dans le cadre du plan Polmar. Le ministre de la défense a fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette intervention dont l'intérêt national n'échappe à personne se déroule dans les meilleures conditions pour les militaires qui y sont engagés.

INDUSTRIE

Automobiles (Renault-Véhicules industriels : emploi et activité).

4. — 7 avril 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation qu'il ne peut ignorer de Renault-Véhicules industriels (ex-Berliet-Saviem). En effet, alors que le comité central d'établissement était réuni, le jeudi 30 mars, et qu'il n'obtenait aucune information sur les décisions de la direction, celle-ci annonçait par la voix du président directeur général que l'effectif actuel de R. V. I. de 40 000 salariés s'amoindrirait à 35 000 d'ici à 1982 ! Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre la direction de R. V. I. : 1° à respecter la loi portant création des comités d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'information et la consultation des délégués représentant les salariés sur les affaires concernant la marche de l'entreprise ; 2° à obliger la direction de prendre en compte les propositions des organisations syndicales pour la défense et le développement de l'industrie du poids lourd dont R. V. I. est la cheville ouvrière ; 3° à exposer dans quelles conditions, s'il devait y avoir réduction d'effectifs, celle-ci s'accomplirait ; 4° à obtenir de la direction de R. V. I. la suppression immédiate des journées dont il est prévu qu'elles doivent être chômées (dix-neuf jours en 1977, soit une perte de salaire en moyenne pour un O. S. de 1 200 francs), cinq journées depuis janvier 1978 alors que d'autres encore sont annoncées.

Automobiles (Renault-Véhicules industriels : emploi et activité).

5. — 7 avril 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est d'accord avec la déclaration du président directeur général de Renault-Véhicules industriels (ex-Berliet-Saviem) aux termes de laquelle celui-ci a annoncé sans consultation préalable au comité central d'entreprise que les effectifs actuels (40 000) seraient ramenés d'ici 1982 à 35 000. Ce qui laisse supposer le même nombre de suppressions d'emplois alors que le nombre de chômeurs ne cesse de croître dans le pays. Il lui demande également, quelles dispositions il entend prendre pour qu'au lieu de la suppression d'emplois, il y ait au contraire augmentation de ceux-ci, cela en vue du développement de l'industrie du poids lourd français. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-Véhicules industriels, pour développer la production sans suppression d'emplois, puisque aussi bien Renault-Véhicules industriels dépend étroitement de la régie Renault, elle-même sous contrôle du Gouvernement. Il lui demande, enfin, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-Véhicules industriels, pour que celle-ci annule la décision qui prévoit que plusieurs journées seront chômées, pour l'ensemble des salariés du groupe (dix-neuf en 1977) : déjà cinq depuis janvier 1978, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer la production et de faire baisser une fois de plus le pouvoir d'achat du personnel.

Automobiles (Renault-Véhicules industriels : emploi et activité).

6. — 7 avril 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles dispositions il entend prendre pour que la première entreprise de son département, Renault-Véhicules Industriels (ex-Berliet-Saviem), ne supprime pas des emplois, comme cela vient d'être annoncé par le président directeur général de cette entreprise, et pour que soit annulée la décision prise, de faire chômer pendant plusieurs jours en 1978, le personnel (cinq jours déjà depuis le 1^{er} janvier). Quelles instructions il entend donner à son ministre de l'industrie pour que se développe l'industrie du poids lourd français, et à son ministre du travail et de la participation pour que soit

respectée, par la direction de Renault-Véhicules Industriels la loi portant sur les comités d'entreprise, notamment sur l'information et la consultation de ceux-ci quant à la marche et aux activités et projets de l'entreprise.

Réponse. — Le groupe Renault-Véhicules Industriels (R. V. I.) qui résulte de la fusion de Berliet et de Saviem souffre, à l'heure actuelle, d'un handicap de compétitivité par rapport à ses principaux concurrents étrangers, ce qui a conduit dans les années passées à un effritement des positions de ces deux marques sur le marché français. Afin d'enrayer ce processus de détérioration qui aurait conduit à terme à mettre en cause la survie de notre industrie du poids lourd, le Gouvernement a approuvé en juillet 1977 un plan de développement de Renault-Véhicules Industriels ayant pour objectif de doubler la productivité d'ici à 1985 avec des investissements sur la période 1977-1981 de l'ordre de 6 milliards de francs. Ce plan devrait ainsi permettre à R. V. I., notamment par une rationalisation de la production entre Berliet et Saviem, et par une maîtrise de la fabrication des organes nobles, d'atteindre le niveau de compétitivité de ses concurrents. Grâce à cette meilleure compétitivité et à d'importants investissements commerciaux, le plan prévoit de doubler simultanément la production de façon à assurer le maintien global de l'emploi. Toutefois, la conjoncture récente a été particulièrement défavorable tant à l'exportation (17 000 véhicules de plus de 5 tonnes livrés en 1977 contre 31 500 en 1975 et 22 000 en 1976) que sur le marché intérieur (21 950 véhicules de plus de 5 tonnes contre 23 700 en 1976) du fait de la médiocrité du marché et de la surenchère commerciale à laquelle se sont livrés certains concurrents de R. V. I. Celui-ci a donc dû décider de programmer de nouvelles journées de chômage technique. L'embauche a, par ailleurs, été bloquée pour toutes les catégories de personnel dans l'attente d'un redressement du marché.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Affaires culturelles (politique d'action culturelle).

538. — 21 avril 1978. — **M. Dominique Taddei** rappelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences du démantèlement du ministère de la culture qui résulte des nouvelles structures gouvernementales et qui va à l'encontre du caractère global que doit avoir toute politique d'action culturelle. Alors que les relations nécessaires avec la radio et la télévision ne sont pas encore définies, des décrets concernant la direction de l'architecture, les maisons de la culture et les centres culturels, sont pris sans réelle consultation, sans explication. Il lui demande si l'éclatement de l'architecture placée désormais sous la coupe de la puissante administration de l'équipement signifie que la primauté sera désormais donnée dans ce domaine aux impératifs économiques et si les mesures prises à l'encontre des maisons de la culture et des centres d'action culturelle ne risquent pas, en coupant la création de la diffusion et de l'animation, de l'enfermer dans un ghetto et d'interdire toute démocratisation.

Réponse. — Le décret n° 78-536 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, charge celui-ci d'une mission générale en matière de loisirs. Son action ne peut, en cette matière, que s'exercer en coopération constante avec les autres ministères. Le ministère de la culture et de la communication n'a cessé d'entretenir avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, des relations privilégiées. En effet, ayant la responsabilité de l'éducation extra-scolaire, de la jeunesse et de l'éducation populaire, le ministère chargé de la jeunesse et des sports a une longue tradition d'action culturelle. Celle-ci s'exerce en particulier au niveau des stages de formation d'éducateurs socio-culturels qui sont dirigés et animés par les 250 conseillers techniques et pédagogiques. Il convient également de mentionner que les associations qui relèvent de la tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attachent traditionnellement à donner à leurs activités éducatives de loisirs un contenu culturel sans cesse accru. Certaines d'entre elles s'intitulent « Maisons des jeunes et de la culture » et, effectivement, il est fréquent de voir qu'un public présentant un assez large éventail d'âge participe aux activités culturelles qu'elles organisent (théâtre, musique, ciné-club, expositions, par exemple...). De leur côté, les maisons de la culture et les centres d'action culturelle se sont depuis longtemps ouverts à des actions d'animation socio-culturelle et de développement de la pratique d'activités culturelles et d'expression culturelle. Le fait pour ces établissements d'être placés désormais sous l'autorité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ne compromet en rien leur vocation d'instrument professionnel de création. Mais cette nouvelle situation facilitera la coordination de l'action de l'Etat en matière culturelle et favorisera un meilleur accès de l'ensemble de la population à la culture. Il n'est pas plus étonnant de coordonner sous une même autorité l'action de la maison de la culture de Grenoble avec celle de la maison des jeunes et de la culture d'Annecy qu'avec celle de la Comédie-Française.

Sports (statuts des athlètes de haut niveau).

616. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des athlètes de haut niveau exerçant une activité salariée. L'entraînement au stade de la compétition internationale exige des soins intenses et un travail technique approfondi; il faut donc que ces athlètes puissent y consacrer non seulement une partie considérable de leur temps de loisirs mais aussi une partie de leur temps de travail. L'entraînement de groupe, la participation à des stages est indispensable car la pratique solitaire, en effet, ne permet pas d'acquiescer ou de maintenir le rythme et le niveau technique imposés dans les rencontres sportives internationales. Le potentiel sportif en France est considérable et de nombreux jeunes peuvent atteindre les plus hauts degrés, mais la pratique du sport dans notre pays connaît des carences et des entraves notamment sur le plan de la carrière professionnelle et l'on constate de nombreux et regrettables abandons malgré des résultats prometteurs. Il faut donc très rapidement envisager l'élaboration d'un statut social de l'athlète de haut niveau afin que le choix de la poursuite d'une carrière sportive soit libre et ne se fasse pas au détriment des possibilités professionnelles. Cela exige qu'au terme d'une concertation avec les intéressés, un statut soit élaboré afin que sport, travail, études et avenir puissent être conciliés. Des conventions entre les employeurs et le mouvement sportif sont nécessaires afin que les athlètes bénéficient d'aides particulières. Maintenir et développer en France la volonté et le désir des sportifs d'accéder au plus haut niveau sur la scène des compétitions internationales, exige que de nouvelles perspectives leur soient ouvertes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution, recueillant l'accord des intéressés intervienne et améliore les conditions de la pratique sportive de haut niveau.

Réponse. — Les contraintes de la pratique sportive à haut niveau n'ont pas échappé au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, et notamment celles subies par les athlètes exerçant une activité salariée. Dans le cadre de la mission fixée par la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive qui confie à l'Etat le soin de veiller à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis en place les mesures suivantes : 1° pour les athlètes en cours de scolarité, aménagement des études au sein des sections sport-études scolaires et universitaires et à l'Institut national des sports et de l'éducation physique ; 2° pour les athlètes exerçant une activité salariée, des aides personnalisées peuvent leur être allouées en compensation notamment des pertes de salaire inhérentes aux absences qu'imposent les stages et compétitions. Par ailleurs, la délégation à la préparation olympique présente des demandes d'aménagement des conditions de travail aux employeurs publics ou privés des athlètes de haut niveau et peut octroyer à ceux-ci des bourses de formation professionnelle en vue de leur reconversion en fin de carrière. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en concertation avec le mouvement sportif, entend inscrire ces mesures dans le cadre d'un statut de l'athlète de haut niveau qui fait actuellement l'objet d'études par les services intéressés.

Sports (centres médico-sportifs).

1053. — 10 mai 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le nombre important des affections graves, notamment cardio-vasculaires, non décelées chez les sportifs par suite de l'absence d'examen d'aptitude à l'effort — affections entraînant parfois le décès des pratiquants. Il semble qu'un effort important serait nécessaire pour créer des centres médico-sportifs et aider ceux qui fonctionnent. Un examen de base dure douze à quinze minutes et revient à 30 francs environ. La subvention de l'Etat n'étant que de 5 francs, la charge des centres médico-sportifs incombe pratiquement aux collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les divers ministères intéressés, pour augmenter le nombre des centres médico-sportifs, accroître l'aide qui est donnée à ceux qui fonctionnent et augmenter le nombre des médecins spécialisés en médecine sportive.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est très conscient de la nécessité du contrôle médical sportif et s'est attaché, depuis plusieurs années, à le développer qualitativement et quantitativement. C'est ainsi que le nombre des centres médico-sportifs est passé de 117, en 1965, à 300 en 1978. La participation de l'Etat de 5 francs par sujet correspond au tiers environ du coût moyen d'un examen. Le ministère assure, en outre, l'achat du matériel médical de premier équipement et le complète ensuite en fonction de l'importance du centre. Le chiffre de 30 francs, cité pour le coût d'un examen dans un centre médico-sportif, paraît très élevé et tend à correspondre à une consultation en clientèle privée. Si l'effort des collectivités locales est indéniable, celui du

ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne l'est pas moins puisqu'il a affecté, en 1978, aux centres médico-sportifs, une augmentation de crédit de plus de 50 p. 100. La poursuite de ces efforts devrait aboutir à moyen terme à une situation normalisée. En raison de l'obligation, dans notre pays, du libre choix médical, les centres médico-sportifs ne peuvent être le seul moyen du contrôle médical sportif. Pour permettre une amélioration des prestations médico-sportives prévues, le décret n° 77-754 du 27 mai 1977 prévoit que seuls des médecins titulaires du C. E. S. de biologie et de médecine du sport ou agrégés pourront effectuer ces contrôles médicaux. Là encore, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, conjointement avec le ministère des universités, a accompli un effort de promotion des cadres médico-sportifs : en 1965, sept facultés de médecine dispensaient l'enseignement du C. E. S. de biologie appliquée à l'E. P. S., en 1978, vingt-quatre U. E. R. médicales enseignent ce C. E. S. et huit le diplôme optionnel de médecine du sport. Sauf une exception, toutes les régions sont actuellement équipées, et des projets de développement sont en cours de réalisation. Cet enseignement connaît un succès certain : 700 C. E. S. ont été obtenus en 1977 et une croissance continue d'une année sur l'autre est notée. Par ailleurs, le décret du 26 août 1976 a créé un comité consultatif et un groupe permanent interministériel pour l'étude des questions médicales, paramédicales et sociales dans lesquels ont été étudiées des modalités d'intervention complémentaires du service de santé scolaire et des services médicaux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en vue de favoriser le contrôle médical des activités physiques et sportives. Cette coopération est rendue possible par le fait que le décret du 27 mai 1977 identifie les conclusions des examens médico-sportifs scolaires et extra-scolaires, ce qui permettrait d'éviter les doubles emplois. Enfin, à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a été créé un groupe de travail qui a pour mission de réviser les protocoles d'examen médico-sportifs de manière à mettre en œuvre les techniques les plus simples, les moins onéreuses et les plus fiables. Ainsi, sur le plan de l'animation, de la gestion ou de la technique médicale des efforts sont régulièrement poursuivis qui devraient permettre à moyen terme un suivi régulier et satisfaisant des pratiquants du sport en compétition.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Départements d'outre-mer (La Réunion : desserte téléphonique).

205. — 19 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** ce qui suit : en tant que maire, il a eu l'occasion d'adresser au directeur départemental des P. T. T. de son département des demandes tendant à obtenir de nouveaux abonnements téléphoniques pour la desserte des écarts de sa commune. Il a même sollicité de nouveaux postes publics de téléphone. A chaque fois, il lui a été répondu par une fin de non-recevoir au motif que le réseau était saturé et qu'il fallait donc attendre une amélioration de la situation. Quel ne fut donc pas son étonnement de voir pendant la campagne électorale de nouveaux abonnés prestement desservis. Il doit certainement y avoir une explication raisonnable à ce emportement singulier et **M. Fontaine** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat** veuille bien lui en faire part.

Réponse. — L'autocommutateur de Saint-Louis (400 équipements) qui dessert les communes de Saint-Louis, Les Avirons et L'Etang-Salé est effectivement saturé et seules peuvent être satisfaites les demandes qui bénéficient d'un degré de priorité important. Il a néanmoins été donné satisfaction à trois des six demandes de postes d'abonnement public déposées pour la desserte d'écarts. L'une des lignes est en service depuis plusieurs semaines, la construction des deux autres est sur le point d'être achevée. Les raccordements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire correspondaient à des demandes d'abonnement temporaire qui ont été satisfaites en priorité, quel que soit le candidat, dans la zone de Saint-Louis comme dans le reste du département. La situation, actuellement difficile, sera améliorée de façon sensible dès l'an prochain lors de la mise en service à L'Etang-Salé d'un autocommutateur d'une capacité de 400 équipements qui permettra de reprendre le raccordement normal des abonnés dans les trois communes. Elle sera entièrement satisfaisante en 1980, les équipements supplémentaires nécessaires étant d'ores et déjà programmés.

Téléphone (liaison Paris—La Réunion).

207. — 19 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître dans quel délai il sera possible de téléphoner de Paris à La Réunion, directement, sans le secours du central téléphonique des appels pour l'étranger.

Réponse. — La priorité en matière de trafic téléphonique avec la Réunion est le maintien d'une bonne qualité de service. Les moyens techniques nécessaires sont mis en œuvre progressivement

pour l'assurer malgré la hausse ininterrompue de la demande. Le passage à l'exploitation automatique avec la métropole interviendra d'ici à la fin de l'année, dès qu'aura pu être mise en place la considérable augmentation des moyens d'écoulement du trafic nécessaire pour réaliser cette opération sans risque de dégradation de la qualité du service.

Postes (acheminement du courrier en Seine-et-Marne).

1040. — 10 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation extrêmement sérieuse des services qui relèvent de sa compétence. Cette dégradation atteint la Seine-et-Marne de façon générale et se manifeste particulièrement dans des secteurs ruraux tels ceux du canton de Dammarville-en-Goële où le courrier est mal assuré, de même que dans les secteurs urbanisés où des plaintes sévères sont formulées par les élus des communes de Villeparisis, Vaires-sur-Marne, Torcy, Champs-sur-Marne et Noisiel, ainsi que Chelles où celui-ci est maire. Dans certaines de ces communes, le courrier reste plusieurs jours sans être acheminé, et les files d'attente s'allongent aux guichets. Une telle situation porte atteinte au renom élogieux passé de l'administration des postes et télécommunications. Elle est devenue très préoccupante et demande rapidement des moyens propres à remédier aux carences actuelles. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problèmes.

Réponse. — Les bureaux de poste du département de la Seine-et-Marne disposent en temps normal tant en ce qui concerne les services des guichets que celui de la distribution, d'un effectif bien adapté au niveau global du trafic et d'un personnel complémentaire suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le remplacement des titulaires. Toutefois, le nombre anormalement élevé de défections enregistrées simultanément parmi le personnel de plusieurs établissements pour cause de maladie s'ajoutant à la mutation de plusieurs agents ayant manifesté le désir d'être affectés dans d'autres résidences, ont perturbé certains jours le fonctionnement régulier du service. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, au cours des mois écoulés, dans certains bureaux, le nombre des agents présents s'est avéré insuffisant pour assurer l'ensemble des positions de travail malgré les emplois supplémentaires prévus pour combler en temps normal les absences du personnel titulaire. Au demeurant, l'utilisation d'un personnel de renfort, forcément inexpérimenté, ne permet d'obtenir un travail de qualité qu'à l'issue d'une période d'adaptation relativement longue nécessaire à ces agents pour se familiariser avec les particularités d'exécution du service. La situation du service de la distribution des établissements postaux cités par l'honorable parlementaire est en voie de normalisation, notamment à Villeparisis, Dammarville-en-Goële, Champs-sur-Marne et Chelles, mais demeure préoccupante à Vaires-sur-Marne en raison de la persistance tout à fait exceptionnelle des congés de maladie. Les services de la direction des postes de la Seine-et-Marne suivent attentivement l'évolution du problème ainsi posé dans ce secteur et s'efforcent de mettre en œuvre des moyens propres à assurer le fonctionnement satisfaisant des bureaux de poste de ce département. Il est ainsi prévu, dans un proche avenir, de créer un nouveau bureau distributeur à Torcy, opération qui permettra d'alléger la tâche de celui de Vaires qui n'effectuera plus, de ce fait, la desserte postale que de sa commune. Toutefois, pour des questions de locaux actuellement à l'étude, le service de la distribution de Torcy sera, dans une première phase d'exploitation, abrité dans les locaux de l'établissement postal de Champs-sur-Marne qui dispose actuellement des surfaces d'accueil nécessaires. Il est permis d'escompter de cette réorganisation une amélioration des conditions de desserte des usagers de Vaires et de Torcy.

Postes (rémunération d'un préposé résidant en Belgique).

1204. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Sourdilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation d'un préposé des P.T.T. qui exerce ses fonctions à Sedan mais qui réside en Belgique et dont le salaire est versé par son administration sur un compte ouvert à son nom dans un établissement bancaire de Sedan. L'intéressé souhaite que son salaire lui soit versé en Belgique et bénéficier de ce fait de la bonification française et de la compensation belge. Selon les renseignements qui lui ont été donnés par le ministère belge de l'emploi et du travail, la bonification française est attribuée pour les salariés du secteur privé en application d'un protocole d'accord passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge et servant de base aux organisations patronales françaises et aux syndicats belges pour déterminer les modalités de versement de cette bonification. Il lui a été précisé que les avantages préctés — bonification française et compensation belge — ne pourraient lui être consentis qu'autant que son employeur, c'est-à-dire son administration, consentirait elle-même aux formalités appliquées

par les employeurs privés français. Il lui demande si des dispositions sont prévues, permettant de donner satisfaction à une telle demande présentée par un fonctionnaire de son administration.

Réponse. — Le système de bonification et de compensation prévu par le protocole d'accord passé entre les gouvernements français et belge concerne exclusivement le secteur privé. Par ailleurs, aux termes des dispositions relatives à la comptabilité publique, le fonctionnaire qui travaille en France et demeure à l'étranger conserve sa qualité de résident français et ne peut, de ce fait, demander le paiement de son traitement sur un compte ouvert dans un établissement belge. Toutefois, s'agissant d'un problème lié aux relations financières internationales relevant de la compétence du ministère de l'économie et de la Banque de France, le requérant peut, s'il maintient son souhait, me faire parvenir une demande qui serait transmise par mes soins aux services intéressés pour la suite utile.

Téléphone (communications urbaines).

1346. — 12 mai 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la taxation « pro rata temporis » des communications urbaines. Cette taxation constituerait pour les personnes seules ne disposant que de ce moyen de communication, une aggravation de leur isolement et cela serait particulièrement crucial pour les personnes âgées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — L'introduction dans les grands réseaux téléphoniques de la taxation à la durée des communications locales soulève nombre de problèmes d'ordre technique, économique et commercial. Leur solution suppose un examen approfondi de toutes les données et une analyse attentive des dispositions mises en œuvre dans les pays qui ont adopté ce mode de taxation. En l'état actuel des études et compte tenu de la nécessité d'une modification préalable de certains équipements du réseau, la taxation à la durée des communications locales ne saurait être envisagée à brève échéance.

Postes et télécommunications (personnels originaires d'outre-mer).

1383. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître le sens qu'il entend donner à sa note du 20 mars 1978, proposant, dans le recrutement de son personnel, un *numerus clausus* visant les candidats originaires de l'outre-mer. N'estime-t-il pas que cette disposition tombe sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1972 qui interdit toute discrimination raciale.

Réponse. — Le recrutement dans l'administration des P.T.T. ne fait l'objet d'aucune discrimination de quelque ordre que ce soit. Les concours sont ouverts à tous les candidats remplissant les conditions statutaires d'âge, de diplômes et de nationalité. L'honorable parlementaire est informé qu'il n'est pas trouvé trace dans les services de la note du 20 mars 1978 à laquelle il fait allusion. Si un tel document était en sa possession, l'honorable parlementaire pourrait en adresser copie au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposeraient.

Postes et télécommunications (personnels).

1560. — 18 mai 1978. — **M. Emile Bizef** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les sérieux inconvénients qui découlent, sur le plan social, de la modernisation des services de son administration. C'est ainsi qu'à la suite de la suppression du central téléphonique manuel de Mortain, si quatre personnes ont pu être reclassées dans d'autres services de la même localité, deux titulaires ont été mutés dans les services postaux d'autres communes. Un de ceux-ci, qui est âgé de cinquante-huit ans, totalisait quarante-trois années d'activité dans les télécommunications. Il lui rappelle par ailleurs que des propositions avaient été formulées par un de ses prédécesseurs lors de réunions qui s'étaient tenues entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974. Ces propositions visaient à tirer les conséquences sociales de la modernisation et de la restructuration des services et envisageaient un certain nombre de mesures à l'égard des personnels touchés par ces aménagements. Il lui demande de lui faire connaître où en est la mise en œuvre des dispositions prévues qui devaient nécessairement accompagner, sur les plans humain et social, les suppressions d'emploi rendues obligatoires sur le plan technique.

Réponse. — Mon administration conduit sa politique d'automatisation intégrale du réseau téléphonique avec le souci permanent de limiter les désagréments qui en résultent pour le personnel. A cet effet, différentes mesures ont été prises : attribution en priorité, aux personnels à reclasser, des emplois vacants, non seulement dans la résidence du centre à automatiser, mais également dans une zone périphérique déterminée compte tenu des possibilités

de communication; maintien provisoire en surnombre des agents qui sont susceptibles de quitter la résidence dans un délai de deux ans (mise à la retraite, promotion à un grade supérieur ou mutation dans une autre résidence); possibilité de travail à mi-temps offerte sans condition aux fonctionnaires à reclasser dans la résidence. Au cas particulier de Mortain, l'automatisation intervenue le 31 décembre 1977 a entraîné la suppression des emplois au service d'exploitation téléphonique. Les agents les plus chargés de famille ont été reclassés à Mortain dans des emplois du service postal. En outre, deux agents âgés de cinquante-neuf ans ont été maintenus provisoirement en surnombre à Mortain. Par contre, il n'a pas été possible de maintenir sur place un agent âgé de moins de cinquante-huit ans qui a été reclassé à 12 km et, comme tous les agents dans le même cas, bénéficie d'une priorité pour revenir dans sa résidence d'origine.

Postes (bureau de poste à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

1584. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de la réalisation d'un bureau de poste dans l'ensemble des Hauts-Noues, à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). Cet ensemble de 1 200 logements où résident plus de 5 000 habitants auxquels il faut associer l'ensemble des Logirex, les habitants de la route de Bry et de celle de Noisy, qui représentent un quartier important, isolé du centre ville, est dépourvu de bureau de poste. La poste centrale de Villiers ne peut suffire à assurer les services que la population est en droit d'exiger. Il en résulte des attentes prolongées et une dégradation du service aux usagers. Compte tenu de cette situation, les services postaux ont émis un avis favorable à la réalisation de cet équipement. La municipalité a donné son accord. L'office H. L. M. a prévu un emplacement pour son implantation. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour doter dans les meilleurs délais l'ensemble des Hauts-Noues d'un bureau de poste et pour débloquer les crédits nécessaires à sa construction.

Réponse. — L'administration s'efforce de remédier à l'insuffisance de l'équipement postal constaté dans certaines communes périphériques ainsi que dans les quartiers des villes en pleine expansion démographique. Villiers-sur-Marne, pour sa part, a bénéficié en 1966 de la mise en service d'un hôtel des postes neuf qui a été conçu pour répondre aux besoins de la population actuelle. Compte tenu des priorités qui se manifestent dans les zones urbaines sur le plan national, il n'est pas possible à brève échéance d'envisager l'implantation d'un second établissement sur le territoire de la commune. En règle générale, d'ailleurs, une telle opération est exclue dans les villes de cette importance. L'ensemble immobilier des Hauts-Noues et ses alentours ne présentent pas, de plus, une activité postale suffisante dans un secteur urbain qui tend à devenir une cité dortoir. La distance qui le sépare du bureau de poste, de l'ordre de 500 mètres, est tout à fait raisonnable, compte tenu des règles d'implantation des établissements postaux et des besoins des usagers dans des zones de structure comparable. Les habitants de la cité, enfin, ont l'avantage de trouver le bureau au centre-ville, presque à la jonction des routes de Bry et de Noisy, sur la voie d'accès à la gare.

Postes et télécommunications (Corbeil-Essonnes [Essonne] : guichet annexe des Tarterêts).

1604. — 18 mai 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réduction des heures d'ouverture au public du guichet annexe des « Tarterêts » de Corbeil-Essonnes en raison d'une insuffisance d'effectifs. L'émotion est grande parmi la population de ce quartier qui exige le maintien du service public existant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir les horaires d'ouverture antérieurs plus conformes à l'intérêt de la population et à la notion de service public.

Réponse. — L'amplitude journalière d'ouverture au public du guichet annexe des « Tarterêts » de Corbeil-Essonnes correspond en temps habituel aux normes établies en ce domaine et valables à l'échelle nationale. Toutefois, il est exact que la situation du bureau de Corbeil-Essonnes Principal, dont la gestion est indissociable de celle du guichet annexe des Tarterêts, a contraint le receveur de ce bureau d'attache à limiter provisoirement les heures d'ouverture du guichet annexe. En effet, la conjonction inopinée d'absence pour congés de maladie s'ajoutant à des congés réguliers et à des mutations, n'a pas permis de maintenir les heures d'ouvertures réglementaires du guichet annexe des Tarterêts. La municipalité avait d'ailleurs été avisée en temps utile de cette disposition à caractère exceptionnel et des motifs qui la justifiaient. Le retour aux heures d'ouverture normales est effectif depuis le 22 mai dernier.

SANTE ET FAMILLE

Allocations de logement (cumul avec une pension de réversion).

241. — 19 avril 1978. — **M. Maujoux du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, si une veuve, vivant seule, âgée de cinquante-six ans et percevant la pension de réversion du fait de son mari (au titre sécurité sociale) comme seule ressource, peut bénéficier d'une allocation de logement, à caractère social, lorsque le logement répond aux conditions ordinaires. Soulignant que, par analogie, un ménage de personnes âgées, dont la femme aurait cinquante-six ans, percevant le minimum vieillesse et locataire d'une H.L.M., peut prétendre à cette allocation logement.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement à caractère social prévue par la loi n° 71-522 du 16 juillet 1971 modifiée n'est pas lié en ce qui concerne les personnes âgées à l'admission au bénéfice d'une pension de retraite, mais à une condition d'âge : soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Toutefois, en dessous de cet âge, peuvent bénéficier de cette prestation les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ou se trouvant, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi (art. 2 de la loi du 16 juillet 1971, §§ 1 et 2). Il s'ensuit qu'une veuve âgée de cinquante-six ans titulaire d'une pension de réversion ne peut obtenir l'allocation de logement si elle n'est pas atteinte d'un handicap la plaçant dans les conditions précitées. Il convient de préciser que, dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

Laboratoires d'analyses et de recherche (régime juridique d'exploitation).

291. — 19 avril 1978. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une récente réponse (26 juillet 1977, *Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2083) indique qu'un laboratoire d'analyses médicales, depuis la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ne peut être exploité que par une société civile professionnelle, une société à responsabilité limitée et une société anonyme, et non pas par une indivision, une société de fait; il lui rappelle aussi que, depuis le décret du 14 juin 1977, des sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre médecins, mais qu'il n'y a pas encore de texte permettant la constitution de telles sociétés entre des médecins biologistes et des pharmaciens. Il lui demande donc si un laboratoire d'analyses médicales pourrait être exploité en indivision par des médecins et des pharmaciens, tout au moins jusqu'à la parution d'un texte sur les sociétés inter-professionnelles.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1978.

Travailleurs étrangers (aide au retour et retraite).

357. — 19 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleurs migrants étrangers bénéficiant de l'aide au retour. Il lui demande si l'obtention de cette aide est compatible avec le maintien de leurs droits en matière de retraite.

Réponse. — L'octroi de l'aide au retour en faveur de certains travailleurs immigrés, âgés de moins de soixante-cinq ans, n'a aucune incidence sur les droits en matière de pension vieillesse, acquis au titre de leur activité salariée exercée en France antérieurement au retour définitif dans le pays d'origine. Le travailleur qui demande le bénéfice de l'aide au retour conserve donc ses droits acquis en vertu des dispositions de la législation interne et des accords internationaux éventuellement applicables en matière de vieillesse. Il est précisé que, sur le plan de la législation interne, en ce qui concerne les assurés ressortissants d'un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France, l'article L. 247 du code de la sécurité sociale prévoit qu'ils ne peuvent prétendre éventuellement qu'au bénéfice de la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse au 1^{er} janvier 1941, s'ils ne résident pas en France lors de la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse.

Assurances vieillesse (taux de la majoration pour enfants).

475. — 20 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** le cas des fonctionnaires retraités bénéficiant, en sus de la majoration normale de 10 p. 100 pour avoir

élevé trois enfants avant le seizième anniversaire, d'une majoration supplémentaire de 5 p. 100 pour chaque enfant au-dessus du troisième. Dans le régime général de la sécurité sociale, cette majoration supplémentaire ne semble pas exister. Il lui demande si cet avantage accordé aux fonctionnaires ne devrait pas, dans un souci de justice sociale, être également accordé aux personnes du secteur privé.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale, pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies. Ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants pour les assurés ayant eu ou élevé plus de trois enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin, que les régimes spéciaux de retraite tels que celui des fonctionnaires sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Prestations familiales (allocations postnatales : enfant mort-né).

539. — 21 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une famille dont un enfant naît mort à terme et qui se voit refuser la prime de natalité alors que, si l'enfant était décédé quelques instants après sa naissance, cette aide aurait été attribuée. Compte tenu du fait que l'interprétation de la réglementation en ce domaine est souvent détournée, il lui demande s'il ne serait pas équitable de réétudier ce problème et d'attribuer cette allocation dans les deux cas, surtout que les familles, face à ces événements, sont durement éprouvées.

Réponse. — L'article L. 522 du code de la sécurité sociale stipule que les allocations postnatales sont dues par fraction après chaque examen médical passé par le jeune enfant. Toutefois la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen. L'article 10 du décret du 10 décembre 1946 modifié portant application du livre V du code de la sécurité sociale précise que l'enfant est présumé viable lorsque son nom est inscrit sur le registre des naissances. S'il est inscrit uniquement sur le registre des décès la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Il appartient donc aux familles de produire ce certificat à la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Protection maternelle et infantile (médecins).

645. — 26 avril 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de médecins de protection maternelle et infantile. Alors que ces médecins, employés des départements et des collectivités locales, intégrés au sein d'équipes pluridisciplinaires, effectuent l'essentiel des tâches

de la protection maternelle infantile, ils ne bénéficient pas des protections sociales essentielles : congés payés, garanties en cas de maladie ou maternité et d'emploi notamment. Les mesures récentes qui ont été prises à leur endroit ne permettent d'obtenir — et pour certains d'entre eux seulement — que des garanties sociales tout à fait insuffisantes (essentiellement les congés payés) tout en diminuant leur retraite et sans leur garantir leur emploi ni la réévaluation et l'indexation de leurs rémunérations. Considérant que cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la profession et aux usagers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui est faite à cette catégorie de praticiens et donner aux médecins à temps partiel des garanties les mettant à l'abri des licenciements arbitraires et les mêmes avantages qu'aux autres salariés.

Réponse. — Les services départementaux de protection maternelle et infantile emploient deux catégories de médecins : les médecins fonctionnaires ou contractuels départementaux responsables de l'animation et de la coordination du service de P.M.I. dans les départements. Les intéressés bénéficient, bien entendu, de l'ensemble des avantages sociaux énumérés par l'honorable parlementaire ; les médecins employés à la vacation (au nombre de 4 659 au 1^{er} janvier 1976) qui assurent les examens médicaux préventifs de l'enfant dans les consultations. En ce qui concerne ces derniers, il faut distinguer plusieurs catégories : la première catégorie, de loin la plus nombreuse, est composée de médecins vacataires qui consacrent un temps très limité à la P.M.I. et qui exercent une activité libérale à titre principal. Ils bénéficient des mesures de protection sociale qui découlent de leur activité principale. Il paraît très difficile d'imaginer en leur faveur des avantages supplémentaires. Une deuxième catégorie comprend les médecins vacataires qui consacrent plus de 10 heures de travail par semaine à la P.M.I. Ceux-ci bénéficient des mesures de protection sociale spécifiques prévues par décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 fixant le régime de protection sociale applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens vacataires qui apportent leur concours, à temps partiel, aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique. Cette protection sociale est équivalente à celle octroyée aux médecins attachés des hôpitaux et comporte notamment l'octroi de droit à congés annuels et à congés de maladie et de maternité (circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-23 du 11 janvier 1978). Ce texte doit faire prochainement l'objet d'une modification quant au régime de retraite complémentaire des intéressés. Leurs cotisations continueront à être calculées sur la totalité de leur rémunération. Enfin, il existe quelques dizaines de médecins employés également à la vacation qui consacrent la totalité de leurs activités à la P.M.I. Ils se sont vu étendre la protection sociale générale des personnels non titulaires de l'Etat instituée par décret du 21 juillet 1976 (circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-23 du 11 janvier 1978). Le principe d'une indexation des vacations fait l'objet actuellement d'études en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Le ministre de la santé et de la famille s'attache à ce qu'une solution soit apportée à ce problème dans les meilleurs délais possibles.

Assurances vieillesse (rachat de cotisations).

779. — 27 avril 1978. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'un salarié qui a exercé pendant plusieurs années une activité professionnelle à l'étranger avant de revenir travailler en France. Cette période ne pouvant être prise en compte pour la pension de vieillesse, l'intéressé ne peut prétendre qu'à une retraite réduite puisque celle-ci est calculée sur le seul temps d'activité exercée en France, c'est-à-dire celui ayant donné lieu à paiement de cotisations pour l'assurance vieillesse. Elle lui demande si, dans ce cas, la possibilité de rachat des cotisations correspondant à la période d'activité à l'étranger ne pourrait être envisagée, cette formule paraissant être la seule permettant aux salariés se trouvant dans cette situation de bénéficier d'une pension de retraite couvrant, à juste titre, l'ensemble de leurs périodes d'activité professionnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, les salariés français peuvent, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, leur activité professionnelle hors du territoire français, acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. Toutefois, les périodes accomplies antérieurement à l'accession à l'indépendance des Etats qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France) dans un régime obligatoire de vieillesse ayant fonctionné dans l'un desdits Etats et faisant l'objet d'une garantie de l'Etat français sont évidemment exclues de cette possibilité de rachat. D'autre part, les bénéficiaires d'une pension d'un régime spécial de retraite ne

peuvent être éventuellement admis au bénéfice de la loi précitée pour leurs activités salariées exercées hors de France que si leur retraite du régime spécial rémunère moins de 150 trimestres. Il est précisé que les demandes de rachat souscrites au titre de la loi du 10 juillet 1965 susvisée doivent être adressées avant le 1^{er} juillet 1979 à la caisse dont relève le requérant pour risque vieillesse.

Le versement des cotisations rachetées peut être échelonné sur une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente. La mise en paiement de la pension est alors ajournée jusqu'à ce que le rachat soit entièrement soldé. Le rappel d'arrérages dû au titre de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée compte tenu de ce rachat peut, en outre, venir en déduction de celui-ci. Enfin, il est signalé que cette possibilité de rachat de cotisations est également ouverte aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne qui ont exercé leur activité salariée en dehors du territoire français et du territoire de l'Etat membre dont ils sont ressortissants, sous réserve qu'ils justifient, à la date de leur demande, soit avoir résidé en France pendant au moins 10 années consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre obligatoire ou facultatif continué, pendant la même période.

Pension de réversion (condition d'âge).

924. — 29 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans les différents régimes de sécurité sociale, le bénéfice d'une pension de réversion est réservé aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans. Une telle condition d'âge prive de la possibilité de percevoir cette pension un grand nombre de veuves qui doivent pourtant faire face aux frais très élevés qu'entraîne l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. Elle est donc rigoureuse pour une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande si elle envisage de la supprimer.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi notamment que l'âge d'attribution de cette pension a été abaissé à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). Mais il n'a pas paru possible de supprimer toute condition d'âge pour l'octroi de cette pension, en raison des incidences financières d'une telle mesure. Il est rappelé, en outre, qu'en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi, une aide temporaire aux parents isolés a été prévue par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation est versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant un an, des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. D'autre part, afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. En outre, conformément à l'article 8 de cette loi, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables à ces veuves. Cependant, la situation des conjoints survivants continue de préoccuper le Gouvernement et des études sont actuellement en cours en vue de déterminer les mesures tendant à assurer un revenu minimum temporaire aux veuves sans ressources suffisantes, ainsi que le Premier ministre l'a indiqué dans le discours qu'il a prononcé à Blois en janvier dernier.

Hôpital (centre spécialisé de Prémontré [Aisne]).

1254. — 11 mai 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement de la sectorisation psychiatrique. Le centre spécialisé de Prémontré, dans l'Aisne, a obtenu, au titre de l'année 1978, douze postes supplémentaires d'infirmier psychiatrique, d'assistante sociale, etc. Or les besoins concernant les secteurs deviennent de plus en plus nombreuses en psychiatrie générale ou infanto-juvénile. Il est

de plus en plus difficile à l'équipe médicale et paramédicale de faire face aux sollicitations continues auxquelles elles sont confrontées. Un rapport des besoins concernant les secteurs de psychiatrie générale établi lors de la réunion du groupe de santé mentale laisse apparaître un déficit en personnel de soixante-douze personnes. En conséquence, il lui demande les moyens qu'elle compte prendre pour satisfaire les besoins restant, c'est-à-dire soixante personnes, pour permettre un bon fonctionnement de la sectorisation psychiatrique à partir du centre spécialisé de Prémontré.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait observer à l'honorable parlementaire que le centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de Prémontré est un établissement important situé à l'écart des grandes agglomérations du département et qui, cependant, sert de pôle hospitalier à l'ensemble des secteurs et des intersecteurs psychiatriques du département. D'ores et déjà, les efforts entrepris pour mettre en place la politique de sectorisation dans le département a donné des résultats. C'est ainsi qu'entre 1971 et 1977 le nombre des malades a déjà diminué de 10 p. 100. D'autre part, l'ouverture du service de psychiatrie de Saint-Quentin (116 lits et places) devrait contribuer également, à court terme, à cette diminution. Ainsi la détermination des besoins exacts du département en personnel spécialisé pour réaliser la sectorisation dans de bonnes conditions doit tenir compte de l'évolution déjà constatée du nombre de malades hospitalisés ou pris en charge en extra-hospitalier et de l'équipement nécessaire de Saint-Quentin. C'est pour tenir compte de cette situation qu'il a paru nécessaire à l'administration centrale de limiter pour 1978 les créations au budget départemental des seuls postes dont la nécessité technique était incontestable et permanente comparativement aux besoins satisfaits sur le plan national. Bien évidemment, au fur et à mesure de l'évolution de la situation dans le département, le problème pourra être réexaminé.

Laboratoires d'analyses médicales privés (refus des centres de transfusion sanguine de tenir compte de leurs résultats).

1387. — 12 mai 1978. — **M. François Perrut** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est normal que des centres de transfusion sanguine refusent systématiquement de délivrer des flacons de sang à des malades hospitalisés dont le groupage sanguin n'a pas été effectué par leur soin mais par des laboratoires d'analyses médicales privés ou même par d'autres centres de transfusion, étant bien entendu que ces groupages ont été effectués et vérifiés sur deux prélèvements différents selon la législation. Cette pratique, qui semble constituer un réel abus de pouvoir de la part des centres de transfusion, est préjudiciable à la sécurité sociale qui doit rembourser des actes superflus (groupage, vérification et les deux prélèvements). Cela entraîne également un préjudice moral pour les biologistes privés en jetant un discrédit sur la validité des résultats des groupages qu'ils déterminent — détermination pour laquelle ils sont reconnus compétents bien qu'aucune qualification spécifique ne soit nécessaire.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine sont tenus de s'entourer d'un maximum de garanties pour la fourniture de flacons de sang à des malades hospitalisés. La législation prévoit que la délivrance du sang humain ne peut être faite que sur ordonnance médicale. Lorsque celle-ci n'est pas accompagnée d'un échantillon de sang du malade, l'établissement de transfusion sanguine doit exiger la carte de groupage sanguin de l'intéressé; aucune distinction ne doit être faite entre la carte délivrée par un autre établissement de transfusion sanguine et celle établie par un laboratoire privé, sous réserve, bien entendu, que ce document porte l'indication des deux déterminations de groupe prescrites par la circulaire du 15 décembre 1965, relative à la prévention des accidents transfusionnels. Cependant, il est souhaitable que l'établissement de transfusion effectue tous les contrôles qu'il juge utiles pour éviter des erreurs dont les conséquences risquent d'être mortelles pour le malade.

TRANSPORTS

Transports aériens (liaison Paris—La Réunion).

210. — 19 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement au sujet du comportement de la Compagnie nationale Air France, à l'occasion de sa desserte aérienne du département de la Réunion. En effet, il apprend par une publicité tapageuse que le prix du passage sur les vols de cette compagnie à destination de New York va être sensiblement diminué, tandis que le nombre de liaisons correspondantes ira en s'accroissant. Dans le même temps, le prix du voyage à destination de la Réunion est sensiblement augmenté, alors que le nombre de vols est réduit et que le taux de remplissage reste toujours satisfaisant. Il y a là une situation apparemment paradoxale. Il doit y avoir une explication raisonnable et **M. Fontaine** souhaiterait la connaître.

Réponse. — La récente publicité de la compagnie nationale Air France, à laquelle il est fait allusion, concerne très certainement la création de certains tarifs spéciaux et, plus particulièrement, du nouveau tarif dit de « milieu de semaine » mis en vigueur par la compagnie le 1^{er} avril dernier sur certains de ses vols à destination de New York et qui n'est applicable que dans des conditions bien déterminées. Il ne s'agit nullement d'une diminution de tarifs généralisée, notamment des tarifs de base, qui, comme ceux des autres secteurs et de toutes les compagnies aériennes, connaissent, au contraire, en fonction de l'évolution des coûts, des augmentations plus ou moins importantes suivant les périodes. Sur les lignes desservant le département de la Réunion, il existe également de nombreux tarifs spéciaux faisant ressortir de fortes réductions par rapport aux tarifs de base. Sur ces lignes, la part de la clientèle bénéficiant de tels tarifs est d'ailleurs beaucoup plus importante que sur New York. En tout état de cause, il doit être souligné que, pour des coûts comparables, les recettes kilométriques des lignes d'Air France sur New York et la Réunion, assurées en Boeing 747, sont pratiquement identiques. Les dessertes encore effectuées sur la Réunion en Boeing 707 sont, quant à elles, d'une rentabilité inférieure à celles des Boeing 747. En ce qui concerne la fréquence des vols, le cas de Concorde mis à part, Air France n'envisage pas d'augmentation, dans l'immédiat, du nombre de ses dessertes sur New York qui, avec l'arrivée de Concorde, ont, par contre, vu la suppression d'une fréquence quotidienne en Boeing 707. Sur le département de la Réunion, en dehors des variations saisonnières habituelles, la fréquence des vols d'Air France n'a fait l'objet d'aucune réduction depuis la mise en service, en juillet 1975, des Boeing 747. Depuis lors, le nombre des dessertes a même été très sensiblement augmenté d'année en année. C'est ainsi que le programme d'exploitation pour l'été 1978 comporte une desserte à raison de neuf vols par semaine en pointe, dont sept vols en Boeing 747, soit un vol de plus qu'à l'hiver 1977-1978.

Transports aériens (départements d'outre-mer).

611. — 22 avril 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre des transports** que : 1^{er} Suivant les déclarations de hauts responsables d'Air France, une baisse du tarif entre la Réunion et la métropole devait intervenir à la mise en place des 747 sous forme de tarifs dits bloc siège, comme c'est le cas sur les lignes métropole—Antilles; 2^e Lors d'une réunion au ministère des transports en 1976, il avait été indiqué aux élus présents que si l'on abaissait la fréquence des vols, il serait possible d'envisager une diminution des tarifs. Or, nous nous apercevons que le 747 a été mis en service depuis trois ans et que la fréquence hebdomadaire est réduite, sans que les tarifs aient baissé. Au contraire, ceux-ci viennent encore d'être augmentés le 1^{er} avril 1978. Pendant le même temps, des compagnies étrangères offrent à partir de l'île Maurice voisine, sur leurs vols réguliers et sous certaines conditions, des tarifs accessibles à tous, inférieurs de 40 p. 100 au tarif Exeursi-a et inférieurs au tarif social dit Trait d'union. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la compagnie nationale pour que soit appliqué sur la ligne intérieure métropole—la Réunion le tarif « bloc siège » analogue à celui en vigueur sur les Antilles depuis plusieurs années et, à défaut, d'autoriser les compagnies étrangères à se poser à la Réunion. En effet, ce désenclavement de l'île par la baisse des tarifs aériens peut seul permettre de rendre supportable l'éloignement du département de plus en plus isolé dans l'océan Indien.

Réponse. — La mise en service en juillet 1975 des Boeing 747 d'Air France sur les lignes de La Réunion s'est effectivement traduite par un gain de productivité ayant permis de limiter dans de fortes proportions les hausses de tarif qui auraient dû résulter, entre autres éléments, de l'augmentation massive du prix des carburants intervenue l'année précédente. Bien que contrarié, dans une assez large mesure, par une baisse obligée du coefficient de remplissage des lignes en cause, ce gain de productivité a également permis l'adoption peu de temps après d'un certain nombre de mesures tarifaires nouvelles au profit de la clientèle de La Réunion et notamment la création en mars 1976 d'un tarif à caractère social, dit tarif « Trait d'union » d'un niveau particulièrement bas par rapport aux tarifs de base. Ramenés au kilomètre, ce tarif et celui des blocs sièges en vigueur sur les lignes Métropole—Antilles sont pratiquement identiques. Par rapport au tarif « Trait d'union », la clientèle de La Réunion disposant de ressources limitées pour laquelle a été créé ce tarif n'aurait donc tiré aucun avantage supplémentaire de l'application du système des blocs de sièges, tel qu'il est pratiqué sur les Antilles. En revanche, compte tenu de l'expérience réalisée sur les Antilles, l'adoption de ce système sur La Réunion aurait eu pour effet de détériorer gravement l'économie des lignes Métropole—Réunion d'Air France. C'est pour ces raisons que l'adoption du tarif « Trait d'union », qui n'existe pas sur les Antilles, a été jugée préférable. Le ministre des trans-

ports précise d'autre part que depuis la mise en service des Boeing 747, Air France n'a pas réduit la fréquence de ses vols sur La Réunion; au contraire, si cette fréquence est restée la même en période d'extrême creux du trafic, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 15 juin, le nombre des dessertes assurées n'a cessé d'augmenter d'année en année : de six par semaine à l'été 1975 il passera ainsi à neuf par semaine à l'été 1978. Enfin, sur le plan tarifaire, il convient d'indiquer que les tarifs de base et les principaux tarifs long-courriers de l'île Maurice sont comparables à ceux de La Réunion. En ce qui concerne les tarifs spéciaux, ceux-ci, plus nombreux sur La Réunion, sont le plus souvent à l'avantage de cette dernière, très exceptionnellement à l'avantage de Maurice, en fonction des caractéristiques locales. Le tarif auquel il est fait allusion est effectivement légèrement inférieur au tarif le plus bas de La Réunion. Il s'agit d'un tarif de groupe créé à l'initiative du gouvernement mauricien dont le niveau très bas, soumis aux fluctuations du cours des monnaies mauricienne et britannique, pose en fait aux compagnies qui l'appliquent de sérieuses difficultés. A la connaissance du ministre des transports le gouvernement mauricien entend d'ailleurs faire mieux respecter à l'avenir les contraintes particulières attachées à ce tarif. Il ne semble donc pas possible de se référer à ce cas isolé pour demander à la Compagnie nationale de nouvelles concessions tarifaires sur La Réunion et notamment l'introduction du système de blocs de sièges, qui venant se superposer au tarif « Trait d'union », et aux divers autres tarifs préférentiels existants, conduirait, en effet, à une très importante dégradation de la recette des lignes d'Air France desservant le département. Il n'est pas non plus envisagé d'autoriser l'exploitation de cette relation par des compagnies étrangères. Une telle solution, outre le fait qu'elle ne paraît nullement s'imposer, se heurterait aux dispositions législatives qui réservent l'exploitation des lignes de cabotage au pavillon français. En revanche, la Réunion pourrait être desservie au départ d'autres pays que la France par les compagnies dont les gouvernements en feraient la demande, à la condition que ceci résulte d'échanges équilibrés de droits de trafic comme il est de règle dans les relations aéronautiques internationales.

Transports maritimes (trafic trans-Manche).

674. — 28 avril 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'entre pas dans ses intentions de réclamer des armateurs français les initiatives et les efforts nécessaires pour éviter que le trafic trans-Manche ne soit assuré que par des navires battant pavillon anglais, ce qui a pour conséquence de placer en chômage de très nombreux marins français.

Réponse. — La mise en chômage de nombreux marins français sur le trafic trans-Manche évoquée par M. Denvers ne paraît pas correspondre à la réalité présente des armements intéressés, pris dans leur ensemble. S'il est exact que les armateurs français éprouvent des difficultés pour l'exploitation de leurs navires sur ce secteur, la part française n'y est cependant pas en diminution; l'armement naval S.N.C.F. a doublé, après l'exécution de travaux d'extension de leurs garages, la capacité de fret de ses rouliers *Valençay* et *Villandry*; en outre, il mettra en ligne au mois de juin le naviplane N 500 dans le cadre de l'association franco-britannique Sealink; l'armement Truckline Perry remplace deux transporteurs de camions *Cotentin* et *Dorset* opérant au départ de Cherbourg, l'un sous pavillon français, l'autre sous pavillon britannique par deux unités plus importantes; *Coutances* et *Purbeck*, qui navigueront l'une et l'autre sous pavillon français; l'armement B.A.I. a affrété coque nue un nouveau transbordeur, le *Prince of Brittany*, employant un équipage française. Enfin, la prospection commerciale active de deux armements privés français laisse espérer un prochain renforcement de la capacité de transport du fret sous pavillon français sur la nouvelle ligne Dieppe—Shoreham: une première ligne est ouverte depuis la deuxième quinzaine de mai 1978. Dans ces conditions, il apparaît bien, malgré une disparité des coûts d'équipage (salaires et charges sociales) entre les deux pavillons nettement défavorable à la compétitivité du pavillon français, que le nombre de navires en service sous notre pavillon national est en augmentation. Le Gouvernement français s'efforce de soutenir cette tendance en luttant contre les mesures discriminatoires qui handicapent le pavillon français sur la Manche. Toutefois, il ne serait pas conforme à l'intérêt général que l'Etat encourage, par principe, et sous quelque forme que ce soit, publique ou privée, le développement de trafics qui ne laisseraient pas envisager des résultats d'exploitation positifs. C'est ainsi qu'au moment du renouvellement de la flotte marchande française opérant sur le trans-Manche s'impose avec une acuité accrue la nécessité d'améliorer la compétitivité du pavillon français, soit par une modification de la technologie, soit par une amélioration des conditions d'exploitation des navires classiques navigant sous pavillon français.

*Régie autonome des transports parisiens
- (réseau express régional).*

1195. — 10 mai 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisante fréquence des rames du réseau express régional (R. E. R.) à Nanterre. Après une entrevue avec **M. Bellin**, président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens, une amélioration sensible a été obtenue avec en particulier l'arrêt plus fréquent dans une des trois gares desservant Nanterre. Il n'en reste pas moins vrai que le problème essentiel demeure : les gares de Nanterre-Ville et de Nanterre-Préfecture ne sont desservies que par un train sur deux, ce qui accroît l'attente et la fatigue des usagers. Elle lui rappelle que : Nanterre (100 000 habitants) est la ville la plus peuplée hors Paris sur le trajet du R. E. R. ; la gare de Nanterre-Ville est peut-être la station qui « charge » le plus ; la station Nanterre-Préfecture, si elle ne desservait qu'un secteur peu habité jusqu'à ces derniers mois, dessert aujourd'hui une véritable ville nouvelle (la zone B. 1 de La Défense) où près de 2 000 logements seront, tous, prochainement occupés. Elle lui demande donc d'intervenir dans les plus brefs délais auprès de la R. A. T. P. pour que la totalité des rames s'arrête dans les deux gares de Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture.

Réponse. — La desserte plus fréquente de la gare de Nanterre-Université se justifie par son trafic largement supérieur à celui des autres gares de Nanterre et sa correspondance avec la S.N.C.F. Faire desservir par tous les trains les gares de Nanterre-Ville et de Nanterre-Préfecture devrait amener en toute équité, à étendre cette mesure aux gares Le Vésinet-centre et Chateau-Croissy, puis Vincennes et Fontenay-sous-Bois qui ont un trafic comparable. Dans ce cas, la desserte de la ligne A serait alors exclusivement réalisée par des trains omnibus. Les différents arrêts provoqueraient d'une part l'augmentation des charges d'exploitation et, d'autre part, apporteraient certes des avantages à certains voyageurs, mais au détriment du plus grand nombre qui subirait un allongement de leur durée de trajet. Il n'est donc pas possible de donner suite à cette demande. Par contre, soucieuse d'apporter une amélioration au service offert sur la ligne A et sans attendre que soit livré le nouveau matériel roulant qui sera mis en service lors de l'interconnexion de ses lignes avec celles de la S. N. C. F., la R. A. T. P. se propose de prendre les dispositions suivantes. Le service d'été sera établi d'après les mêmes normes que celles de l'été 1977 qui semblent avoir donné satisfaction. Dès le 1^{er} septembre, dans le cadre du service d'hiver, une amélioration sensible sera obtenue, pendant les périodes de plus forte charge, par la mise en circulation de deux trains supplémentaires de neuf voitures, ce qui permettra de ramener de douze à dix minutes les intervalles entre les trains, dont la charge sera dans le même temps diminuée de façon appréciable. Aux heures creuses, les gares de Nanterre-Ville et Nanterre-Préfecture seront desservies à des intervalles de dix à douze minutes au lieu de quinze minutes actuellement.

*Autoroutes (tracé de l'autoroute A. 71 par le Val de Cher
et par Montluçon).*

1251. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance, après la décision gouvernementale du passage de l'autoroute A 71 par le val de Cher et par Montluçon, de mettre en pratique le principe de l'élaboration conjointe par la détermination du tracé. Les élus, la population doivent être consultés, d'autant plus qu'il s'agit d'un élément qui n'est pas sans conséquence dans les partis d'aménagement des communes. Il souligne donc l'urgence de procéder à une concertation des représentants des communes concernées.

Réponse. — Les études relatives au prolongement de l'autoroute A 71 au sud de Bourges, en direction de Clermont-Ferrand, n'en sont encore qu'à un stade préliminaire, celui de la définition d'un fuseau pouvant atteindre plusieurs kilomètres de largeur. La concertation locale qui, comme il est de règle pour tout projet de l'espèce, sera menée tant auprès des différentes administrations concernées qu'auprès des élus et des maires des communes intéressées, n'interviendra qu'au terme de ces premières études et lorsque celles devant leur faire suite en vue de la définition du tracé de la future voie à l'intérieur du fuseau précité auront à leur tour été engagées.

Cheminots (anciens combattants).

1379. — 12 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** rappelle à **M. le ministre des transports** que la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 41063 de **M. Pierre Villon** (*Journal officiel* du 4 novembre 1977) laissait entendre qu'une concertation aurait lieu avec les associations intéressées en vue d'aboutir au règlement rapide du contentieux qui oppose depuis de nombreuses années les cheminots

anciens combattants aux pouvoirs publics. Or à ce jour ce contentieux n'est toujours pas réglé et les cheminots anciens combattants sont sans nouvelles des intentions des autorités de tutelle, d'où leur inquiétude légitime. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que reprennent au plus tôt les pourparlers dont le mouvement cheminot ancien combattant attend le règlement échelonné de ses problèmes.

Réponse. — Une réunion a été tenue le 9 novembre 1977, dans le cadre de la concertation engagée avec les associations groupées au sein de la confédération nationale des associatifs de cheminots anciens combattants, ce qui a permis de faire le point des études entreprises. Il est apparu que la plupart des vœux exprimés et figurant dans la charte des cheminots anciens combattants ne pourraient recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble qui débordent largement la compétence du ministère des transports. Il en est ainsi notamment dans tous les cas où la S. N. C. F. ne peut, pour procéder à la liquidation des pensions, que s'appuyer sur les indications figurant à l'état signalétique et des services des intéressés. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se préoccupe d'améliorer certaines des situations évoquées dans la charte. Les problèmes dont la solution est plus directement du ressort des ministères chargés de la tutelle de la S. N. C. F. ont été approfondis et des conclusions, au moins provisoires, ont pu être communiquées aux représentants des associations concernées. Cependant les décisions à intervenir ne peuvent être préjugées en raison notamment de leurs conséquences financières.

Calamités

crues de l'Yerres, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

1588. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite, n° 44247, du 18 février 1978, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur les inondations répétées dont sont victimes les riverains de l'Yerres dans le quartier de Blandin, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ces inondations sont dues à la fois à des crues de l'Yerres et à l'étalement des crues importantes de la Seine. Pour ce qui concerne l'Yerres, l'ampleur des crues est aggravée par l'urbanisation d'une partie de son bassin (Val d'Yerres, vallée du Réveillon) sans que toutes les précautions aient été prises. L'auteur de la question a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur ce problème et cet aspect devra nécessairement être pris en compte dans le programme « Yerres Belles Rivières » qui est à l'étude à la suite de ces démarches. En ce qui concerne les crues de la Seine, qui remonte dans le Blandin, la construction de grands barrages réservoirs devrait permettre de ne plus considérer désormais la vallée de l'Yerres comme une zone d'étalement. Il faudrait alors envisager de prendre les dispositions pour empêcher effectivement la Seine de remonter. Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible en 1978 d'admettre qu'un quartier dont la population a beaucoup augmenté soit régulièrement inondé. Le progrès des sciences et des techniques doit permettre de mettre l'homme à l'abri des calamités naturelles contre lesquelles il était autrefois désarmé. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions sont envisagées dans le cadre « Yerres Belles Rivières » pour régulariser ce cours d'eau et empêcher ses crues ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que la vallée de l'Yerres cesse d'être considérée comme zone d'étalement de crue de la Seine ; 3° quels crédits il entend débiter dans l'immédiat pour indemniser les sinistrés et à l'avenir pour empêcher le renouvellement des inondations.

Réponse. — 1° La rivière Yerres, affluent de la rive droite de la Seine, draine une partie de la Brie et, comme son homologue du bassin de la Marne, le Grand Morin, elle est sujette à des crues soudaines, notamment lorsque des pluies de forte intensité surviennent après une période humide qui a rechargé la nappe des calcaires de Brie et a saturé les sols, favorisant ainsi le ruissellement. De plus, les inondations au voisinage du confluent avec la Seine peuvent être aggravées lorsque celle-ci est elle-même en crue, par le remous ainsi créé. Dans le cadre de l'opération « Yerres Belles Rivières », ce cours d'eau fait l'objet d'une étude d'objectif de qualité ; tous les aspects de son aménagement seront étudiés. Toutefois ces études sont encore au stade préliminaire, la première phase ayant principalement trait aux problèmes de pollution. S'agissant plus particulièrement de problèmes de régularisation, une étude de « l'aménagement de la vallée de l'Yerres » a été entreprise, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture de Seine-et-Marne ; diverses mesures ont été examinées, telles que des recalibrages du lit mineur et la création de plans d'eau écreteurs de crue, sans qu'au stade actuel de l'étude il soit possible de préjuger les solutions à apporter et les modes de financement à envisager. En tout état de cause, il semble que la topographie de la vallée de l'Yerres et la nature du substratum géologique soient peu propices à l'aménagement de retenues. Des travaux de recalibrages pourraient, sur certaines sections, augmenter la débitance et abaisser ainsi quelque peu la cote des hautes eaux.

Bien entendu, seules des études approfondies permettront d'élaborer un programme de recalibrage cohérent et efficace, afin d'éviter, par exemple, que l'amélioration des conditions d'écoulement pour la partie supérieure du cours ne vienne encore aggraver les crues de la basse vallée, zone très sensible du fait de son urbanisation intense. Il convient de noter, s'agissant de curages, que l'entretien du lit de l'Yerres, rivière non domaniale, est normalement à la charge des propriétaires riverains, éventuellement groupés au sein de syndicats (art. 114 à 122 et 175 du code rural) ;

2^e Il n'est malheureusement pas possible techniquement d'empêcher la Seine en crue de remonter dans l'Yerres, elle-même en crue. Par contre, l'ancien département de la Seine, puis l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine qui lui a succédé, poursuivent, avec l'aide financière de l'Etat et de l'agence de bassin, la régularisation du cours de la Seine depuis de très nombreuses années, notamment depuis 1926, après les inondations de 1910 à 1924. A cet effet, les ouvrages ci-après ont été construits ou sont en cours d'étude : barrage du Crescent (1932) sur la Cure, affluent de l'Yonne ; barrage du Bois de Champeau (1933) sur la Chalaux, affluent de la Cure ; barrage de Champaubert-aux-Bois (1938) sur la Blaise, affluent de la Marne ; barrage de Pannessière-Chaunard (1949) sur l'Yonne ; barrage Seine (1966) implanté à l'amont de Troyes ; barrage Marne (1974) implanté à l'amont de Vitry-le-François ; barrage Aube, en cours d'étude. Simultanément de très nombreux travaux de protection des berges de la Seine et de la Marne, avec la mise en place de stations de refoulement, ont été exécutés dans la région parisienne. La réalisation de ces grands travaux a permis de réduire considérablement les conséquences des crues. C'est ainsi que, dans la région parisienne, une surface de 2 500 hectares avait été inondée en 1924, alors qu'en 1955, les protections locales et les barrages en service à l'époque ont permis de limiter à 800 hectares la surface inondée, bien que ces deux crues aient eu un débit identique (2 000 mètres cubes à la seconde). Il semble, à cet égard, que la gravité des inondations récemment subies par les riverains de l'Yerres soit due, pour une large part, au caractère exceptionnel de la crue de cette rivière, la dernière crue de la Seine ne dépassant pas la fréquence quinquennale. Pour éviter les inondations des terrains bordant l'Yerres, des digues, arasées à la cote 35,00 environ (cote atteinte par la crue de 1955 : 34,10), devraient être construites sur plusieurs centaines de mètres, à partir du confluent avec la Seine, sur les deux rives et sur les terrains des propriétés riveraines. Ce sont donc des ouvrages de plus de 5,70 mètres de hauteur qu'il faudrait inscrire dans le site. Ils devraient être complétés par de puissantes stations de refoulement qui reprendraient les eaux d'infiltration. Il faut noter que l'endiguement de l'Yerres augmenterait la hauteur des crues de cette rivière, puisque son étagement serait supprimé. En définitive, il apparaît que la dépense nécessaire pour supprimer toute inondation au confluent de la Seine et de l'Yerres serait hors de proportion avec le risque encouru ;

3^e L'indemnisation des sinistrés entre dans les attributions du ministre de l'Intérieur. Quant aux crédits qui seront débloqués à l'avenir par l'Etat pour empêcher le renouvellement des inondations, il est rappelé que, conformément au principe posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative et la charge des travaux de défense contre les eaux incombent aux propriétaires riverains, soit isolément, soit plus généralement groupés au sein d'associations syndicales. La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par le régime des subventions. La loi n° 73-634 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, et son décret d'application n° 74-891 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, permettent aux départements et aux communes, ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions du ministère des transports (au taux maximum réglementaire de 30 p. 100). Éventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'agriculture, au titre de la protection des terrains agricoles (au taux maximum de 50 p. 100). Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année.

*Sécurité routière
(automobiles : bavelettes anti-projection).*

1685. — 19 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons son département ministériel, qui attache pourtant une grande importance à la sécurité automobile, continue à refuser de rendre obligatoire la pose de bavelettes évitant la projection d'eau, de boue ou de gravillons selon les circonstances. Il est en effet démontré que les incidents

de ce genre sont la cause d'un nombre non négligeable d'accidents auxquels il pourrait être mis un terme moyennant une dépense très minime pour les constructeurs ou les automobilistes.

Réponse. — Les projections d'eau, de boue ou de gravillons faites par les roues des véhicules ont fait depuis longtemps l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère des transports et du laboratoire de l'union technique de l'automobile et du cycle. Ces études ont mis en évidence que les bavelettes vendues dans le commerce n'apportent aucune solution efficace au problème posé. Pour obtenir un résultat significatif, il serait en fait nécessaire de recouvrir entièrement les roues jusqu'au sol, et la mise en œuvre d'un tel carénage n'est pas possible en raison de la déflexion de la suspension et des irrégularités de la chaussée. Par ailleurs, il convient d'observer que la gêne principale pour les autres usagers est due non à la projection directe faite par les roues mais à la pulvérisation du film d'eau situé entre les pneumatiques et la chaussée, phénomène qui est régi par les caractéristiques aérodynamiques générales du véhicule et qui n'a pu à ce jour être maîtrisé.

S. N. C. F. Lignes Vouziers—Rethel.

1713. — 20 mai 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la demande formulée par le conseil municipal de Vouziers, dans les Ardennes, souhaitant le rétablissement d'une desserte ferroviaire quotidienne entre Vouziers et Rethel. Cette proposition, si elle était réalisée, serait un élément important de lutte contre la désertification de cette zone rurale, où les services publics de transport ont pratiquement disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une étude approfondie soit rapidement menée afin d'aller dans le sens des souhaits formulés par la population voisine.

Réponse. — Le schéma régional de transport collectif de la région Champagne-Ardenne est actuellement en cours d'élaboration. En particulier, l'axe Rethel—Vouziers-Sainte-Ménéhould et son secteur rural font l'objet d'études devant rechercher, d'une part, l'amélioration de la desserte interne de cette zone et, d'autre part, son désenclavement. C'est donc dans le cadre de ces travaux que le problème de transport signalé par **M. Alain Léger** pourra le mieux être apprécié et les solutions appropriées déterminées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nationalité (ressortissants de l'Etat comorien).

467. — 20 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : les ressortissants de l'actuel Etat comorien avaient jusqu'au 31 mars 1978 pour solliciter leur intégration dans la nationalité française. **M. Fontaine** demande donc de lui faire connaître le nombre des requêtes reçues à cette fin et le nombre de décisions favorables prononcées.

Réponse. — Après l'accession à l'indépendance des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, la situation au regard du droit français de la nationalité des originaires de ces trois îles a été réglée par les articles 8 à 11 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 et par l'article 9 de la loi n° 75-1327 du 31 décembre 1975. Aux termes de ces dispositions, pour pouvoir continuer à se prévaloir de la nationalité française, les originaires de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli devaient souscrire une déclaration de reconnaissance de notre nationalité. Toutefois n'étaient admis à souscrire une telle déclaration que ceux qui étaient effectivement fixés en France, ou ceux qui, étant domiciliés à l'étranger le 31 décembre 1975, étaient, à cette date, immatriculés dans un consulat français. Dans cette seconde hypothèse, la souscription de la déclaration était soumise à une autorisation préalable. La date extrême pour souscrire les déclarations en question avait été fixée au 11 avril 1978. Au 31 mars 1978, 414 déclarations, jugées régulières, ont été enregistrées, 449 irrecevables en droit ont fait l'objet de refus d'enregistrement et 862 étaient en cours d'examen.

*Ministère du travail et de la participation
territoires extérieurs de l'Isère.*

765. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très difficile où se trouvent les personnels de la direction du travail et de l'emploi de l'Isère et sur la dégradation de leurs conditions de travail. C'est ainsi que les locaux sont insuffisants, tant en ce qui concerne les agents qui y travaillent que le public qui y est reçu, ainsi que les besoins en matériel, qui ne sont pas couverts. Quant aux besoins en personnel, la réalité de la pratique du ministère contredit de manière évidente les déclarations de principe sur sa politique sociale. Non seulement les conditions d'emploi et de rémunération des personnels se détériorent, mais le niveau du service rendu au public se dégrade dangereusement et se traduit par un retard important dans le paiement des chômeurs, l'établissement des listes

de travail pour les étrangers, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi que le contrôle des contrats d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quel délai ses personnels disposeront enfin de moyens dignes de l'importance de leur mission.

Réponse. — L'accroissement des tâches qui incombent aux services extérieurs du travail et de l'emploi a nécessité une augmentation des effectifs et il a fallu, parallèlement, prévoir de nouveaux locaux et l'équipement correspondant en mobilier et en matériel. Pour la seule année 1977, 300 emplois ont été créés dans les services extérieurs du travail et de l'emploi : 40 emplois de catégorie A, 120 en catégorie B, 116 en catégories C et D et 24 d'agents contractuels. De plus, tant pour le renforcement des services que pour la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, le ministre a été autorisé à recruter un nombre relativement important de vacataires au titre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. La direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère a, en particulier, reçu un renfort important de personnel et les locaux dont elle dispose dans un bâtiment neuf de la cité administrative sont devenus insuffisants. Cependant, la situation va prochainement s'améliorer du fait de l'installation de la direction départementale dans d'autres locaux de la cité administrative et de celle de la Cotorep dans les locaux actuels de la direction départementale. De plus, le service des aides publiques sera prochainement transféré dans d'autres locaux. En ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel, l'effort entrepris ces dernières années sera poursuivi au fur et à mesure de l'extension des locaux de la direction départementale. L'installation des nouveaux locaux provoquant un desserrement du personnel en fonctions et le renfort progressif en personnel du fait de la mise en place d'agents recrutés sur les 416 emplois créés au budget de 1978 entraîneront naturellement de meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel dans cette direction départementale. En outre, pour le paiement des aides publiques, l'adoption d'une nouvelle procédure a permis d'accélérer la liquidation des dossiers en instance.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1272 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1325 posée le 12 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1349 posée le 12 mai 1978 par **M. Louis Sellé**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1353 posée le 12 mai 1978 par **M. André Jarrot**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1373 posée le 12 mai 1978 par **M. Jean-Jacques Barthe**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1398 posée le 12 mai 1978 par **M. Gabriel Péronnet**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1407 posée le 13 mai 1978 par **M. Jean Jarosz**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1412 posée le 13 mai 1978 par **M. Jean Jarosz**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1417 posée le 13 mai 1978 par **M. Lucien Villa**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1458 posée le 13 mai 1978 par **M. Jacques Lavédrine**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1486 posée le 17 mai 1978 par **M. Marcel Tassy**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1491 posée le 17 mai 1978 par **M. André Billardon**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1494 posée le 17 mai 1978 par **M. Edouard Frédéric-Dupont**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1513 posée le 17 mai 1978 par **M. Michel Debré**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1577 posée le 18 mai 1978 par **M. André Soury**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1588 posée le 18 mai 1978 par **M. Maxime Kalinsky**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1613 posée le 18 mai 1978 par **M. Parfait Jans**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1616 posée le 18 mai 1978 par **M. Jacques Douffiagues**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1623 posée le 18 mai 1978 par **M. Philippe Madrelle**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1634 posée le 19 mai 1978 par **M. Charles Pistre**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1629 posée le 18 mai 1978 par **M. Christian Leurissegues**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1638 posée le 19 mai 1978 par M. Pierre Jagorat.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1643 posée le 19 mai 1978 par M. Louis Mexandeau.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1656 posée le 19 mai 1978 par M. Dominique Dufaillet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1658 posée le 19 mai 1978 par M. Maurice Dousset.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1671 posée le 19 mai 1978 par M. Jacques Cambolive.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 1696 posée le 18 mai 1978 par M. Georges Masmin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1703 posée le 18 mai 1978 par M. Jean Seiflinger.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1705 posée le 19 mai 1978 par M. Dominique Taddel.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse écrite n° 1714 posée le 20 mai 1978 par Mme Janine Porte.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1749 posée le 20 mai 1978 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1751 posée le 20 mai 1978 par M. Gérard Haesbroeck.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1946 posée le 25 mai 1978 par M. Lucien Villa.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2097 posée le 27 mai 1978 par M. Claude Martini.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2141 posée le 27 mai 1978 par M. Henri Ferratti.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 13 juin 1978.

1^{re} séance : page 2801 ; 2^e séance : page 2817.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.